

N° 7894**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

modifiant

- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,
- 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
 - b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :
- 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
- 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

* * *

*(Dépôt: le 1.10.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (7.9.2021).....	2
2) Exposé des motifs	2
3) Commentaire des articles	4
4) Texte du projet de loi.....	25
5) Fiche financière	47
6) Textes coordonnés.....	49
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	141

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Article unique. – Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant

- 1° la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,
- 2° la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État,
- 3° la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet
 - a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;
 - b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;
 - c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 4° la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5° la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :
 - 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;
 - 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.

Château de Berg, le 7 septembre 2021

*Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,*

Claude MEISCH

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet :

1. d'adapter l'organisation de l'Institut de formation de l'éducation nationale, dénommé ci-après « l'Institut », afin :
 - a. d'intégrer la division du développement des établissements scolaires qui constitue actuellement l'une des six divisions du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, dénommé ci-après « le SCRIPT ». Il est proposé d'ajouter dans son intitulé le terme « accompagnement » en la renommant « la division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires » afin de préciser avec plus de justesse sa raison d'être qui porte sur l'accompagnement des établissements scolaires dans le domaine du développement et non, par un intitulé trop générique, de laisser entendre que la division se substituerait en tout ou partie aux établissements scolaires en couvrant l'ensemble de l'activité de développement des établissements scolaires. Cette intégration au sein de l'Institut permet de regrouper structurellement la division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires et la division de la formation continue sous un même toit, du fait du lien étroit et des interactions qui existent entre les deux divisions. Il s'agit de formaliser dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale la coopération étroite qui s'est établie dans la pratique ces dernières années. Cette intégration permet ainsi de répondre aux

enjeux actuels et futurs de la formation professionnelle du personnel de l'Éducation nationale qui s'imbrique de manière systémique avec le développement des établissements scolaires. Elle complète de manière structurée et cohérente le champ d'activité de l'Institut dans le périmètre de ses missions telles que prévues à l'article 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Pour ce faire, il est prévu que les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS », ainsi que les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », actuellement affectés au SCRIPT soient repris par l'Institut.

- b. de créer une nouvelle division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'Éducation nationale qui aura pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant, des présidents des comités d'écoles et des coordinateurs de cycle dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « MENJE », vise à offrir aux responsables des écoles, des lycées et des autres institutions de l'Éducation nationale, une formation de qualité qui les prépare aux multiples défis qui constituent leur quotidien. Il s'agit de soutenir le personnel dirigeant et coordonnant dans son rôle clé dans le système éducatif. La mise en place au sein de l'Institut d'une structure spécialisée dans ce domaine permettra l'élaboration d'une offre de formation tenant compte des besoins et attentes spécifiques des fonctions dirigeantes et du personnel coordonnant afin d'y répondre avec précision.
- c. de créer une nouvelle division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social qui aura pour mission de soutenir les compétences professionnelles et psychosociales par un conseil spécifique au personnel de l'Éducation nationale. Conscient des sollicitations qui pèsent sur les professionnels de l'éducation, le MENJE souhaite renforcer les structures de soutien qui existent actuellement au sein du département de la formation continue de l'Institut. La création d'une division spécialisée dans le soutien et l'orientation professionnelle permet de consolider et d'élargir l'offre de soutien ainsi que d'accroître la visibilité de cette offre dans le but de mieux répondre à ces besoins spécifiques.

Cette nouvelle organisation a pour enjeu de structurer de manière plus cohérente et systémique l'ensemble du champ de la formation en insertion professionnelle et de la formation continue du personnel de l'Éducation nationale en intégrant le développement des établissements scolaires.

- 2. d'homogénéiser la procédure de traitement des demandes de réduction de la période d'initiation des employés sur le modèle de la procédure actuellement en place pour les fonctionnaires stagiaires afin d'optimiser la qualité du traitement de ces demandes. Actuellement, le traitement des demandes de dispense de formation des employés et des fonctionnaires et le traitement des demandes de réduction de stage des fonctionnaires relèvent de la compétence du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions. Seul, le traitement des demandes de réduction de la période d'initiation des employés relève de la compétence du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Un tel dispositif complexifie les flux de travail entre les deux administrations et provoque des difficultés dans le traitement et les réponses apportées à ces demandes. Il s'agit, par ailleurs, d'aligner les modalités d'attribution d'une réduction de stage actuellement prévues par la loi précitée du 30 juillet 2015 sur celles du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat.
- 3. d'adapter la structure actuelle du chapitre 3 de la loi précitée du 30 juillet 2015 afin de faciliter sa lecture et sa compréhension. En effet, la loi modificative du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées a introduit le certificat de formation pédagogique pour le personnel relevant du sous-groupe de l'enseignement. Or, la présentation et l'articulation dans le texte entre le certificat et le cycle de formation de début de carrière peuvent être améliorées. Cette modification s'emploie à rendre plus lisible et plus fluide la lecture de ce chapitre par l'introduction d'un nouveau chapitre *2bis* qui couvre l'ensemble des modalités communes au certificat de formation pédagogique et au cycle de formation de début de carrière. S'ensuit un chapitre 3 remanié dédié uniquement au cycle de formation de début de carrière qui précède les cha-

pitres 3bis et 3ter actuels, dédiés au certificat de formation pédagogique du personnel de l'enseignement fondamental et secondaire qui demeurent inchangés dans leur organisation.

4. de reprendre dans la loi précitée du 30 juillet 2015 les dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, en intégrant les observations du Conseil d'État dans son avis 60.332.
5. de s'aligner sur les dispositions du SCRIPT prévues par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, quant au bénéficiaire d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pour les responsables de division et chargés de mission de l'Institut.
6. de rendre pleinement visible la formation d'adultes dans la loi précitée du 30 juillet 2015. Il s'agit notamment d'inscrire dans les contenus des modules de formation une spécification propre au contexte de la formation d'adultes qui est déjà effectuée dans la pratique.
7. d'opérer un toilettage du texte qui consiste à :
 - a. adapter la terminologie de la loi précitée du 30 juillet 2015 en cohérence avec les dispositions de la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;
 - b. assurer une meilleure adéquation du texte avec la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, notamment en matière de conditions de traitement des prolongations de stage ;
 - c. assurer une meilleure adéquation du texte avec la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, notamment en matière de définition de la période d'initiation ;
 - d. assurer une meilleure adéquation du texte avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, notamment en matière de conditions de traitement des réductions de stage et de la période d'initiation ;
 - e. procéder à la révision de certaines références du texte qui nécessitent une adaptation depuis le vote de la loi modificative du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Ad. Article 1^{er}.

Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « Maisons d'enfants de l'État » sont remplacés par les termes « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » afin d'adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 1^{er} août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Ad. Article 2.

1^o Les termes « chef de division » sont supprimés. La modification vise à remplacer les termes « chef de division » par les termes « responsable de division » introduit au point 9^o, par analogie à la terminologie utilisée à l'article 6, paragraphe 1, de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques

et technologiques; b) la création d'un «Centre de Gestion Informatique de l'éducation»; c) l'institution d'un Conseil scientifique. Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, dénommé ci-après «SCRIPT» et l'Institut de formation de l'éducation nationale, ci-après dénommé «l'Institut», étant deux entités clés des structures centrales du Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse dont les liens et interactions sont étroits, il apparaît utile de rapprocher leur organisation structurelle et la terminologie inhérente dans une approche plus cohérente des dispositifs du ministère précité.

- 2° Le cycle de formation de début de carrière est, avec le certificat de formation pédagogique, une composante du dispositif de formation de la période d'initiation du sous-groupe de l'enseignement. De ce fait, il s'avère plus explicite de définir à l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2015 le terme générique relatif à la période de formation dans son ensemble plutôt que les éléments qui la composent. Il est ainsi proposé, par la suite, de définir dans un nouveau chapitre *2bis* de la loi précitée du 30 juillet 2015, le contenu et les modalités de ladite période d'initiation puis dans un chapitre 3 nouveau de la même loi, de traiter de manière spécifique les dispositions relatives au cycle de formation de début de carrière, par analogie aux chapitres *3bis* et *3ter* de la même loi qui traitent de manière spécifique les dispositions relatives au certificat de formation pédagogique de l'enseignement fondamental, respectivement de l'enseignement secondaire. La suppression de cette définition permet d'éviter toute redondance avec les chapitres *2bis* et 3 nouveaux de la loi précitée du 30 juillet 2015. Elle permet également de s'aligner sur le modèle des définitions présentées à l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2015 dans le contexte du stage des fonctionnaires et d'offrir plus de cohérence à la structure du texte.
- 3° La modification vise à adapter la nouvelle terminologie désormais en vigueur conformément à la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire. Par ailleurs, sont ajoutés à ce point les établissements de formation d'adultes. Ces établissements sont associés dans la pratique aux établissements scolaires et une offre spécifique de formations est organisée à l'attention des apprenants adultes. Compte tenu des efforts constants du MENJE dans la prise en compte de ces publics, du souci de leur développement professionnel et de l'importance des nouvelles perspectives personnelles et professionnelles qu'offre la formation d'adultes, il apparaît essentiel de les rendre pleinement visibles dans la loi précitée du 30 juillet 2015. En effet, le ministère s'emploie chaque année à proposer une palette large et variée de formations de qualité aux adultes. Celles-ci sont offertes dans plusieurs domaines, en plusieurs langues et à plusieurs niveaux (débutant, intermédiaire, avancé), afin de faire de la formation tout au long de la vie une réalité pour tout le monde.
- 4° La modification vise à corriger une erreur commise à l'article 2, point 8°, lettre b) de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. À l'article 1^{er}, point 15 de la loi précitée du 30 juillet 2015, la référence à l'article 8 de la même loi avait été supprimée par erreur.
- 5° La définition de la période d'initiation est modifiée afin de s'aligner sur la définition donnée à l'article 20, paragraphe 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État dont la modification entrée en vigueur le 15 décembre 2019 est postérieure à la dernière modification de la loi précitée du 30 juillet 2015, par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. La modification est effectuée dans un souci de cohérence entre les dispositions des deux textes.
- 6° L'ajout de la définition des termes « personnel coordonnant » à l'article 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2015 est le corollaire de la création à l'article 4 de la division qui vise la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale. La présente définition permet de

définir et d'identifier le public visé par l'offre de formation de ladite division dans le contexte de l'enseignement fondamental. Le personnel coordonnant regroupe les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

- 7° La modification vise à compléter la définition des termes « personnel éducatif et psycho-social » pour laquelle les termes « psycho-sociales » ont été omis. La modification permet également de distinguer les termes « éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales » qui recouvrent des réalités différentes dont il est nécessaire de tenir compte dans la présente définition.
- 8° La modification est le corollaire de l'ajout de la définition des termes « personnel coordonnant » au point 6. La modification vient compléter le personnel concerné par les dispositifs de formation organisés et promus par l'Institut.
- 9° Voir le commentaire relatif au point 1° qui précède.
- 10° Comme pour la période d'initiation, la définition du terme « stage » est modifiée par analogie à la définition donnée à l'article 2, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Ainsi, le contenu du stage comprend la formation générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle qui constituent les trois composantes du dispositif de stage du personnel de l'éducation nationale. Cette modification permet de renforcer la cohérence entre les textes.

Ad. Article 3.

- 1° a) Les termes « organiser » et « promouvoir » sont préférés aux termes « programmer » et « mettre en œuvre ». Le terme « organiser » est plus explicite et regroupe les notions de « programmer » et de « mettre en œuvre ». Le terme « promouvoir » ajoute à la mission de l'Institut une dimension fondamentale qu'il assure déjà et dont il doit poursuivre le développement. Ceci permet par ailleurs d'établir un parallélisme avec la définition des missions de l'Institut national d'administration publique telles que prévues à l'article 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique et dont le cœur de métier est similaire.
- 1° b) Les termes « période d'initiation » couvrent les deux composantes du dispositif de formation des employés du sous-groupe de l'enseignement organisé par l'Institut, à savoir le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique. Le cycle de formation de début de carrière était présent dans les missions de l'Institut depuis 2015. Le certificat de formation pédagogique est ajouté au périmètre de la mission de l'Institut suite à son introduction par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.
- 2° L'ajout d'un nouvel alinéa est le corollaire de la reprise de la division du développement des établissements scolaires telle que prévue à l'article 4, point 6. La mission de l'Institut est complétée afin de tenir compte des objectifs et du périmètre de travail de ladite division.

Ad. Article 4.

Par la suppression des départements, la modification vise à simplifier et à homogénéiser l'organisation de l'Institut en instaurant un seul niveau de structure organisationnel, à savoir la division. Une division constitue dès lors une unité organisationnelle de l'activité opérationnelle de l'Institut.

Aux points 1 et 2, dans leur nouvelle teneur, il est inséré, dans les missions des divisions du stage des enseignants de l'enseignement fondamental et secondaire, le certificat de formation pédagogique. Comme commenté à l'article 2, point 2°, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique constituent les deux composantes du dispositif de formation organisé par l'Institut à l'attention du personnel enseignant employé en période d'initiation. Il est dès lors nécessaire que le certificat de formation pédagogique soit mentionné dans la mission desdites divisions.

Au point 2, l'intitulé de la « division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire » est complété par la mention « et des formateurs d'adultes ». Cet ajout vise à rendre compte dans l'intitulé

de la division du « sous-groupe à attributions particulières : formateurs d'adultes » tel qu'il est prévu par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. Par ailleurs, l'ajout souligne l'engagement du Ministère dans la stratégie nationale du Lifelong Learning définie dans le Livre blanc.

Au point 4, dans sa nouvelle teneur, les termes « enseignant et éducatif et psycho-social » sont insérés dans l'intitulé de la division de la formation continue afin de caractériser plus précisément le public visé. La modification permet de préciser le périmètre de l'activité de la division en relation avec le public visé.

L'ajout de la mission sous la lettre d) dans l'énumération des missions de la division de la formation continue permet de formaliser le cadre de la coopération que l'Institut entretient avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'État. Cette coopération se concrétise par des échanges de bonnes pratiques et l'élaboration de formations communes.

Au point 5, il est proposé de créer une nouvelle division qui vise la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'Éducation nationale. Cette division a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant, des présidents des comités d'écoles et des coordinateurs de cycle dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie. Le Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, dénommé ci-après « MENJE », souhaite renforcer la formation des responsables des écoles, lycées et autres institutions de l'Éducation nationale, compte tenu de la diversité de leur mission et des responsabilités qui leur incombent. Il s'agit ainsi de soutenir le personnel dirigeant et coordonnant dans son rôle clé au sein du système éducatif. La création de cette division permettra l'élaboration et la promotion d'une offre de formation tenant compte des besoins et attentes spécifiques des fonctions dirigeantes et du personnel coordonnant, dans le but d'y répondre avec précision.

Au point 6, il est proposé d'intégrer la division du développement des établissements scolaires à l'Institut. Cette division constitue actuellement l'une des six divisions du SCRIPT. Il est proposé d'ajouter dans son intitulé le terme d'accompagnement en la nommant « la division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires » afin de préciser avec plus de justesse sa raison d'être qui porte sur l'accompagnement des établissements scolaires dans le domaine du développement, et non, par un intitulé trop générique de laisser entendre que la division se substituerait en partie aux établissements scolaires pour couvrir l'ensemble de l'activité de développement des établissements scolaires. Cette intégration permet de regrouper structurellement la division du développement des établissements scolaires et la division de la formation continue sous un même toit, du fait que les activités des deux divisions sont étroitement liées entre elles. Il s'agit de formaliser ainsi, dans la loi précitée du 30 juillet 2015, la coopération étroite qui s'est établie dans la pratique ces dernières années. Cette intégration permet de répondre aux enjeux actuels et futurs de la formation professionnelle du personnel de l'Éducation nationale. Elle complète de manière structurelle et cohérente le champ d'activité de l'Institut dans le périmètre de ses missions telles que prévues à l'article 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Pour ce faire, il est proposé que les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS » et les instituteurs spécialisés en compétences numériques dénommés ci-après « I-CN », actuellement affectés au SCRIPT soient repris par l'Institut.

Les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-DS, actuellement fixées dans le règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire, sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015 tel que prévu à l'article 85, point 2°.

Les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-CN, actuellement fixées à l'article 25 de la loi précitée du 7 octobre 1993 sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015 tel que prévu à l'article 85, point 2°.

Il est par ailleurs proposé de compléter les missions actuelles de la division, telles que définies dans la loi précitée du 7 octobre 1993, par une mission d'accompagnement des établissements de formation d'adultes. Il s'agit de formaliser ainsi, dans la loi précitée du 30 juillet 2015, l'accompagnement que ladite division a jusqu'ici proposé aux établissements de formation d'adultes dans leur développement institutionnel.

Au point 7, il est proposé de créer une nouvelle division qui vise à soutenir et accompagner les compétences professionnelles et psychosociales du personnel de l'Éducation nationale par un conseil

spécifique. Conscient des sollicitations qui pèsent sur les professionnels de l'éducation, le MENJE souhaite renforcer les structures de soutien qui existent actuellement au sein du département de la formation continue de l'Institut. La création d'une division spécialisée dans le soutien et l'orientation professionnelle permet de consolider et d'élargir l'offre de soutien ainsi que d'accroître la visibilité de cette offre dans le but de mieux répondre à ces besoins spécifiques.

Ad. Article 5.

Les termes « stagiaires-fonctionnaires », sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires » par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Ad. Article 6.

- 1° Les termes « stagiaires fonctionnaires », sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires » par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.
- 2° La modification permet de fixer, dans le champ d'application, l'obligation de suivi de la formation dans le cadre du stage conformément aux dispositions du chapitre 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015 qui en fixe l'organisation et les modalités.

Ad. Article 7.

Les termes « fonctionnaires en période de stage », sont remplacés par les termes « fonctionnaires stagiaires » par analogie à la terminologie utilisée dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Cette modification permet de renforcer la cohérence terminologique entre les textes et d'assurer un emploi uniforme du vocabulaire.

Ad. Article 8.

- 1° Voir le commentaire relatif à l'article 7 qui précède.
- 2° Les termes « maître instructeur » sont remplacés par ceux de « maître d'enseignement ». La modification vise à adapter la terminologie désormais en vigueur conformément à l'article 13, paragraphe 3, lettre a) de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Ad. Article 9.

Voir le commentaire relatif à l'article 7 qui précède.

Ad. Article 10.

Voir le commentaire relatif à l'article 6, point 1° qui précède.

Ad. Article 11.

La suppression des termes « du stage » évite la répétition desdits termes dans l'intitulé. Elle permet une lecture plus fluide de l'intitulé sans nuire à son sens ni affecter sa compréhension.

Ad. Article 12.

La modification vise à corriger une erreur légistique en référence à l'article 10 de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, qui prévoit la suppression du bout de phrase « et de l'initiation dans l'établissement » dont le terme « et » a été maintenu par erreur dans le texte coordonné.

Ad. Article 13.

La loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, prévoit que la décharge du coordinateur de stage n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. La présente modification tient compte de l'absence du stagiaire de plus d'un mois en raison des congés visés au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. La modification complète l'article 17, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 juillet 2015 en tenant compte des dispositions légales relatives à l'ensemble des conditions donnant droit à une prolongation de stage, qui, comme pour la suspension de stage, implique l'arrêt momentané de l'activité d'accompagnement du coordinateur de stage vis-à-vis du stagiaire. Dans ce contexte, et par analogie à l'absence du stagiaire du fait d'une suspension de stage, la décharge du coordinateur de stage n'est pas due.

Ad. Article 14.

1° et 2° Voir le commentaire relatif à l'article 13 qui précède.

3° La référence au paragraphe 6 de l'article 18 de la loi précitée du 30 juillet 2015 est supprimée car ce paragraphe vise la mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire relevant du personnel éducatif et psycho-social. Or, le sous-groupe éducatif et psycho-social n'est pas concerné par la période d'approfondissement. Par conséquent, la référence à ce public n'a pas lieu d'être.

Ad. Article 15.

Voir le commentaire relatif à l'article 13 qui précède.

Ad. Article 16.

Dans l'intitulé des sections 4bis, 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015, il est proposé de supprimer les termes « structure du stage ». Il s'avère, dans la pratique, que le sens du terme « structure » est confondu avec le sens du terme « organisation » utilisé dans le contexte de l'évaluation des compétences professionnelles relatif aux intitulés des sections 13, 14, 15 et 16 du chapitre du 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Or, dans les deux cas, ces sections couvrent un champ plus large que celui relevant de la seule organisation structurelle ou matérielle de ces composantes du stage. En effet, ces sections couvrent l'ensemble des dispositions portant sur l'organisation structurelle et matérielle, mais aussi sur les contenus, sur les modalités de participation et d'inscription aux programmes de formation et sur les modalités d'évaluation des compétences professionnelles des stagiaires. La modification simplifie la formulation des intitulés des sections et reflète plus fidèlement leur contenu. Elle permet par ailleurs de renforcer la cohérence du texte et d'en faciliter sa lecture.

Ad. Article 17.

Voir le commentaire relatif à l'article 16 qui précède.

Ad. Article 18.

Les termes faisant référence à la première année de stage sont supprimés. Dans le contexte de l'enseignement fondamental, du fait des dispositions de l'article V, point 2 de la loi du 22 juin 2018 portant modification 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ; 5° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 6° de la loi du 29 juin 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; 2. de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 3. de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques; b) la création d'un « Centre de

Gestion Informatique de l'Éducation »; c) l'institution d'un Conseil scientifique ; 4. de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ; 5. de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant réorganisation du centre de psychologie et d'orientation scolaires (CPOS) ; 6. de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire ; 7. de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ; 8. de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les stagiaires bénéficient automatiquement d'une réduction de stage d'une année. La notion d'année de stage n'a plus lieu d'être. Par conséquent, il peut être procédé à sa suppression.

Ad. Article 19.

Voir le commentaire relatif à l'article 16 qui précède.

Ad. Article 20.

- 1° Comme commenté à l'article 2, point 3, il est proposé de rendre pleinement visible la formation d'adultes dans la loi précitée du 30 juillet 2015. À cet effet, dans l'intitulé de la formation en législation scolaire de la formation générale des stagiaires visés à l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 2015, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » afin d'inclure le contexte de la formation d'adultes. Dans la pratique, l'offre de formations comprend déjà le volet de la formation d'adultes, ce qui apparaît comme d'autant plus important de le mentionner afin qu'il trouve pleinement sa place dans le texte.
- 2° Comme commenté au point 1° qui précède, il est proposé d'ajouter une spécification propre au contexte de la formation d'adultes afin qu'elle soit pleinement considérée.
- 3° Les termes faisant référence à la première année de stage sont supprimés. Dans le contexte de l'enseignement secondaire, compte tenu des dispositions relatives à l'octroi d'une réduction de stage telles que prévues aux articles 63 et 64 de la loi précitée du 30 juillet 2015, la notion d'année de stage n'est plus pertinente. En effet, la définition d'un parcours de stage est flexible afin de répondre au plus près aux adaptations de calendrier qu'implique la variété des réductions de stage possible. La période de stage est de ce fait conçue de manière linéaire et la segmentation par année ne donne plus de sens. Par conséquent, il peut être procédé à la suppression de la référence aux années de stage.

Ad. Article 21.

- 1° La modification est faite par analogie à l'article 20, points 1° et 2° qui précèdent, dans le contexte, ici, de la formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 2015.
- 2° Voir le commentaire relatif au point 1° qui précède.

Ad. Article 22.

- 1° L'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 2015 définit le contexte sur lequel porte la formation spéciale, à savoir la spécialité didactique qu'enseigne le fonctionnaire stagiaire et pour laquelle il a été admis au concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire. Or, l'article 25 de la loi précitée du 30 juillet 2015 précise qu'un fonctionnaire stagiaire de l'enseignement secondaire peut enseigner une deuxième spécialité et en définit le contexte. Ainsi, l'offre de formation spéciale des fonctionnaires stagiaires de l'enseignement secondaire porte sur la ou les spécialités de chaque fonctionnaire stagiaire tel que le précise l'article 28 de la loi précitée du 30 juillet 2015. La modification vise à mettre en cohérence l'article 28bis de la loi précitée du 30 juillet 2015 avec les articles de la section 6 du chapitre 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015.
- 2° Voir le commentaire relatif à l'article 21, point 2° qui précède.

Ad. Article 23.

Voir le commentaire relatif à l'article 16 qui précède.

Ad. Article 24.

Voir le commentaire relatif à l'article 18 qui précède.

Ad. Article 25.

Voir le commentaire relatif à l'article 16 qui précède.

Ad. Article 26.

Voir le commentaire relatif à l'article 16 qui précède.

Ad. Article 27.

La modification vise à corriger une erreur commise lors de la précédente modification de la loi précitée du 30 juillet 2015 par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. L'article 38 de la loi précitée du 1^{er} août 2019 prévoit la suppression de l'article 39 qui constitue l'unique article tombant sous la section 10 du chapitre 2. Or, il a été omis de supprimer l'intitulé de ladite section 10. La modification remédie à cet oubli.

Ad. Article 28.

La modification vise à aligner les dispositions de la prolongation de stage du personnel de l'Éducation nationale sur les dispositions de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. En matière de prolongation de stage, les dispositions actuelles de la loi précitée du 30 juillet 2015 portent sur la seule condition de l'échec à l'évaluation certificative des compétences professionnelles dans le contexte du stage. Or, conformément aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la prolongation de stage porte également sur l'absence du stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'examen de fin de stage pour des raisons indépendantes de sa volonté, à savoir le congé de maternité, le congé parental fractionné et le service à temps partiel. La modification permet l'ajout des conditions requises permettant au stagiaire de pouvoir bénéficier d'une prolongation de stage.

Ad. Article 29.

Par analogie à la suppression des termes « structure du stage » aux intitulés des sections 4bis, 5, 6, 7, 8 et 9 du chapitre 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015 telle que commentée à l'article 16, le terme « organisation » est supprimé aux intitulés des sections 13, 14, 15 et 16 du même chapitre de la loi précitée du 30 juillet 2015. Le terme « évaluation » utilisé seul, permet de recouvrir le périmètre que constitue l'organisation pratique de l'évaluation, ainsi que son contenu et ses modalités. La modification élargit le sens donné à la section. Elle correspond de plus près au sens qui est donné à la section et facilite la lecture du texte.

Ad. Article 30.

Voir le commentaire relatif à l'article 29 qui précède.

Ad. Article 31.

La modification consiste à ajouter les termes « d'au moins » qui ont été omis lors de la précédente modification de la loi précitée du 30 juillet 2015 par la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. La modification permet de préciser que la délibération est considérée comme valide à partir du moment où au moins deux membres du jury sont déclarés présents.

Ad. Article 32.

Voir le commentaire relatif à l'article 29 qui précède.

Ad. Article 33.

Voir le commentaire relatif à l'article 29 qui précède.

Ad. Article 34.

Le conseiller pédagogique et le conseiller didactique ne bénéficient pas de décharge ou d'indemnité dans le cadre de l'accompagnement d'un fonctionnaire stagiaire pour lequel le stage est prolongé. La modification prévoit, pour l'évaluation de l'épreuve pratique dans le contexte d'une prolongation de stage suite à un échec, d'attribuer aux membres du jury de ladite épreuve pratique une indemnité forfaitaire similaire à celle prévue pour le directeur d'établissement dans le cadre du stage. Dans le cadre du stage, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, membres du jury de l'épreuve pratique, ne perçoivent pas d'indemnité car, ces derniers bénéficient d'une décharge incluant la tâche de membre du jury. Si la prolongation de stage résulte d'un congé de maternité ou d'un congé parental fractionné, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, dès lors que le stagiaire réintègre le stage, bénéficient de la décharge prévue dans le cadre de leur fonction. Il n'est, de ce fait, pas prévu qu'ils bénéficient d'une indemnité dans ce contexte.

Ad. Article 35.

- 1° La modification consiste à rectifier une erreur de renvoi à un mauvais alinéa. Il est ici prévu de déroger aux règlements grand-ducaux qui fixent uniformément, pour toutes les administrations les cas d'exception relatifs à la réduction de stage, ceux-ci étant définis de manière spécifique, dans le contexte de l'Éducation nationale, aux articles 63 et 64 de la loi précitée du 30 juillet 2015.
- 2° La modification vise à rationaliser le fonctionnement des commissions consultatives prévues à l'article 62 et à l'article 88 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015. Il est proposé de grouper au sein d'une même commission, par sous-groupe, les demandes transmises par les fonctionnaires stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 de la loi précitée du 30 juillet 2015 avec les demandes transmises par les employés visés aux articles 66 et 67 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Actuellement, les demandes des employés et des fonctionnaires stagiaires sont traitées par deux commissions consultatives distinctes qui se composent de membres différents. Les grouper facilite ainsi le fonctionnement des commissions respectives, évite leur dédoublement, harmonise les décisions et accélère le processus de traitement des demandes.

Ad. Article 36.

- 1° La modification vise à aligner les dispositions générales relative à l'obtention d'une réduction de stage pour le personnel de l'Éducation nationale sur les dispositions concernant les fonctionnaires stagiaires de l'État des rubriques « Administration générale », « Armée, Police et inspection générale de la Police » et « Douanes » telles que définies par le règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. Ainsi, l'obtention d'un diplôme universitaire supplémentaire et l'accomplissement d'une expérience professionnelle antérieure, au sens du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 précité, sont désormais prises en compte.
- 2° et 3° Par analogie au point 1°, l'accomplissement de ladite expérience professionnelle n'est pas soumis à une activité professionnelle effectuée à plein temps. Ainsi, les termes « accomplis à plein temps » sont supprimés.
- 3° Par analogie au point 1°, la condition de l'obtention d'une réduction de stage est soumise à la possibilité que la formation du stagiaire puisse être accomplie au cours du stage conformément aux dispositions prévues au règlement grand-ducal précité du 20 décembre 2019.

Ad. Article 37.

- 1° La modification consiste à rectifier une erreur de syntaxe. Le terme « ainsi » a été introduit par erreur et ne donne pas de sens. Par conséquent, il s'impose de procéder à sa suppression.
- 2° La modification est faite par analogie à l'article 2, point 3° qui précède. Il est ainsi proposé d'ajouter le terme « andragogie » à l'énumération des domaines de la formation initiale qui permettent aux stagiaires visés à l'article 6 de la loi précitée du 30 juillet 2015 de bénéficier d'une dispense de formation dans le contexte du stage. Il s'agit d'inscrire dans la loi précitée du 30 juillet 2015 ce qui

est déjà effectué dans la pratique en matière d'octroi de dispense de formation et de fixer ainsi le périmètre complet des dispositions en la matière.

Ad. Article 38.

Le chapitre 3 nouveau de la loi précitée du 30 juillet 2015 est complété en amont d'un chapitre *2bis* permettant d'adapter la structure du texte dans la partie qui traite de la période d'initiation afin d'en faciliter la lecture et la compréhension. Par la loi modificative du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées, le certificat de formation pédagogique a été introduit pour le personnel relevant du sous-groupe de l'enseignement, à côté du cycle de formation de début de carrière déjà présent. Il apparaît que l'articulation dans le texte entre le certificat de formation pédagogique et le cycle de formation de début de carrière peut être rendue plus explicite. La modification s'emploie à articuler de manière plus cohérente le contenu des chapitres 3, *3bis* et *3ter* anciens de la loi précitée du 30 juillet 2015. Un chapitre *2bis* nouveau est ainsi inséré dans lequel est défini l'ensemble des dispositions communes au certificat de formation pédagogique et au cycle de formation de début de carrière qui composent la période d'initiation. Sont ainsi définis pour la période d'initiation, et non plus seulement pour le cycle de formation de début de carrière qui omettrait le certificat de formation pédagogique, le champ d'application, les objectifs, les instruments, les référentiels de formation, les intervenants, l'accompagnement, le regroupement entre pairs, l'hospitalité, la tâche de l'employé et la réduction de stage. Par conséquent, les éléments précités présents dans le chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 sont insérés dans le chapitre *2bis* de la même loi.

Ad. Article 39.

La période d'initiation est définie par analogie à la définition prévue à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État. Le contenu du dispositif de formation est défini dans le cadre de la période d'initiation compte tenu des spécificités propres au contexte professionnel des employés relevant du personnel de l'Éducation nationale.

Il est précisé qu'un employé changeant de sous-groupe d'indemnité est tenu de suivre le dispositif de formation fixé dans le cadre de la période d'initiation, à savoir, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique afin de bénéficier d'une formation en insertion professionnelle conforme aux exigences et aux enjeux de la profession visée.

L'obligation par l'employé de suivre la formation est ici reprise de l'article 76, paragraphe 9 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015. Compte tenu de la restructuration du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015, l'obligation du suivi de la formation est insérée à l'article 65 de la même loi afin de viser l'ensemble du dispositif de formation de la période d'initiation et non pas seulement le cycle de formation de début de carrière.

Ad. Article 40.

Compte tenu de la proposition de réorganiser le chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 et d'y introduire un nouveau chapitre *2bis*, telle que commentée aux articles 2, point 2^o et 38, un article *65bis* nouveau est inséré dans la loi précitée du 30 juillet 2015 qui reprend l'article 76, paragraphe 10 ancien de la même loi. Afin d'assurer le suivi de la formation en cas d'absence de l'employé de plus d'un mois, il est proposé de prolonger sa période d'initiation de manière équivalente à la durée de son absence. Dès lors, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions définit un parcours individuel de formation pour l'employé en question. Par conséquent, le parcours individuel ainsi défini concerne désormais l'ensemble de la période d'initiation et donc le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique.

Ad. Article 41.

Compte tenu de ce qui précède, et tel que commenté à l'article 38 qui précède, les références aux termes « cycle de formation de début de carrière » sont remplacées, dans le nouveau chapitre *2bis* de

la loi précitée du 30 juillet 2015, par la référence aux termes « période d'initiation » afin de couvrir les deux composantes du dispositif de formation organisé par l'Institut, à savoir le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique.

Ad. Article 42.

Voir le commentaire relatif à l'article 41 qui précède.

Ad. Article 43.

Voir le commentaire relatif à l'article 41 qui précède.

Ad. Article 44.

1° et 2° Voir le commentaire relatif à l'article 41 qui précède.

Ad. Article 45.

Voir le commentaire relatif à l'article 41 qui précède.

Ad. Article 46.

Voir le commentaire relatif à l'article 41 qui précède.

Ad. Article 47.

1° La modification vise à corriger une erreur matérielle en référence à l'article 64 de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées qui prévoit dans un article *72bis* nouveau l'introduction de la fonction de coordinateur de stage pour l'employé. Le point en fin de quatrième phrase a été omis par erreur dans le texte coordonné. La modification vise à remédier à cet oubli.

2° Le congé pour raisons de santé, le congé de maternité et le congé parental ne sont pas les seuls congés dont le fonctionnaire stagiaire et l'employé en période d'initiation peuvent bénéficier. Conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphes 3 et 5, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le fonctionnaire stagiaire et l'employé en période d'initiation bénéficient également du congé sans traitement. La modification corrige cet oubli et fait référence au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 précitée fixant entre autres les dispositions relatives au congé pour raisons de santé, au congé de maternité, au congé parental, au congé d'accueil et au congé sans traitement.

Ad. Article 48.

Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

Ad. Article 49.

1° La modification remplace le terme « service » par les termes « période d'initiation ». Compte tenu des réductions de la période d'initiation dont peuvent bénéficier les employés, la notion d'« année » dans le contexte de la formation est rattachée au parcours de formation, et donc à la période d'initiation. Un employé peut ainsi se trouver en première année de service mais au vu de la réduction de la période d'initiation qu'il a obtenu, il pourra être en deuxième année dans le contexte de son parcours de formation. La modification permet de rectifier le décalage qui pourrait exister dans l'interprétation de ces deux notions.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

Ad. Article 50.

Compte tenu de la proposition de réorganiser le chapitre 3 de la loi précitée du 30 juillet 2015 et d'introduire un nouveau chapitre *2bis*, tel que commenté aux articles 2, point 2° et 38, les articles 77

et 77bis anciens de la loi précitée du 30 juillet 2015 sont insérés dans une nouvelle section 5 du chapitre 2bis nouveau qui définit les dispositions relatives à l'accompagnement, au regroupement entre pairs et à l'hospitalisation.

De même, la section 6 ancienne du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 qui définit les dispositions relatives à la tâche de l'employé est insérée à la suite de la section 5 nouvelle du chapitre 2bis nouveau.

De même, il est inséré une nouvelle section 7 à la suite de la section 6 nouvelle de la loi précitée du 30 juillet 2015, qui définit les dispositions en matière de réduction de stage. Par « stage », il y a lieu d'entendre la période d'initiation et la période visée à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 20 décembre 2019 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État les modalités d'attribution de la réduction de stage et de la prime de doctorat et abrogeant le règlement grand-ducal modifié du 30 septembre 2015 déterminant pour les fonctionnaires et employés de l'État : I. les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage ; II. la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial ; III. la procédure d'attribution d'une prime pour les détenteurs d'un doctorat. La réduction de stage est définie selon les dispositions prévues à l'article 20, paragraphes 1^{er} et 5 de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, afin de maintenir la corrélation établie entre la fixation de l'indemnité telle que prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 25 mars 2015 et le parcours de formation, à savoir la période d'initiation, telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée du 25 mars 2015 dans la prise en compte d'une réduction de stage.

Dans un souci d'équité de traitement entre employés et fonctionnaires, il est proposé, pour les employés, d'appliquer les mêmes conditions et dispositions de réduction de stage que celles prévues pour les fonctionnaires. Ainsi, sont reprises, pour les employés, les conditions et dispositions des articles 63 et 64, paragraphe 1bis, de la loi précitée du 30 juillet 2015, applicables aux fonctionnaires.

Il est proposé d'appliquer la même date limite de dépôt des demandes de réduction de stage que celle appliquée aux demandes de dispense de formation prévues à l'article 89 de la loi précitée du 30 juillet 2015, à savoir le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. Les engagements en contrat à durée indéterminée étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés, comme pour les fonctionnaires stagiaires, de formuler leur demande de dispense dans un délai d'un mois avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

Ad. Article 51.

Un nouveau chapitre 3 intitulé « Le cycle de formation de début de carrière des employés » est inséré à la suite du chapitre 2bis de la loi précitée du 30 juillet 2015. Ce chapitre porte, comme son intitulé l'indique, sur les dispositions propres au cycle de formation de début de carrière des employés. Ce chapitre fixe les contenus de formation, les modalités d'évaluation des compétences professionnelles des employés, les indemnités des évaluateurs et les dispositions relatives aux demandes de dispense de formation dans le seul contexte du cycle de formation de début de carrière.

La section 5 ancienne du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 devient la section 1^{ère} nouvelle du chapitre 3 nouveau de la même loi.

Ad. Article 52.

La section 5 ancienne du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 devient la section 1^{ère} nouvelle du chapitre 3 nouveau de la même loi.

Ad. Article 53.

L'article 76 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 définit aux paragraphes 2 à 4 le cycle de formation de début de carrière pour chacun des publics visés en référence aux articles 66 et 67 de la loi précitée, puis définit aux paragraphes 5 à 8 les contenus du programme de formation des cycles de formation de début de carrière pour chacun des publics visés. Ceci oblige le lecteur à mettre en relation les paragraphes 2 à 4 avec les paragraphes 5 à 8 pour associer publics et contenus de formation. Il est

proposé de faciliter la lecture de ces dispositions en associant directement, pour chaque public, le contenu de sa formation dans des articles distincts.

Ainsi, l'article 76 de la loi précitée du 30 juillet 2015 définit, dans sa nouvelle teneur, le public et le contenu de la formation des employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, en période d'initiation. De même, l'article 76*bis* de la même loi définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, en période d'initiation. L'article 76*ter* de la même loi définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, en période d'initiation et l'article 76*quater* de la même loi définit le public et le contenu de la formation des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, en période d'initiation.

La lecture de l'article 76 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 s'en trouve facilitée car il n'est plus nécessaire de faire le lien dans les paragraphes d'un même article entre public visé et contenu de formation. Les termes « et porte sur les thématiques suivantes » sont ajoutés avant la définition des contenus de formation afin d'introduire les thématiques de formation traités. Ces contenus de l'article 76 ancien sont repris à l'identique, à l'exception de l'article 76*ter* nouveau, où les mêmes spécifications relatives aux formateurs d'adultes sont introduites qu'à l'article 20.

Ad. Article 54.

Voir le commentaire relatif à l'article 53 qui précède.

Ad. Article 55.

Voir le commentaire relatif à l'article 53 qui précède.

Ad. Article 56.

Voir le commentaire relatif à l'article 53 qui précède.

Ad. Article 57.

Comme commenté à l'article 38, le contenu des articles 77 et 77*bis* de la loi précitée du 30 juillet 2015 est repris sous le chapitre 2*bis* nouveau de la même loi. Par conséquent, il y a lieu de procéder ici à leur suppression.

Ad. Article 58.

Comme commenté à l'article 38, le contenu des articles 77 à 80 de la loi précitée du 30 juillet 2015 est repris sous le chapitre 2*bis* nouveau de la même loi. Les articles 77 à 80 de la loi précitée du 30 juillet 2015 sont par conséquent supprimés. Comme la section 6 du chapitre 3 ancien introduisait les articles 78, 79 et 80 de la loi précitée du 30 juillet 2015 désormais supprimés, il y a lieu de procéder à la suppression de ladite section 6 du chapitre 3 ancien de la même loi.

Ad. Article 59.

Comme commenté à l'article 38, le contenu des articles 78 à 80 de la loi précitée du 30 juillet 2015 sont repris sous le chapitre 2*bis* nouveau de la même loi. Par conséquent, il y a lieu de procéder ici à leur suppression.

Ad. Article 60.

Voir le commentaire relatif à l'article 51. La section 7 ancienne, du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 devient la section 2 nouvelle, du chapitre 3 nouveau de la même loi. Elle suit la « Section 1^{ère} – Organisation du cycle de formation de début de carrière » nouvelle de la loi précitée du 30 juillet 2015 dans l'organisation du chapitre 3 nouveau de la même loi consacrée à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Ad. Article 61.

Voir le commentaire relatif à l'article 51. La section 8 ancienne, du chapitre 3 ancien de la loi précitée du 30 juillet 2015 devient la section 3 nouvelle, du chapitre 3 nouveau de la même loi. Elle suit

la « Section 2 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière » nouvelle de la loi précitée du 30 juillet 2015 dans l'organisation du chapitre 3 nouveau de la même loi consacrée à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Ad. Article 62.

L'article 87, paragraphe 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015 fixe les indemnités des évaluateurs des productions écrites prévues à l'article 81 de la même loi. Sont concernés les évaluations des productions écrites des employés visés à l'article 81, paragraphes 2 et 3 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Cependant, la référence au paragraphe 2 a été omise dans la précédente version du texte. La modification remédie à cet oubli.

Ad. Article 63.

La suppression de la section 9 et de l'article 88 de la loi précitée du 30 juillet 2015 est le corollaire des modifications apportées dans la réorganisation du chapitre 3 ancien de la même loi et de l'introduction d'un nouveau chapitre *2bis* telle que commentée à l'article 38. La réduction de stage est désormais fixée pour l'ensemble de la période d'initiation conformément aux dispositions de l'article 50.

Ad. Article 64.

Voir le commentaire relatif à l'article 63 qui précède.

Ad. Article 65.

Une nouvelle « Section 4 – Dispense de formation » est ajoutée à la suite de la « Section 3 – Indemnités des évaluateurs » nouvelle. Elle introduit l'article 89 de la loi précitée du 30 juillet 2015 qui demeure à l'identique que précédemment et complète la réorganisation du chapitre 3 nouveau de la loi précitée du 30 juillet 2015 consacré à la définition du cycle de formation de début de carrière.

Ad. Article 66.

Dans le contexte de la Fonction publique, le terme « engagement » fait référence au premier engagement contractuel d'un agent avec l'administration ; qu'il s'agisse d'un engagement en contrat à durée déterminée ou d'un engagement en contrat à durée indéterminée. Dans le présent contexte, il est proposé ne faire référence qu'à l'engagement d'un agent en contrat à durée indéterminée car seul ce dernier contrat implique l'obligation de suivi d'une période d'initiation, ce qui n'est pas le cas dans le contexte de l'engagement d'un agent en contrat à durée déterminée. La modification permet de cibler avec précision la période contractuelle requise en s'appuyant sur une terminologie commune avec le contexte défini par la Fonction publique.

Ad. Article 67.

Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

Ad. Article 68.

La suppression du terme « Modalités » aux sections 5 et 6 du chapitre *3bis* de la loi précitée du 30 juillet 2015 est le corollaire des modifications apportées à l'article 16. La modification vise à élargir le sens de l'intitulé de la section qui ne traite pas seulement des modalités d'évaluation au sens des procédures à suivre dans le cadre de l'évaluation des compétences professionnelles des employés en période d'initiation mais, également, des contenus et des critères de notation des épreuves visées. La reformulation tient à assurer que l'intitulé des sections 5 et 6 reflète fidèlement leur contenu et concourt à homogénéiser la lecture des sections et par là-même facilite la lecture du texte dans son ensemble.

Ad. Article 69.

Voir le commentaire relatif à l'article 68 qui précède.

Ad. Article 70.

1° Comme aux points 1 et 2 de l'article 89-10 de la loi précitée du 30 juillet 2015, l'entretien à l'issue de l'observation en classe est assuré par un directeur de région et la personne de référence du chargé

de cours et non pas nécessairement par le directeur de région du chargé de cours. La modification corrige cet écart entre les paragraphes 1^{er} et 2 et le paragraphe 3 de l'article 89-10 de la loi précitée du 30 juillet 2015.

2° Le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'étant pas limité au-delà de la période d'initiation, il convient de définir, dans ce contexte, quelles seront les personnes chargées de l'évaluation de l'inspection du chargé de cours. Au-delà de la période d'initiation, le chargé de cours n'étant plus accompagné par une personne de référence, il est proposé de la remplacer par un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut qui assurera cette tâche aux côtés d'un directeur de région.

Ad. Article 71.

Toute demande de dispense de formation doit être adressée dans un délai fixé par l'administration afin de garantir le suivi et l'efficacité de la procédure de traitement de la demande. Ce délai est fixé aux articles 63, 64, et 89 de la loi précitée du 30 juillet 2015, mais a été omis à l'article 89-13. La modification remédie à cet oubli. Il est proposé de définir la date limite de dépôt des demandes de dispense de formation, conformément à celle des demandes de réduction de la période d'initiation, prévues à l'article 89 de la loi précitée du 30 juillet 2015, à savoir « le 1^{er} jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ». Les engagements en contrat à durée indéterminée étant effectués dans les premiers jours de la rentrée scolaire, il n'est matériellement pas possible pour les employés, comme pour les fonctionnaires stagiaires, de formuler leur demande de dispense avant ledit engagement. Il est donc nécessaire d'accorder un délai d'un mois suite à l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée afin de permettre à l'employé de formuler sa demande dans le respect des délais impartis.

Ad. Article 72.

La modification fixe l'indemnité forfaitaire de l'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6 nouveau de la loi précitée du 30 juillet 2015, qui évalue l'épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 de la même loi. Le montant de l'indemnité forfaitaire est identique à celui fixé pour le directeur de région tel que prévu à l'article 89-14, alinéa, 3 de la loi précitée du 30 juillet 2015.

Ad. Article 73.

Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

Ad. Article 74.

1° Voir le commentaire relatif à l'article 20, point 1°, qui précède.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 20, point 2°, qui précède.

3° Voir le commentaire relatif à l'article 21, point 1°, qui précède.

4° Voir le commentaire relatif à l'article 21, point 2°, qui précède.

Ad. Article 75.

Il est proposé de spécifier les termes des épreuves évaluées dans l'intitulé, par analogie aux intitulés des sections 5 et 6 du chapitre 3*bis* de la loi précitée du 30 juillet 2015. Ce parallélisme renforce la cohérence terminologique du texte. Le terme « Modalités » est supprimé par analogie aux intitulés des sections 5 et 6 du chapitres 3*bis* de la loi précitée du 30 juillet 2015, tel que commenté à l'article 68.

Ad. Article 76.

1° a) La modification vise à corriger une erreur matérielle en référence à l'article 80 de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées qui prévoit la composition du jury de l'épreuve pratique du certificat de formation

pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Dans l'énumération, la lettre b) qui concerne la mention du conseiller didactique de l'employé a été doublée par erreur dans le texte coordonné. Le conseiller didactique de l'employé doit être mentionné sous la lettre c).

1° b) Voir le commentaire relatif à l'article 31 qui précède.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 70, point 2° qui précède.

Ad. Article 77.

Les termes « deuxième session » sont préférés aux termes « seconde session » à l'article 89-21 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Il est précisé à l'article 89-21, paragraphe (5), de la loi précitée du 30 juillet 2015 que le nombre de participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation. Cette disposition permet à l'employé, qui a subi un échec à la deuxième session du certificat de formation pédagogique, de se présenter à une nouvelle session, ce que le terme « seconde » contredit car il sous-entend qu'il s'agit de la dernière session à laquelle pourrait se présenter l'employé. La modification vise à redresser cette erreur sémantique.

Ad. Article 78.

Les conditions et dispositions relatives à l'octroi des dispenses de formation des employés dans le cadre du certificat de formation pédagogique sont fixées par analogie aux dispenses de formation accordées aux fonctionnaires stagiaires telles que prévues à l'article 64, paragraphes 1bis, 1ter et 3 de la loi précitée du 30 juillet 2015. Plutôt que d'opérer des renvois vers les références aux paragraphes précités de l'article 64 de la loi précitée du 30 juillet 2015, il est proposé de reprendre et d'adapter au contexte des employés ces conditions et dispositions relatives aux dispenses de formation. En effet, à l'article 64, paragraphe 1bis, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 30 juillet 2015, la référence aux contenus de formation et aux articles correspondants relève du contexte des fonctionnaires et peut prêter à confusion. Par ailleurs, l'article 64, paragraphe 1bis, alinéa 2 de la loi précitée du 30 juillet 2015 fixe les conditions permettant de bénéficier d'une réduction de stage suite à l'obtention de dispenses de formation. Or, dans le contexte des employés, l'article 75septies nouveau de la loi précitée du 30 juillet 2015, introduit à l'article 50, couvre l'ensemble des dispositions relatives aux réductions de stage dans le seul contexte des employés. Il est donc proposé de ne pas conserver ce renvoi afin de maintenir la cohérence du texte.

Comme pour les employés de l'enseignement fondamental et par analogie aux fonctionnaires stagiaires, la décharge de l'employé de l'enseignement secondaire est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article. Le délai de communication des demandes de dispense est fixé conformément aux dispositions relatives aux employés, telles que commentées à l'article 71.

Ad. Article 79.

L'ajout, à l'article 89-24 de la loi précitée du 30 juillet 2015, d'un nouveau paragraphe 3, est le corollaire de l'ajout à l'article 89-20 de la même loi, du paragraphe 3 nouveau commenté à l'article 76, point 3°. L'indemnité forfaitaire dont bénéficie l'enseignant fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-20, paragraphe 3, de la loi précitée du 30 juillet 2015 est similaire à celle prévue pour le directeur d'établissement à l'article 89-24, paragraphe 2, de la même loi.

Ad. Article 80.

1° Une prolongation de stage peut être demandée par le stagiaire qui n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté, en cas d'échec à l'évaluation du stage, en cas de congé de maternité ou en cas de congé parental fractionné. Or, la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation de stage seulement dans le cas où le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage ou si le stagiaire a subi un échec au stage. Dans ces deux cas de figure, le stagiaire a suivi l'intégralité de son parcours de formation dans le cadre du stage. La prolongation de stage lui permet de se présenter une nouvelle fois aux épreuves

certificatives pour lesquelles il n'a pu se présenter où il a subi un échec. Il peut donc suivre en parallèle son programme de formation prévu dans le cadre de la période d'approfondissement dont le contenu, étant au choix du stagiaire, doit lui permettre de travailler les compétences à améliorer et concourir à sa préparation, en vue de la nouvelle évaluation de ses compétences professionnelles à venir. Par contre, dans le cas d'un congé de maternité ou d'un congé parental fractionné, la prolongation de stage permet au stagiaire de reprendre sa formation là où elle a été interrompue. Dans ce contexte, la prolongation vient compenser une absence. Il n'est, de ce fait, pas prévu de faire coïncider la période de prolongation avec la période d'approfondissement. La charge de travail s'en trouverait accrue et le bénéfice de la formation réduit.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

Ad. Article 81.

1° L'expression « début de carrière » fait référence au volet de l'indemnité de l'employé. Or, dans le présent contexte, et pour éviter toute ambiguïté, les termes « période d'initiation » sont proposés car faisant référence à la formation durant la période d'initiation. De fait, c'est bien à l'issue de la formation dans le contexte de la période d'initiation que la période d'approfondissement débute.

2° Voir le commentaire relatif à l'article 47, point 2°, qui précède.

3° La modification vise à établir un parallélisme entre les dispositions relatives à la période d'approfondissement prévues pour les fonctionnaires et celles prévues pour les employés. Dans le contexte des fonctionnaires, il est prévu, à l'article 89-25, paragraphe 10, de la loi précitée du 30 juillet 2015 que le fonctionnaire qui a déjà suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure est dispensé de la période d'approfondissement. Ainsi, l'employé ayant suivi, à l'issue de sa période d'initiation, la période d'approfondissement, en est dispensé dès lors qu'il est admis au stage des fonctionnaires. Or, pour un employé en période d'initiation ayant déjà suivi, par le passé, une période d'approfondissement, cette disposition n'a pas été inscrite dans la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4° de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5° de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées. Par souci d'équité entre fonctionnaires et employés, il est proposé d'inscrire cette disposition également pour les employés.

Ad. Article 82.

L'ajout d'un nouveau paragraphe *1bis* est le corollaire de l'introduction de la division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social prévue à l'article 4. La modification vise à compléter les objectifs de la formation continue en relation avec cette nouvelle division qui a pour mission de soutenir et accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'Éducation nationale.

Ad. Article 83.

La modification supprime les termes « ainsi que du nombre de candidats » qui ne donnent pas de sens dans le contexte de la formation continue. Le terme générique de « participant » est utilisé dans ce contexte, tel qu'employé au chapitre 4, section 3, de la loi précitée du 30 juillet 2015.

Ad. Article 84.

Le Conseil d'État a été saisi le 7 août 2020 du projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Le projet de règlement grand-ducal précité visait à adapter le règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement en vue d'étendre la procédure de fonctionnarisation aux employés enseignants affectés aux Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse

et au Centre socio-éducatif de l'État. Il s'agissait, en l'espèce, de se conformer aux dispositions de l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État et de redresser un oubli en complétant l'énumération des agents tombant sous le champ d'application du règlement précité, sans pour autant élargir celui-ci.

Certaines modifications visaient en outre à adapter les dispositions du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 aux modifications intervenues par le biais de la loi du 1^{er} août 2019 portant modification 1^o de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2^o de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire ; 3^o de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ; 4^o de la loi modifiée du 26 février 2016 portant création d'une école internationale publique à Differdange ; 5^o de la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées.

Cependant, dans son avis 60.332 du 23 février 2021, le Conseil d'État renvoie à l'observation formulée dans son avis du 12 mars 2019 relatif au projet de règlement grand-ducal n° 53.261 portant modification du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, concernant la conformité des articles 10 à 13, 17, 19, 21, 23, 25, 28 du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 au cadre tracé par l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État qui règle une matière réservée à la loi par l'article 11, paragraphe 5, de la Constitution. Tenant compte de ces observations, il est proposé d'insérer, dans la loi précitée du 30 juillet 2015, le contenu du règlement grand-ducal tel que modifié par le projet de règlement grand-ducal 60.332, en y intégrant les observations du Conseil d'État dans son avis 60.332.

Ad. Article 85.

- 1^o Compte tenu de l'évolution de l'organisation de l'Institut, telle que prévue à l'article 4, il est proposé de répartir les tâches relevant du domaine du secrétariat directement auprès des divisions. Cette répartition a pour enjeu d'assurer un meilleur suivi et une meilleure effectivité du travail à fournir, compte tenu de la multiplicité des tâches qui ne peuvent plus être assurées par un seul agent. Le personnel déjà affecté à l'Institut pouvant assurer ces tâches, il est proposé de supprimer cette fonction.
- 2^o Comme commenté à l'article 2, le SCRIPT et l'Institut sont deux entités clés des structures centrales du MENJE dont les relations opérationnelles sont étroitement liées. Le SCRIPT contribue au développement de l'innovation pédagogique et technologique ainsi qu'au développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques et l'Institut, en vue de la mise en œuvre de ces objectifs, contribue au développement des compétences professionnelles du personnel du MENJE. La proximité institutionnelle et opérationnelle de ces deux entités incite à rapprocher les conditions relatives à leur organisation.

Depuis sa création en 2015, les activités de l'Institut se sont fortement développées du fait de nouveaux publics à former en période d'initiation et en formation continue. Le présent projet de loi prévoit, par ailleurs, à l'article 4, la création de 3 divisions nouvelles. Au vu de la complexité croissante des missions et de l'organisation de l'Institut, la gouvernance de l'Institut demande une attention particulière pour que les missions inscrites dans la loi puissent être accomplies. Dans les réflexions sur les moyens à mettre en œuvre pour garantir une bonne gouvernance de l'Institut, il n'a pas été envisagé de créer un troisième poste de directeur adjoint. Il semble plus opportun de conférer des responsabilités plus importantes aux responsables des divisions dans leur domaine métier et dans la concertation horizontale entre les divisions. Il est ainsi proposé, à l'article 103, paragraphe 7, alinéa 1^{er} nouveau de la loi précitée du 30 juillet 2015, d'attribuer une indemnité non pensionnable aux responsables de division de l'Institut, par analogie à celle prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de loi précitée du 7 octobre 1993.

L'article 103, paragraphe 7, alinéa 2 nouveau, de la loi précitée du 30 juillet 2015 prévoit, toujours dans une logique de rapprochement des conditions relatives à l'organisation du SCRIPT et de l'Institut, la création au sein de l'Institut de chargés de mission pour des tâches de développement et de coordination. Ces tâches de développement et de coordination portent sur des projets métiers innovants ayant des implications transversales dans plusieurs divisions, sur les outils et ressources numériques, sur la communication et la démarche qualité.

Une indemnité analogue à celle prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de loi précitée du 7 octobre 1993 est ici proposée. Des agents d'une entité peuvent être conduits à rejoindre le cadre du personnel

de l'autre entité. Cette situation se présente dans le contexte du transfert de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l'Institut, tel que prévu à l'article 4. Dans le cadre de ce transfert, certains agents du personnel du SCRIPT sont amenés à rejoindre le cadre du personnel de l'Institut. Par principe d'équité de traitement et pour éviter d'éventuels préjudices, il est proposé que les dispositions en matière de rémunération appliquées à l'Institut soient les mêmes que celles appliquées au SCRIPT. Ainsi, les agents potentiellement concernés par ce transfert, comme dans d'autres circonstances, pourront bénéficier du même traitement en changeant d'entité et ainsi, dans le cas présent, ne pas perdre le bénéfice de l'indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires prévue à l'article 6, paragraphe 1^{er}, de loi précitée du 7 octobre 1993. Il est par ailleurs prévu que, par analogie aux dispositions de l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État, l'agent bénéficiant d'un tel accessoire de traitement ne peut pas bénéficier d'un autre accessoire de traitement ou d'une majoration d'échelon pour le même motif.

L'ajout à l'article 103 de la loi précitée du 30 juillet 2015 d'un nouveau paragraphe 8 est le corollaire du transfert de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l'Institut, tel que prévu à l'article 4. Dans ce contexte, il est proposé de transférer l'affectation des I-DS du SCRIPT auprès de l'Institut. Pour ce faire, les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-DS sont introduites dans la loi précitée du 30 juillet 2015 qui reprend les dispositions du règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire ainsi que les dispositions de l'article 25, paragraphe 4, de la loi précitée du 7 octobre 1993.

De la même manière, il est proposé de transférer l'affectation des I-CN du SCRIPT auprès de l'Institut. Ainsi, les missions, les conditions et les modalités de l'affectation des I-CN actuellement fixées à l'article 25 de la loi précitée du 7 octobre 1993 sont reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015.

Ad. Article 86.

Voir le commentaire relatif à l'article 6 qui précède.

Ad. Article 87.

Voir le commentaire relatif à l'article 6 qui précède.

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État

Ad. Article 88.

La modification est le corollaire de la reprise, dans la loi précitée du 30 juillet 2015, des dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement. Comme commenté à l'article 84, lesdites dispositions du règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 étant reprises dans la loi précitée du 30 juillet 2015, il y a lieu de procéder à la suppression de la référence audit règlement grand-ducal à l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. Notons qu'il est prévu d'abroger le règlement grand-ducal précité du 29 août 2017 par le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 22 août 2019 1) déterminant les modalités pratiques du stage, du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique et de la période d'approfondissement ; 2) modifiant 1. le règlement grand-ducal modifié du 7 avril 2011 déterminant 1. les conditions d'admission au stage, les modalités du stage ainsi que les conditions de nomination des éducateurs et éducateurs gradués intervenant dans l'enseignement fondamental ou affectés aux lycées, au Centre de psychologie et d'orientation scolaires, à l'Action locale pour jeunes, à l'École de la 2e Chance et au Centre national de formation professionnelle continue ; 2. les modalités de l'examen de promotion de l'éducateur ; 2. le règlement grand-ducal du 30 septembre 2014 déterminant les modalités de formations et des épreuves permettant à des agents intervenant dans l'enseignement fondamental d'obtenir l'autorisation d'enseigner en tant qu'instituteur dans les quatre cycles ; 3) abrogeant 1. le règlement grand-ducal modifié du 11 juin 1985 portant fixation des indemnités dues aux membres des commissions pour les examens de fin de stage des enseignants de l'enseignement secondaire et de l'enseignement secondaire technique ; 2. le règlement grand-ducal modifié du 3 août 2010 concernant la formation théorique et pratique ainsi que la période

probatoire des enseignants de l'enseignement postprimaire ; 3. le règlement grand-ducal modifié du 16 mars 2012 déterminant pour les chargés d'éducation des lycées et lycées techniques 1. l'échelle d'évaluation par le directeur, 2. les modalités d'organisation et le programme de la formation en cours d'emploi, 3. les modalités d'obtention du certificat de qualification sanctionnant la formation en cours d'emploi ; 4. le règlement grand-ducal du 23 août 2018 déterminant les modalités des épreuves et des formations théorique et pratique prévues à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

**Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993
ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de
la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technolo-
giques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de
l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique**

Ad. Article 89.

La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 4. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, par conséquent, il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'article 3, point 6, de la loi précitée du 7 octobre 1993 qui dans son énumération des divisions que comprend le SCRIPT mentionne au point 6 ladite division du développement des établissements scolaires.

Ad. Article 90.

La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 4. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, par conséquent, il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'article 4, paragraphe 6, de la loi précitée du 7 octobre 1993 qui définit les missions de ladite division qui sont reprises, dans la même teneur, à l'article 4.

Ad. Article 91.

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 85, point 2°. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut et les conditions et modalités d'affectation des I-DS et des I-CN étant reprises à l'article 85, point 2°, par conséquent, il y a lieu de procéder à l'abrogation de l'article 25, paragraphes 4 et 5, de la loi précitée du 7 octobre 1993 qui définit ces mêmes conditions et modalités d'affectation des I-DS et des I-CN. Lesdites dispositions sont reprises dans la même teneur à l'article 85, point 2°.

**Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental**

Ad. Article 92.

- 1° La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 85, point 2°. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, par conséquent, les I-DS sont affectés à l'Institut et non plus au SCRIPT.
- 2° À l'instar des efforts d'accompagnement déployés par les écoles et des interventions sur place des instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS), la fonction de l'I-CN a été créée pour développer les compétences digitales de tous les élèves. Il est prévu d'affecter les I-CN à l'Institut, par analogie aux I-DS, dont les missions entrent dans le cadre de l'activité et des missions de la division du développement des établissements scolaires dont le transfert est prévu auprès de l'Institut.

**Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental**

Ad. Article 93.

La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 85, point 2°. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, il est prévu à l'article 85, point 2° de reprendre les dispositions du règlement grand-ducal du 14 mars 2017 fixant les missions,

les conditions et les modalités de l'affectation des instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS). Par conséquent, la référence au règlement grand-ducal est devenue sans objet et il y a lieu de procéder à la suppression de cette partie de phrase.

Ad. Article 94.

- 1° La modification est le corollaire des modifications prévues aux articles 4 et 85, point 2°. La division du développement des établissements scolaires étant transférée à l'Institut, les I-DS sont par conséquent affectés à l'Institut et non plus au SCRIPT.
- 2° La modification est le corollaire de la modification prévue à l'article 92, point 2°. Il est prévu d'affecter les I-CN non plus au SCRIPT mais à l'Institut, par analogie aux instituteurs spécialisés en développement scolaire (I-DS), dont les missions entrent dans le cadre de l'activité et des missions de la division du développement des établissements scolaires dont le transfert est prévu auprès de l'Institut.

Chapitre 6 – Abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Ad. Article 95.

La loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire s'inscrit dans le contexte de l'état de crise sanitaire liée au Covid-19. La loi précitée du 20 juin 2020 définit les mesures qui ont pu être prises afin d'adapter d'urgence les dispositifs de formation et d'évaluation de certains agents de l'Éducation nationale en période de stage, en période d'initiation ou en période d'approfondissement à compter du début de l'état de crise et jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces mesures ont permis notamment aux agents concernés de poursuivre et de clôturer leur parcours de formation de manière équitable et d'assurer le maintien de la qualité des dispositifs de formation et d'évaluation des compétences professionnelles en place. Les dispositions de loi précitée du 20 juin 2020 n'étant pas en vigueur au-delà de l'année 2020, il y a lieu de procéder à son abrogation.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Ad. Article 96.

Compte tenu du transfert prévu de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT vers l'Institut, cet article dispose que les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de la division du développement des établissements scolaires du SCRIPT à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

TEXTE DU PROJET DE LOI

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du XX et celle du Conseil d'État du XX portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale

Art. 1^{er}. Dans l'ensemble de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, les termes « des Maisons d'enfants de l'État » et les termes « les Maisons d'enfants de l'État » sont respectivement remplacés par ceux de « de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse » et par ceux de « l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ».

Art. 2. À l'article 1^{er} de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le point 1 est supprimé ;
- 2° le point 3 est supprimé ;
- 3° au point 13, les termes « le Centre de logopédie et l'éducation différenciée » sont remplacés par ceux de « les Centres de compétences, les établissements de formation d'adultes » ;
- 4° le point 15 est remplacé par le texte suivant :

« 15. formation initiale : conditions d'études requises pour l'admission au service de l'État des carrières visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67; » ;
- 5° le point 18*bis* est remplacé par le texte suivant :

« 18*bis* : période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé visé aux articles 66 et 67 à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée; » ;
- 6° à la suite du point 18*bis*, il est inséré un point 18*ter* nouveau, libellé comme suit :

« 18*ter*. personnel coordonnant: les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental; » ;
- 7° au point 20, les termes « socio-éducatives « socio-éducatif » » sont remplacés par ceux de « éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales » ;
- 8° au point 21, les termes « le personnel coordonnant, » sont insérés entre les termes « le personnel dirigeant, » et les termes « le personnel enseignant » ;
- 9° à la suite du point 22, il est inséré un point 22*bis* nouveau, libellé comme suit :

« 22*bis*. responsable de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut; » ;
- 10° au point 24, les termes « et l'insertion professionnelle » sont remplacés par ceux de « générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle ».

Art. 3. À l'article 2 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, sont apportées les modifications suivantes :
 - a) les termes « de programmer, de mettre en œuvre » sont remplacés par ceux de « d'organiser, de promouvoir » ;
 - b) les termes « du cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « de la période d'initiation » ;
- 2° à la suite de l'alinéa 2, il est inséré un alinéa 3 nouveau, libellé comme suit :

« L'Institut a pour mission d'accompagner, de soutenir et de pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans le développement de l'établissement scolaire. ».

Art. 4. L'article 3 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« L'Institut comprend sept divisions:

1. la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental» qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du Centre socio-éducatif de l'État;
2. la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes» qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État;
3. la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
4. la «Division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale» qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue;
 - d) de collaborer avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'État, en vue de l'échange de bonnes pratiques et de l'élaboration de formations communes;
5. la «Division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale» qui a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant et du personnel coordonnant dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
6. la «Division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires» qui a pour mission:
 - a) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement de l'établissement scolaire;
 - b) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les établissements de formation d'adultes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement institutionnel;
 - c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement, la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
 - d) d'accompagner et de soutenir les écoles et le personnel enseignant, éducatif et psycho-social dans l'éducation aux et par les médias et dans le développement des compétences-clés liées aux technologies de l'information et de la communication auprès des enfants et des jeunes;
7. la «Division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social» qui a pour mission de soutenir et d'accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale. ».

Art. 5. L'intitulé du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 2 – Le stage des fonctionnaires stagiaires. ».

Art. 6. À l'article 4 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires » ;

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Pendant le stage, le fonctionnaire doit suivre une formation générale, une formation spéciale et une formation à la pratique professionnelle telles que prévues au chapitre 2. ».

Art. 7. À l'article 5, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires ».

Art. 8. À l'article 6 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à la première phrase, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires » ;

2° au point 3, lettre a), les termes « maître instructeur » sont remplacés par ceux de « maître d'enseignement ».

Art. 9. À l'article 7, première phrase, de la même loi, les termes « en période de stage » sont remplacés par celui de « stagiaires ».

Art. 10. À l'article 8 de la même loi, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires ».

Art. 11. L'intitulé de la section 3 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :
« Section 3 – Instruments et référentiel du stage. ».

Art. 12. À l'article 16 de la même loi, en fin de seconde phrase, le terme « et » est supprimé.

Art. 13. À l'article 17, paragraphe 3, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 14. À l'article 18 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 8, alinéa 2, la dernière phrase est supprimée ;

2° le paragraphe 8 est complété par l'alinéa suivant :

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. » ;

3° au paragraphe 10, alinéa 5, dernière phrase, la référence au paragraphe 6 est supprimée.

Art. 15. À l'article 19, paragraphe 4, de la même loi, la dernière phrase est remplacée comme suit :

« Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 16. Au chapitre 2 de la même loi, l'intitulé de la section 4*bis* est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4*bis* – Formation générale et formation spéciale. ».

Art. 17. Au chapitre 2 de la même loi, l'intitulé de la section 5 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5. ».

Art. 18. À l'article 23, alinéa 2, de la même loi, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 19. Au chapitre 2 de la même loi, l'intitulé de la section 6 est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 6 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 6. ».

Art. 20. À l'article 27 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, point 3, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » ;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, le point 4 est complété par les termes suivants :
« pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ; » ;
- 3° à l'alinéa 2, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 21. À l'article 28 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre a), les termes « la pédagogie et la didactique, » sont remplacés par ceux de « la pédagogie et la didactique ; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique, » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, point 1, lettre c), les termes « la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires, » sont remplacés par ceux de « la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes, ».

Art. 22. À l'article 28*bis* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « des spécialités » sont remplacés par ceux de « de la (des) spécialité(s) » ;
- 2° à l'alinéa 1^{er}, le point 3 est complété par les termes suivants :
« pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ».

Art. 23. L'intitulé de la section 7 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 7 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 7. ».

Art. 24. À l'article 30, alinéa 2, de la même loi, les termes « et a lieu au cours de la première année de stage » sont supprimés.

Art. 25. L'intitulé de la section 8 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 8 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 8. ».

Art. 26. L'intitulé de la section 9 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 9 – Formation à la pratique professionnelle. ».

Art. 27. L'intitulé de la section 10 du chapitre 2 de la même loi est supprimé.

Art. 28. À l'article 44, paragraphe 5, de la même loi, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le stage peut être prolongé en faveur du stagiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État. ».

Art. 29. L'intitulé de la section 13 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 13 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5. ».

Art. 30. L'intitulé de la section 14 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 14 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6. ».

Art. 31. À l'article 48, paragraphe 2, de la même loi, au point 1, alinéa 3, les termes « qu'en présence de deux de ses membres » sont remplacés par ceux de « qu'en présence d'au moins deux de ses membres ».

Art. 32. L'intitulé de la section 15 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 15 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7. ».

Art. 33. L'intitulé de la section 16 du chapitre 2 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 16 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8. ».

Art. 34. L'article 61*bis* de la même loi est complété par un paragraphe 5, rédigé comme suit :

« (5) Le directeur d'établissement, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, ont droit, par épreuve pratique évaluée durant la période de prolongation de stage suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Art. 35. À l'article 62 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à la première phrase, les termes « alinéa 3 » sont remplacés par ceux de « alinéa 12 » ;
- 2° à la seconde phrase, les termes « et des employés visés aux articles 66 et 67 » sont insérés entre les termes « aux articles 5, 6, 7 et 8 » et ceux de « sont déterminés par règlement grand-ducal. ».

Art. 36. À l'article 63 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« (1) Peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension. » ;
- 2° aux paragraphes 2 et 3, les termes « accomplis à plein temps » sont supprimés ;
- 3° il est complété par un paragraphe 3*quater*, rédigé comme suit :

« (3*quater*) Le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage. ».

Art. 37. À l'article 64 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « , ainsi » sont supprimés ;
- 2° au paragraphe 1*bis*, les termes « , l'andragogie » sont insérés entre les termes « la pédagogie » et ceux de « et la didactique de la spécialité ».

Art. 38. L'intitulé du chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Chapitre 2*bis* – La période d'initiation des employés. ».

Art. 39. L'article 65 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 65. Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation.

Pendant cette période, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3*bis* et 3*ter* et l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

Dans le cas d'un changement de sous-groupe d'indemnité, au vu de ses nouvelles attributions, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3*bis* et 3*ter* et l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions du chapitre 3, section 4, du chapitre 3*bis*, section 8 et du chapitre 3*ter*, section 6. ».

Art. 40. Un article *65bis*, libellé comme suit, est inséré dans la même loi :

« Art. *65bis*. Pour l'employé qui, durant la période d'initiation, est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'initiation est prolongée d'une durée équivalente à la durée du congé et le ministre définit un parcours individuel de formation. ».

Art. 41. L'intitulé de la section 2 du chapitre *2bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 – Objectifs de la période d'initiation. ».

Art. 42. À l'article 68, première phrase, de la même loi, les termes « Le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « La période d'initiation ».

Art. 43. L'intitulé de la section 3 du chapitre *2bis* de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Instruments et référentiels de la période d'initiation. ».

Art. 44. À l'article 69 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « Le cycle de formation de début de carrière » sont remplacés par ceux de « La période d'initiation » ;
- 2° aux paragraphes 2, 3 et 4, les termes « du cycle de formation de début de carrière » et les termes « au cycle de formation de début de carrière » sont respectivement remplacés par les termes « de la période d'initiation » et par ceux de « à la période d'initiation ».

Art. 45. À l'article 70 de la même loi, les termes « du cycle de formation de début de carrière » et les termes « le cycle de formation de début de carrière » sont respectivement remplacés par les termes « de la période d'initiation » et par ceux de « la période d'initiation ».

Art. 46. À l'article 71 de la même loi, les termes « du cycle de formation de début de carrière » et les termes « le cycle de formation de début de carrière » sont respectivement remplacés par les termes « de la période d'initiation » et par ceux de « la période d'initiation ».

Art. 47. À l'article *72bis* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, quatrième phrase, il est inséré un point après les termes « et sur les stagiaires en période de stage » ;
- 2° au paragraphe 3, deuxième phrase, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 48. À l'article *72ter*, paragraphe 3, alinéa 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 49. À l'article 73 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} à 3, le terme « service » est remplacé par les termes « sa période d'initiation » ;
- 2° au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 50. Sont insérées au chapitre *2bis* de la même loi, les sections 5, 6 et 7 libellées comme suit :

« Section 5 – Accompagnement, regroupement entre pairs et hospitalation.

Art. *75bis*. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence, et le cas échéant, par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

Art. 75ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillant et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalisation par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intraet inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs par année.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 75quater. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie:

1. de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76bis.

(5) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.

Art. 75quinquies. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie:

1. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue au chapitre 3ter;
2. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 75sexies. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière.

La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée

du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Section 7 – Réduction de stage.

Art. 75septies. (1) Par « réduction de stage », il y a lieu d'entendre la réduction de la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et de la période d'initiation telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, une réduction de stage est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(3) L'employé bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période d'initiation.

(4) Bénéficie d'une réduction de stage l'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(5) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 66 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(6) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 67 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(7) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalité ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(8) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée du stage réduit, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(9) Les chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(10) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

(11) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 51. Il est inséré, dans la même loi, un nouveau chapitre 3, intitulé comme suit :

« Chapitre 3 – Le cycle de formation de début de carrière des employés. ».

Art. 52. L'intitulé de la section 5 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 1^{ère} – Organisation du cycle de formation de début de carrière. ».

Art. 53. L'article 76 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 76. Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. ».

Art. 54. Il est inséré dans la même loi un article 76*bis* rédigé comme suit :

« Art. 76*bis*. Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues;
10. raisonnement logique et mathématiques;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture;
14. vie en commun et valeurs. ».

Art. 55. Il est inséré dans la même loi un article *76ter* rédigé comme suit :

« Art. *76ter*. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique;
2. la didactique des spécialités;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes;
6. le développement scolaire;
7. le développement professionnel personnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. ».

Art. 56. Il est inséré dans la même loi un article *76quater* rédigé comme suit :

« Art. *76quater*. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation. Il se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures.

1° Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. déontologie et valeurs fondamentales de la profession;
8. posture réflexive du professionnel.

2° Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. le développement professionnel personnel;
2. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;

8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
10. l'orientation scolaire et professionnelle;
11. les spécificités de la fonction.

(2) Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation. ».

Art. 57. Les articles 77 et 77bis de la même loi sont abrogés.

Art. 58. L'intitulé de la section 6 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est supprimée.

Art. 59. Les articles 78 à 80 de la même loi sont abrogés.

Art. 60. L'intitulé de la section 7 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 2 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. ».

Art. 61. L'intitulé de la section 8 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 3 – Indemnités des évaluateurs. ».

Art. 62. À l'article 87, paragraphe 2, de la même loi, les termes « paragraphe 3 » sont remplacés par ceux de « paragraphes 2 et 3 ».

Art. 63. L'intitulé de la section 9 de l'ancien chapitre 3 de la même loi est supprimé.

Art. 64. L'article 88 de la même loi est abrogé.

Art. 65. Il est inséré au chapitre 3 de la même loi, une section 4 intitulée comme suit :

« Section 4 – Dispense de formation. ».

Art. 66. À l'article 89, alinéa 2, de la même loi, les termes « l'engagement » sont remplacés par ceux de « l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée ».

Art. 67. À l'article 89-2, paragraphe 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 68. L'intitulé de la section 5 du chapitre 3bis de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 5 – Evaluation des épreuves de la formation théorique. ».

Art. 69. L'intitulé de la section 5 du chapitre 3bis de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 6 – Evaluation de l'épreuve de la formation pratique. ».

Art. 70. À l'article 89-10 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° à l'alinéa 5, point 3, les termes « entre le directeur de région » sont remplacés par ceux de « entre un directeur de région » ;

2° il est complété par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le chargé de cours est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 89-11, paragraphe 6, l'évaluation est assurée par un directeur de région et un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut. ».

Art. 71. L'article 89-13 de la même loi est complété par le paragraphe 4 suivant :

« (4) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 72. L'article 89-14 de la même loi est complété par l'alinéa suivant :

« L'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6 qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, alinéa 6, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Art. 73. À l'article 89-16, paragraphe 2, de la même loi, les termes « pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 74. À l'article 89-17 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 1^{er}, point 3, le terme « scolaire » est remplacé par les termes « spécifique au contexte professionnel » ;

2° au paragraphe 1^{er}, le point 4 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ; » ;

3° au paragraphe 1^{er}, le point 7 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique ; » ;

4° au paragraphe 1^{er}, le point 11 est complété par les termes suivants :

« pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ; ».

Art. 75. L'intitulé de la section 4 du chapitre 3^{ter} de la même loi est remplacé par l'intitulé suivant :

« Section 4 – Evaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique. ».

Art. 76. À l'article 89-20 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° au paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

a) à l'alinéa 1^{er}, les termes « b) le conseiller didactique de l'employé » sont remplacés par ceux de « c) le conseiller didactique de l'employé » ;

b) à l'alinéa 2, les termes « de deux de ses membres » sont remplacés par ceux de « d'au moins deux de ses membres » ;

2° il est complété par le paragraphe 3 suivant :

« (3) Dans le cas où l'employé est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'épreuve pratique conformément aux dispositions de l'article 89-21, paragraphe 5, l'évaluation est assurée par le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé et un enseignant fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut. ».

Art. 77. À l'article 89-21, paragraphe 3, alinéa 3, de la même loi, le terme « seconde » est remplacé par celui de « deuxième ».

Art. 78. L'article 89-23 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« L'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie, l'andragogie et la didactique de la spécialité, bénéficie de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules visés à l'article 89-17 ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre à l'employé qui en fait la demande.

La décharge de l'employé est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée. ».

Art. 79. L'article 89-24 de la même loi est complété par le paragraphe 3 suivant :

« (3) L'enseignant fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-20, paragraphe 3, qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20, paragraphe 3, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. ».

Art. 80. À l'article 89-25 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, deuxième phrase, les termes « suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 5, alinéa 3, ou si le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté » sont insérés entre les termes « En cas de prolongation de stage » et les termes « , la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation » ;
- 2° au paragraphe 9, les termes « pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 ».

Art. 81. À l'article 89-26 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° au paragraphe 1^{er}, les termes « le début de carrière » sont remplacés par ceux de « la période d'initiation » ;
- 2° au paragraphe 8, les termes « pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 » sont remplacés par ceux de « en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 » ;
- 3° il est complété par le paragraphe 9 suivant:

« (9) L'employé qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article. ».

Art. 82. Dans l'article 91 de la même loi, il est inséré un point *1bis*, libellé comme suit :

« *1bis.* soutenir et accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale; ».

Art. 83. À l'article 95, paragraphe 1^{er}, de la même loi, les termes « , ainsi que du nombre de candidats » sont supprimés.

Art. 84. Dans la même loi, il est inséré un chapitre *4bis*, libellé comme suit :

« Chapitre *4bis* – Les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'Etat des employés de l'Etat relevant du sous-groupe enseignement.

Section 1^{ère} – Généralités.

Art. 98-1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État, dénommé ci-après « agent », relevant du sous-groupe enseignement est admis au statut de fonctionnaire de l'État s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

Art. 98-2. L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande au ministre pour le 15 juin de chaque année au plus tard.

Art. 98-3. L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire. Il est organisé par l'Institut.

Section 2 – Agents de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l’Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l’Etat.

Art. 98-4. Avant de pouvoir participer à l’examen de fin de stage, l’agent de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l’Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l’État doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d’allemand qui visent à vérifier que l’agent est capable de s’exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n’est pas limité.

Art. 98-5. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 98-6. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. l’agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d’établissements publics ou privés appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l’organisation de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois;
2. l’agent pouvant attester la réussite de l’épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l’épreuve préliminaire de français, respectivement de l’épreuve préliminaire d’allemand dans le cadre du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d’allemand.

Art. 98-7. Les modalités d’évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Art. 98-8. L’examen de fin de stage se compose d’un examen de législation et d’un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-9. L’examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l’Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l’État et de l’administration;
2. statut de l’agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l’enfance et de la jeunesse.

Art. 98-10. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d’une observation d’une leçon dans une classe pour laquelle l’agent est chargé d’une tâche d’enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu’un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l’agent.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

1. le directeur de région;
2. un formateur;
3. un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 3 – Agents des catégories d'indemnité A et B,
groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement,
assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement
secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation
professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut
étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, dans le Centre
socio-éducatif de l'Etat ou dans la voie de préparation.

Sous-section 1^{ère} – Epreuves préliminaires.

Art. 98-11. Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 98-12. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 98-13. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 98-11;
3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'État, à savoir:

- a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit;
- b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

Art. 98-14. À l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent:

- 1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
- 2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Sous-section 2 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 98-15. L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire ont lieu dans la ou les disciplines dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'une épreuve pratique.

Art. 98-16. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

- 1. organisation de l'État et de l'administration;
- 2. statut de l'agent de la fonction publique;
- 3. législation spécifique au contexte professionnel;
- 4. protection de l'enfance et de la jeunesse; pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie.

Art. 98-17. L'épreuve pratique est cotée sur 40 points.

Elle se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

- 1. le directeur d'établissement;
- 2. un conseiller didactique;
- 3. un enseignant fonctionnaire de l'enseignement secondaire du même groupe de traitement et enseignant la même discipline que l'agent.

Le jury de l'épreuve pratique ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury de l'épreuve pratique sont tenus au secret des délibérations.

Sous-section 3 – Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Art. 98-18. L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-19. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse.

Art. 98-20. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

1. le directeur d'établissement;
2. un conseiller didactique;
3. un instituteur de l'enseignement secondaire.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 4 – Les conditions de réussite.

Art. 98-21. (1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session. Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. À cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 98-2.

Art. 98-22. Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

Section 5 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 98-23. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu aux articles 98-9, 98-16 et 98-19, ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques prévu aux articles 98-10 et 98-20, ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Les membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 98-17, ont droit, par épreuve évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Section 6 – Nomination et classement des fonctions.

Art. 98-24. Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État relevant du sous-groupe enseignement et dont le contrat d'engagement auprès de l'État a commencé à partir du 1^{er} octobre 2015, est nommé, en qualité de fonctionnaire, au grade et échelon auquel il appartenait avant sa fonctionnarisation.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité A1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E7 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité A2 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E5 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité B1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E3 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. ».

Art. 85. À l'article 103 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 3 est abrogé ;

2° il est complété par les paragraphes 7 à 9 suivants :

« (7) Les fonctionnaires ou employés de l'État appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de responsable de division sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 2, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.

Des tâches de développement et de coordination peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de l'Institut. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès de l'Institut. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 1^{er}, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.

(8) Le ministre peut affecter des instituteurs spécialisés en développement scolaire, appelés par la suite « I-DS » à l'Institut.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les I-DS interviennent au niveau des écoles d'une ou de plusieurs directions de région afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire. Ils collaborent étroitement avec le ou les directeurs concernés.

Les I-DS ont pour missions :

1. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages, ainsi que de contribuer à leur diffusion dans le contexte du plan de développement de l'établissement scolaire appelé par la suite le PDS ;
2. de prêter assistance au président du comité de l'école ou de son délégué dans la coordination des travaux d'élaboration, de rédaction, d'implémentation et d'évaluation du PDS ;
3. de tenir le directeur de région concerné au courant sur l'avancement du PDS ;
4. de soutenir les enseignants qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.

Dans le contexte de leur tâche, les I-DS doivent :

1. participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission ;
2. participer aux réunions de mise en réseau des I-DS organisées par l'Institut.

Les besoins en matière d'accompagnement des écoles, dans le cadre de la mise en œuvre du PDS, sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se consulte avec le collègue des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-DS à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'instituteurs spécialisés sont publiés avant le 15 mai.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae et les pièces à l'appui renseignant sur leurs études de « master » ainsi que les activités de formation continue dans le domaine du développement scolaire.

La décision de l'affectation des instituteurs spécialisés est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

(9) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés à l'Institut. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;
4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les I-DS au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné par l'Institut ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un

groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut. ».

Art. 86. À l'article 114 de la même loi, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires ».

Art. 87. À l'article 115 de la même loi, les termes « stagiaires fonctionnaires » sont remplacés par ceux de « fonctionnaires stagiaires ».

Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

Art. 88. À l'article 80, paragraphe 2, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les termes « à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement » sont remplacés par ceux de « déterminées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ».

Chapitre 3 – Modification de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion informatique de l'éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique

Art. 89. Le point 6 de l'article 3 de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ; c) l'institution d'un Conseil scientifique, est supprimé.

Art. 90. À l'article 4 de la même loi, le paragraphe 6 est abrogé.

Art. 91. À l'article 25 de la même loi, les paragraphes 4 et 5 sont abrogés.

Chapitre 4 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental

Art. 92. À l'article 2 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont apportées les modifications suivantes :

1° au point 15, les termes « au SCRIPT » sont remplacés par ceux de « à l'IFEN ».

2° au point 26, les termes « au SCRIPT » sont remplacés par ceux de « à l'IFEN ».

Chapitre 5 – Modification de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental

Art. 93. À l'article 11*bis*, paragraphe 3, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les termes « ainsi que les missions des I-DS » sont supprimés.

Art. 94. À l'article 11*quater* de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 4 est remplacé par la disposition suivante :

« (4) Le ministre affecte les I-DS à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. » ;

2° le paragraphe 5 est remplacé par la disposition suivante :

« (5) Le ministre affecte les I-CN à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale. ».

Chapitre 6 – Abrogation de la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire

Art. 95. La loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3^{quater} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire est abrogée.

Chapitre 7 – Dispositions transitoires

Art. 96. Les fonctionnaires, les employés de l'État et les stagiaires affectés ou détachés auprès de la division du développement des établissements scolaires du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut de formation de l'éducation nationale.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

L'impact financier du projet de loi est lié aux articles suivants :

Art. 34. insérant à l'article 61^{bis} de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale un paragraphe 5 nouveau.

Le coût prévisionnel des indemnités des membres du jury peut être estimé comme suit par année :

5 stagiaires passant l'épreuve pratique durant la période de prolongation de stage x 3 membres du jury x 25 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **3.130,35 € / année**

Art. 72. insérant à l'article 89-14 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale un alinéa 4 nouveau.

Le coût prévisionnel des indemnités peut être estimé comme suit par année :

5 chargés de cours évalués au-delà de la période d'initiation à l'épreuve de la formation pratique x 1 évaluateur x 35 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **1.460,83 € / année**

Art. 79. insérant à l'article 89-24 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale un paragraphe 3 nouveau.

Le coût prévisionnel des indemnités peut être estimé comme suit par année :

5 employés évalués au-delà de la période d'initiation à l'épreuve pratique x 1 évaluateur x 25 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **1.043,45 € / année**

Art. 84. insérant à la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale un chapitre 4^{bis} nouveau, comprenant entre autres l'article 98-23 nouveau.

– Le coût prévisionnel des indemnités prévues au paragraphe 1^{er} peut être estimé comme suit par année : (10 candidats de l'enseignement fondamental + 20 candidats de l'enseignement secondaire

+ 5 candidats de la voie de préparation) x 1 évaluateur x 1,5 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **438,25 € / année**

- Le coût prévisionnel des indemnités prévues au paragraphe 2 peut être estimé comme suit par année : (10 candidats de l'enseignement fondamental + 5 candidats de la voie de préparation) x 3 évaluateurs x 25 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **9 391,05 € / année**
- Le coût prévisionnel des indemnités prévues au paragraphe 3 peut être estimé comme suit par année : 20 candidats de l'enseignement secondaire x 3 évaluateurs x 25 € N.I.100 x 8,3476 valeur N.I. = **12 521,40 € / année**

Art. 85, point 2, insérant à l'article 103 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale, entre autres, un paragraphe 7 nouveau.

Le coût prévisionnel des indemnités non pensionnables peut être estimé comme suit :

- paragraphe 7 nouveau, alinéa 1 : le projet de loi prévoit à son article 4 de créer 7 divisions, avec chacune un responsable de division, soit au total 7 responsables de division ;
- paragraphe 7 nouveau, alinéa 2 : il peut être estimé qu'au maximum 5 personnes assurent des tâches de coordination à l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) en tant que chargés de mission ;
- le montant prévisionnel des indemnités correspond à 45 points x valeur point 20,1789314 x 12 personnes x 13 mois = **141.656,1 € / année.**

Total des coûts prévisionnels : 169 641,43 € / année.

Les coûts liés aux articles 34, 72, 79 et 84 sont à imputer sur le budget de l'IFEN à l'article 11.9.12.191.

Les coûts liés à l'article 85 sont à imputer sur le budget de l'IFEN à l'article 11.9.11.005.

TEXTES COORDONNES

LOI DU 30 JUILLET 2015

portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale et modifiant

- 1) la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education c) l'institution d'un Conseil scientifique,
- 2) la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques,
- 3) la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,
- 4) la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,
- 5) la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une Ecole de la 2e Chance,
- 6) la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers,
- 7) la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat,
- 8) le Code de la sécurité sociale,

et abrogeant la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire,

(Mém A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl 6773)

modifiée par:

Loi du 25 mars 2015 (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 22 juin 2017 (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc. parl. 6787)

Loi du 29 juin 2017 (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 29 août 2017 (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)

Loi du 22 juin 2018 (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1^{er} août 2019 (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du 15 décembre 2019 (Mém. A – 899 du 28 décembre 2019; doc. parl. 7418)

Loi du 2 septembre 2020 (Mém. A – 739 du 3 septembre 2020; doc. parl. 7576)

Loi du ... juillet 2021 ((Mém. A – ... du ... juillet 2021; doc. parl. 7658).

TEXTE COORDONNE AU 3 SEPTEMBRE 2020

Version applicable à partir du 15 septembre 2020

Chapitre 1^{er} – Statut, mission et organisation.

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, on entend par:

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 0 Centres de compétences : Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire au sens de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; »

1. — chef de division: la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;

2. conseiller pédagogique: le patron de stage tel que prévu à l'article 2, paragraphe 4, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 3. — cycle de formation de début de carrière : formation que doit suivre l'employé de l'éducation nationale visé aux articles 66 et 67 pendant sa période d'initiation ; »

4. directeur d'établissement: le directeur d'un établissement scolaire ou d'un établissement socio-éducatif;
5. directeur de l'Institut: le directeur de l'Institut de formation de l'éducation nationale;
6. éducation nationale: les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs dépendant du département ministériel «Éducation nationale» et du département ministériel «Enfance et Jeunesse»;
7. employé: employé de l'éducation nationale « visé aux articles 66 et 67 bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée »¹;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 8. enfants : personnes physiques âgées de moins de 12 ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ; »

9. enseignant: membre du personnel enseignant des catégories de traitement et d'indemnité énumérées aux articles 5, 6, 7 et 66;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 10. épreuve certificative : un examen de législation, une épreuve pratique, une inspection, un projet socio-éducatif ou psycho-social, une production écrite, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16, au chapitre 3bis et au chapitre 3ter ; »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 11. épreuve formative : une production écrite, un bilan des compétences didactiques et pédagogiques, un bilan du portfolio, un projet pédagogique de recherche-action, tels que prévus au chapitre 2, sections 13, 14, 15 et 16 et au chapitre 3, section 7 »;

12. établissement: un établissement scolaire ou établissement socio-éducatif;

13. établissement scolaire: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les apprenants, le personnel enseignant, le personnel éducatif et psycho-social d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires; sont également compris dans cette catégorie le « Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires »², le Centre de logopédie et l'éducation différenciée **les Centres de compétences, les établissements de formation d'adultes** « et les directions de région de l'enseignement fondamental »¹;

14. établissement socio-éducatif: une entité administrative identifiable de l'éducation nationale s'adressant à des enfants ou des jeunes, avec son personnel éducatif et psycho-social ainsi que son personnel enseignant;

15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au « service de l'État »¹ des carrières visées aux articles 5, 6, 7 « , 66 et 67 »¹;

15. formation initiale: conditions d'études requises pour l'admission au service de l'État des carrières visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67;

16. hospitation: visites de classes, d'environnements professionnels ou d'établissements, afin de favoriser l'échange de pratiques et d'expériences;

17. « directeur de région »³: « le directeur de région » de l'enseignement fondamental;

1 Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

2 Modifié par la loi du 22 juin 2017.

3 Modifié par la loi du 29 juin 2017:

Dans l'ensemble du texte de la loi sont apportées les modifications suivantes :

1. les termes « inspecteur » et « inspecteurs » sont remplacés par ceux de « directeur de région » et « directeurs de région » ;
2. le terme « l'inspecteur » est remplacé par celui de « le directeur de région » ;
3. le terme « de l'inspecteur » est remplacé par celui de « du directeur de région » ;
4. le terme « à l'inspecteur » est remplacé par celui de « au directeur de région » ..

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 18. jeunes : les personnes physiques âgées de moins de 30 ans ayant quitté l'enseignement fondamental ; »

(Loi du 1^{er} août 2019)

«18bis. période d'initiation : les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière; les deux premières années de service de l'employé visé aux articles 66 et 67 à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée;

18ter. personnel coordonnant: les présidents des comités d'écoles et les coordinateurs de cycle tels que prévus par la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental;

19. personnel dirigeant: (...) ¹ les équipes de direction des établissements scolaires et « socio-éducatifs »²;

20. personnel éducatif et psycho-social: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités socio-éducatives « socio-éducatif »² éducatives, socio-éducatives et psycho-sociales en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;

21. personnel de l'éducation nationale: le personnel dirigeant, le personnel coordonnant, le personnel enseignant ainsi que le personnel éducatif et psycho-social œuvrant dans les établissements scolaires et socio-éducatifs pour le compte de l'éducation nationale;

22. personnel enseignant: les fonctionnaires et employés de l'éducation nationale exerçant des activités d'enseignement en contact avec des enfants, jeunes ou adultes;

22bis : responsable de division : la fonction définie dans l'organigramme interne de l'Institut;

23. spécialité: discipline, famille de disciplines ou domaine d'enseignement de l'enseignant;

24. stage: la formation et l'insertion professionnelle générale, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle (...) ¹ du personnel de l'éducation nationale visé aux articles 5, 6, 7 et 8 ;

25. stagiaire: membre du personnel enseignant ou éducatif et psycho-social en période de stage (...) ¹ « visé »² aux articles 5, 6, 7 et 8.

Art. 2. Il est créé un Institut de formation de l'éducation nationale, désigné ci-après par «l'Institut».

L'Institut a pour mission de concevoir, de programmer, de mettre en œuvre d'organiser, de promouvoir et d'évaluer les dispositifs du stage, du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation et de la formation continue du personnel de l'éducation nationale.

L'Institut a pour mission d'accompagner, de soutenir et de pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans le développement de l'établissement scolaire.

L'Institut est placé sous l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné ci-après par «le ministre».

Art. 3. L'Institut comprend deux départements et trois divisions:

1) le «Département des stages» qui se compose de trois divisions:

(Loi du 1^{er} août 2019)

«a) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental » qui a pour mission d'organiser le stage, et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, des Maisons d'enfants de l'État et du Centre socio-éducatif de l'État ;

b) la « Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire » qui a pour mission d'organiser le stage, et le cycle de formation de début de carrière du personnel enseignant tant de

1 Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

2 Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État ; »

- c) la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
- 2) le «Département de la formation continue du personnel de l'éducation nationale» qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel de l'éducation nationale,
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie,
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue,
 - d) de certifier et valider la formation continue suivie par le personnel de l'éducation nationale.

L'Institut comprend sept divisions:

1. la «Division du stage des enseignants de l'enseignement fondamental» qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement fondamental que des Centres de compétences, de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et du Centre socio-éducatif de l'État;
2. la «Division du stage des enseignants de l'enseignement secondaire et des formateurs d'adultes» qui a pour mission d'organiser le stage, le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique du personnel enseignant tant de l'enseignement secondaire que de la formation d'adultes, des Centres de compétences et du Centre socio-éducatif de l'État;
3. la «Division du stage du personnel éducatif et psycho-social» qui a pour mission d'organiser le stage et le cycle de formation de début de carrière du personnel éducatif et psycho-social;
4. la «Division de la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale» qui a pour mission:
 - a) d'organiser la formation continue du personnel enseignant et éducatif et psycho-social de l'éducation nationale;
 - b) de promouvoir la formation continue dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
 - c) de conseiller et d'accompagner les établissements scolaires et les établissements socio-éducatifs de l'éducation nationale dans l'élaboration de plans de formation continue;
 - d) de collaborer avec les organismes de formation professionnelle continue des secteurs de l'éducation non formelle des enfants et des jeunes et de l'aide à l'enfance et à la famille agréés ou conventionnés par l'État, en vue de l'échange de bonnes pratiques et de l'élaboration de formations communes;
5. la «Division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'éducation nationale» qui a pour mission d'organiser et de promouvoir la formation du personnel dirigeant et du personnel coordonnant dans une perspective d'apprentissage tout au long de la vie;
6. la «Division de l'accompagnement du développement des établissements scolaires» qui a pour mission:
 - a) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles, les lycées et les Centres de compétences dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement de l'établissement scolaire;
 - b) d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les établissement de formation d'adultes dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan de développement institutionnel;
 - c) de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement, la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives;
 - d) d'accompagner et de soutenir les écoles et le personnel enseignant, éducatif et psycho-social, dans l'éducation aux et par les médias et dans le développement des compétences-clés liées aux technologies de l'information et de la communication auprès des enfants et des jeunes;

7. la «Division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psycho-social» qui a pour mission de soutenir et d'accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale.

Chapitre 2 – Le stage des stagiaires-fonctionnaires.

Chapitre 2 – Le stage des fonctionnaires stagiaires.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 4.** Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9, lettre b), 12 et 13 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le présent chapitre détermine les modalités du stage et la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle des **stagiaires fonctionnaires fonctionnaires stagiaires** de l'État du personnel enseignant ainsi que du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale en période de stage.

Pendant le stage, le fonctionnaire doit suivre une formation générale, une formation spéciale et une formation à la pratique professionnelle telles que prévues au chapitre 2.

(...) (supprimé par la loi du 15 décembre 2019)»

Art. 5. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement fondamental, « des Centres de compétences » « **des Maisons d'enfants de l'État de l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse** et du Centre socio-éducatif de l'État »¹ s'applique aux enseignants fonctionnaires **en période de stage stagiaires** des catégories de traitement suivantes:

- 1) catégorie de traitement A; groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur spécialisé
- 2) catégorie de traitement A; groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement fondamental: instituteur.

Art. 6. Le stage des enseignants fonctionnaires de l'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, « des Centres de compétences » « et du Centre socio-éducatif de l'État »¹ s'applique aux enseignants fonctionnaires **en période de stage stagiaires** des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: « formateur »¹ d'adultes en enseignement théorique;
2. catégorie de traitement A: Groupe de traitement A2:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: professeur d'enseignement technique,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement technique;
3. catégorie de traitement B: Groupe de traitement B1:
 - a) sous-groupe enseignement secondaire: **maître-instructeur maître d'enseignement**,
 - b) sous-groupe à attributions particulières: formateur d'adultes en enseignement pratique.

Art. 7. Le stage des instituteurs fonctionnaires de l'enseignement secondaire s'applique aux enseignants fonctionnaires **en période de stage stagiaires** des catégories de traitement suivantes:

1. catégorie de traitement A: groupe de traitement A1:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur spécialisé;
2. catégorie de traitement A: groupe de traitement A2:
 - sous-groupe enseignement secondaire: instituteur.

Art. 8. Le stage du personnel éducatif et psycho-social s'applique aux **stagiaires fonctionnaires fonctionnaires stagiaires** des catégories de traitement suivantes:

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

1. « catégorie de traitement A : »¹ groupe de traitement A1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) expert en sciences humaines,
 - b) expert en sciences humaines dirigeant;
2. (...) (*supprimé par la loi du 1^{er} août 2019*)
3. « catégorie de traitement A : »¹ groupe de traitement A2: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) spécialiste en sciences humaines;
 - b) spécialiste en sciences humaines dirigeant;
4. « catégorie de traitement B : »¹ groupe de traitement B1: sous-groupe éducatif et psycho-social:
 - a) professionnel en sciences humaines,
 - b) professionnel en sciences humaines dirigeant.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 114, le stagiaire entré en stage avant le 1^{er} octobre 2015 et bénéficiant d'une suspension de stage se prolongeant au-delà du 1^{er} janvier 2017 réintègre son stage selon les dispositions de la présente loi.

(2) En vue de la réintégration du stagiaire au stage, le ministre définit, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 62, quelle partie du stage le stagiaire doit suivre et quelles épreuves il doit réussir afin de compléter son stage. La commission prend son avis sur base des éléments de formation suivis et des éléments d'évaluation réussis.

Section 2 – Objectifs du stage et affectation.

Art. 10. Le stage a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale du stagiaire dans son établissement scolaire ou socio-éducatif;
4. répondre aux besoins des stagiaires suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'agent à son statut de fonctionnaire de l'État.

Art. 11. Pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7, le stage commence le 1^{er} septembre de chaque année, à moins que le ministre n'en décide autrement sur demande motivée de l'intéressé.

Art. 12. (1) Le ministre décide de l'affectation du stagiaire. Cette décision vaut pour la durée du stage.

(2) Dans l'intérêt du service ou pour le bon déroulement du stage, le stagiaire peut être changé d'affectation en cours de stage. Le stagiaire concerné dispose d'un délai de huit jours pour communiquer par écrit ses observations au ministre, qui confirme ou modifie sa décision.

(3) Le stagiaire visé à l'article 6 affecté à un établissement scolaire « n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire classique, ou n'offrant que les classes inférieures de l'enseignement secondaire général ou les classes supérieures de l'enseignement secondaire général »², (...) ³ dans la (les) spécialité(s) du stagiaire, est affecté en deuxième (...) ² année à deux établissements scolaires. Il bénéficie en deuxième année de stage d'un accompagnement réduit dans le deuxième établissement. Le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une décharge fixée par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

² Modifié par la loi du 29 août 2017.

³ Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

Section 3 – Instruments du stage et référentiel du stage.

Section 3 – Instruments et référentiel du stage.

Art. 13. (1) Le stage s'appuie sur les trois instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de stage;
3. le portfolio.

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition du »¹ stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur pour la catégorie de traitement visée ou le contexte professionnel;
2. les dispositions concernant l'organisation du stage.

(3) Le carnet de stage est « mis à disposition »¹ au stagiaire par l'Institut au moment de son entrée en stage. Il compile les pièces et actes administratifs en relation avec les différentes parties de la formation du stagiaire, à savoir:

1. le choix des modules qui constituent le programme individuel « de la formation spéciale »¹;
2. les attestations de participation à la formation générale, « à la formation spéciale, aux séances d'hospitalisation et aux séances de regroupement entre pairs »¹;
3. les résultats obtenus aux différentes épreuves du stage conformément aux dispositions des sections 13, 14, 15 et 16 du présent chapitre.

Le stagiaire a la responsabilité de verser au carnet de stage les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement du stage.

Sur demande, le stagiaire met son carnet de stage à la disposition du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 16, « ou du conseiller didactique dont les attributions sont définies à l'article 19 »¹ ou du conseiller pédagogique dont les attributions sont définies à l'article 18, ou du directeur de l'Institut.

(4) Le portfolio documente l'évolution du parcours du stagiaire au fur et à mesure de l'avancement du stage. Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre la formation générale, « la formation spéciale et »¹ la formation à la pratique professionnelle (...)². Il témoigne des compétences professionnelles développées par le stagiaire au cours du stage et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle.

Art. 14. Le référentiel du stage du personnel enseignant est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE). Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

¹ Modifié par la loi du 29 août 2017.

² Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

Art. 15. Le référentiel du stage du personnel éducatif et psycho-social est constitué des neuf compétences professionnelles suivantes à développer pendant le stage:

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;
4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant le stage sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 16. Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique du stagiaire. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle **et** (...) ¹.

Art. 17. (Loi du 1^{er} août 2019) « (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de la formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un stagiaire visé aux articles 5, 6, 7 ou 8 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé.

Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire le stagiaire dans l'établissement ;
2. assurer la comparabilité de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'organisation de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires au sein de l'établissement. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. **Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

requis pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

Art. 18. (1) Le conseiller pédagogique est proposé par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du stagiaire.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction.

Le conseiller pédagogique des enseignants stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 est nommé par le ministre pour le 15 septembre de la première année de stage du stagiaire.

Le conseiller pédagogique des stagiaires visés à l'article 8 est nommé par le ministre à l'entrée en service du stagiaire. Le conseiller pédagogique est nommé pour la durée du stage du stagiaire qu'il accompagne.

(2) Un autre conseiller pédagogique peut être nommé par le ministre à la place du conseiller pédagogique initialement « nommé »¹:

1. à la demande motivée du stagiaire;
2. à la demande motivée du conseiller pédagogique « initialement nommé »¹;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 3. en cas d'absence de plus d'un mois du conseiller pédagogique initialement nommé. »

(3) Le conseiller pédagogique agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(4) Le conseiller pédagogique est chargé d'accompagner un ou plusieurs stagiaires en première et deuxième année de stage.

(5) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique de l'enseignant stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 consiste à : »¹

1. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement;
2. assurer des visites dans la classe du stagiaire et accueillir le stagiaire dans ses classes;
3. assister le stagiaire dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 4. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 5. participer à l'évaluation formative du stagiaire ;
6. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6. »

(6) « La mission d'accompagnement du conseiller pédagogique du stagiaire visé à l'article 8 consiste à : »¹

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 1. soutenir le stagiaire dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ; »
2. initier le stagiaire dans ses fonctions et dans ses missions;
3. assister, conseiller et guider le stagiaire dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 4. participer à l'évaluation formative et certificative du stagiaire visé à l'article 8. »

¹ Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

(7) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (8) Le conseiller pédagogique bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire visé aux articles 5 et 7 en première année de stage. Le conseiller pédagogique bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement d'un stagiaire visé à l'article 6 en première année de stage et de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un stagiaire en deuxième année de stage.

Si, en application de l'article 12, paragraphe 3, le stagiaire est affecté à un deuxième établissement, le conseiller pédagogique de ce deuxième établissement bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement du stagiaire en deuxième année de stage. **Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire.** »

Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (9) Le conseiller pédagogique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de 3 années. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (10) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3^{quater}, un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est proposé par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires se situant au moins dans la même catégorie de traitement que celle du fonctionnaire nouvellement nommé à la fonction.

Il doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination à la fonction. Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est nommé par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement du fonctionnaire qu'il accompagne.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement est chargé d'accompagner un ou plusieurs fonctionnaires en période d'approfondissement.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un fonctionnaire admis à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le conseiller pédagogique de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un professeur, un instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, un professeur d'enseignement technique ou un maître d'enseignement bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par fonctionnaire accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. Les paragraphes 2, 3, 5, 6 et 9 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

Art. 19. (1) « Le stagiaire visé aux articles 6 et 7 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période de stage pour chaque spécialité dans laquelle il est formé. »¹

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. « L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les stagiaires en période de stage et sur les employés en période d'initiation. Par groupe de dix stagiaires ou employés »¹ dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à:

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité de la formation « spéciale »¹;
(Loi du 1^{er} août 2019)
- « 2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des stagiaires et des employés visés à l'article 72^{ter}, paragraphe 1^{er}, d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité;
4. assister le stagiaire dans la construction de son projet professionnel;
5. participer à l'évaluation « formative du stagiaire visé aux articles 6 et 7 »¹ conformément aux dispositions des sections 14 et 15 du présent chapitre;
6. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques « et des personnes de référence »¹ d'une même spécialité;
(Loi du 1^{er} août 2019)
- « 7. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3^{ter} et le développement curriculaire de la spécialité ;
8. participer à l'évaluation certificative du stagiaire visé à l'article 6 conformément aux dispositions de la section 14. »

(3) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (4) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou deuxième année. **Cette décharge n'est pas due pendant les périodes de suspension de stage du stagiaire. » Cette décharge n'est pas due durant une absence du stagiaire de plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.**

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (5) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

Art. 20. (1) Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(2) Leur mission consiste à:

(Loi du 1^{er} août 2019)

- « 1. assurer les modules de la formation générale et de la formation spéciale tels que prévus au chapitre 2 ;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues au chapitre 2. » ;

(3) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(4) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 21. Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de conseiller pédagogique « , de personne de référence prévue à l'article 73 »¹, de conseiller didactique et de formateur est permis.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

Le cumul par une même personne des fonctions de conseiller pédagogique et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même stagiaire.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé en période d'initiation. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

Section 4bis – Structure du stage : la formation générale et la formation spéciale.

Section 4bis – Formation générale et formation spéciale.

« **Art. 21bis.** La formation générale et la formation spéciale sont organisées par l'Institut. Elles s'appuient sur les contenus de la formation initiale du stagiaire ainsi que sur les spécificités de la fonction considérée et de l'établissement d'affectation.

Elles renforcent le lien entre la formation initiale et la pratique professionnelle et favorisent la réflexivité du stagiaire dans l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent prendre la forme d'ateliers de travail, de séminaires ou de conférences. La présence du stagiaire à l'ensemble de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19. »

Section 5 – Structure du stage: la formation générale et la formation spéciale »¹ des stagiaires visés à l'article 5.

Section 5 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires visés à l'article 5.

Art. 22. (abrogé par la loi du 1er août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 23.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires et a lieu au cours de la première année de stage. »

Art. 24. (1) « La formation spéciale comprend au moins trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »¹

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
4. le développement scolaire;
5. le développement professionnel personnel.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 6. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. »

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre. »

**Section 6 – Structure du stage : la formation générale
« et la formation spéciale »¹ des stagiaires visés à l'article 6.**

**Section 6 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires
visés à l'article 6.**

Art. 25. (Loi du 1^{er} août 2019) « La formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur la spécialité du stagiaire. »

Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est le latin, le grec ou la quatrième langue vivante, « la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité »¹.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Pour le stagiaire qui se destine aux fonctions de professeur de lettres et dont la spécialité est l'italien ou l'espagnol, la formation spéciale et la formation à la pratique professionnelle portent obligatoirement sur une deuxième spécialité qui est le français. »

Art. 26. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 27.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation ~~scolaire~~ **spécifique au contexte professionnel** ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ; **pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ;**
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires ~~et a lieu au cours de la première année de stage.~~ »

Art. 28. (1) « La formation spéciale comprend au moins deux cents heures. »¹ Elle se compose:

« 1. d'un tronc commun d'un maximum de cent heures organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »¹

- a) ~~la pédagogie et la didactique,~~ **la pédagogie et la didactique ; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique,**
- b) la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage,
- c) ~~la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires,~~ **la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes,**
- d) le développement scolaire,

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

e) le développement professionnel personnel;

(Loi du 1^{er} août 2019)

« f) la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ; »

2. de modules de didactique de la (des) spécialité(s);

3. de modules « au choix »¹ relevant des thématiques des points 1 et 2.

(2) « Le »¹ stagiaire, avec son conseiller pédagogique, choisit parmi l'ensemble des modules « au choix »¹ proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à « vingt-quatre heures »¹. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire « ainsi que des formations continues organisées par l'Institut »¹ peuvent également faire partie des modules « au choix. Le programme des modules au choix de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 28bis.** Pour les stagiaires bénéficiant d'une réduction de stage conformément aux dispositions fixées à l'article 64, paragraphe 1bis, la formation spéciale comprend au moins soixante heures. Elle est organisée sous forme de modules. Elle comprend au moins trente-six heures qui portent sur la didactique **des spécialités de la (des) spécialité(s)** et au moins vingt-quatre heures de modules au choix qui portent sur les thématiques suivantes :

1. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
2. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
3. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; **pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ;**
4. le développement scolaire ;
5. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins vingt-quatre heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

**Section 7 – Structure du stage : la formation générale
« et la formation spéciale »¹ des stagiaires visés à l'article 7.
Section 7 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires
visés à l'article 7.**

Art. 29. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 30.** La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

6. organisation du stage.

La formation est commune à l'ensemble des stagiaires **et a lieu au cours de la première année de stage.** »

Art. 31. (1) « La formation spéciale comprend au moins trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes : »¹

1. la pédagogie et la didactique;
2. les spécificités didactiques « de la voie de préparation de l'enseignement secondaire »¹;
3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;
5. le développement scolaire;
6. le développement professionnel personnel.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 7. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité. »

(2) (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (3) Au cours du premier trimestre, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre. »

**Section 8 – Structure du stage : la formation générale
« et la formation spéciale »¹ des stagiaires visés à l'article 8.
Section 8 – Formation générale et formation spéciale des stagiaires
visés à l'article 8.**

Art. 32. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 33. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 34.** (1) La formation générale comprend trente heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. organisation du stage.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(2) La formation spéciale se compose d'un tronc commun d'au moins trente-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins soixante-six heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. la déontologie et les valeurs fondamentales de la profession ;
2. la posture réflexive du professionnel ;
3. le développement professionnel personnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;
2. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;
3. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;
4. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;
5. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;
6. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;
7. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;
8. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;
9. l'orientation scolaire et professionnelle ;
10. les spécificités de la fonction.

(3) Au début de chaque année de stage, le stagiaire établit avec son conseiller pédagogique son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins soixante-six heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du stagiaire peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque stagiaire est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année de stage pour validation.

(4) L'Institut peut regrouper les stagiaires par groupe de traitement, par sous-groupe ou par spécialités professionnelles.

(5) Les stagiaires bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de la formation générale et de la formation spéciale. La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(6) La présence du stagiaire aux cours de la formation générale et de la formation spéciale est obligatoire, sauf s'il justifie être bénéficiaire de l'un des congés énumérés aux articles 28 à 31 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ou dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 19.

Par dérogation à la disposition qui précède, aucun congé de récréation ne peut être accordé au stagiaire pendant sa période de stage. »

Section 9 – Structure du stage : la formation à la pratique professionnelle.

Section 9 – Formation à la pratique professionnelle.

Art. 35. (1) La formation à la pratique professionnelle se compose:

1. d'un dispositif d'accompagnement;
2. de séances d'hospitalité;
3. de séances de regroupement entre pairs.

(2) La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 commence le 15 septembre de la première année de stage.

La formation à la pratique professionnelle des stagiaires visés à l'article 8 commence à l'entrée en stage.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (3) Le dispositif d'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation du stagiaire en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée du stage et la période d'approfondissement.

Les séances d'hospitalisation et de regroupement entre pairs sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation du stagiaire. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant le stage et la période d'approfondissement. »

Art. 36. « Pendant la période de stage et la période d'approfondissement, »¹ le stagiaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique au sein de son établissement et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 37.** Une séance d'hospitalisation est préparée et suivie d'un échange entre le stagiaire et le fonctionnaire ou employé accueillant. Le stagiaire, en concertation avec son conseiller pédagogique, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. Le stagiaire participe à deux séances d'hospitalisation chaque année. »

Art. 38. Le dispositif de regroupement entre pairs (...) ² offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissement et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces.

Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les conseillers pédagogiques (...) ². Le stagiaire participe à trois séances de regroupement entre pairs chaque année.

Section 10 – Structure du stage: l'initiation dans l'établissement.

Art. 39. *(abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)*

Section 11 – Tâche des stagiaires.

Art. 40. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 5 effectue sa tâche sous la responsabilité « du directeur de région » conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Le stagiaire procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) Le stagiaire visé à l'article 5 bénéficie pendant le stage de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire.

Le stagiaire bénéficie durant la période de prolongation de stage, telle que prévue à l'article 44, d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(3) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des cinquante-quatre heures annuelles consacrées à l'appui pédagogique, définies à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

² Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

(4) Pendant le stage, le stagiaire est dispensé des heures de formation continue et des heures d'appui pédagogique annuelles prévues à l'article 4 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution. »

(5)

Art. 41. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 6 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique (...) ¹.

(2) Pendant « la première année »² de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 12 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de « 2 »² leçons;
3. une tâche de formation de « 8 »² leçons.

(3) Pendant la « deuxième »² année, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 16 leçons;
2. une tâche d'activités pédagogiques de « 2 leçons »²;
3. une tâche de formation de « 4 »² leçons.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (4) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 18 leçons ;
2. une tâche d'activités pédagogiques de 2 leçons ;
3. une tâche de formation de 2 leçons. »

Art. 42. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 7 effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiées sous la responsabilité de son conseiller pédagogique (...) ¹.

(2) Pendant « le »² stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend:

1. une tâche d'enseignement de 20 leçons;
2. une tâche de formation de 2 leçons.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (3) Pour la durée d'une éventuelle prolongation de stage, la tâche normale du stagiaire est fixée à l'équivalent de 22 leçons d'enseignement hebdomadaires. Elle comprend :

1. une tâche d'enseignement de 21 leçons ;
2. une tâche de formation d'une leçon. »

Art. 43. (1) Pendant le stage, le stagiaire visé à l'article 8 effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou « du directeur de région ».

(2) Pendant le stage, le stagiaire éducateur et éducateur gradué de l'enseignement fondamental est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

¹ Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

² Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

Section 12 – Evaluation du stage: généralités.

Art. 44. (Loi du 1^{er} août 2019) « (1) Conformément aux sections 13, 14, 15 et 16, chaque épreuve certificative est évaluée lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve certificative, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points tel que prévu au présent article. »

(2) Le stagiaire est tenu de se présenter à la première session, sauf cas de force majeure reconnu par le ministre.

(3) Le stagiaire qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage »¹.

(4) Le stagiaire qui, lors de la première session, a obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une ou plusieurs épreuve(s) est « tenu de se présenter »¹ dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) « à une seconde session avant la fin du stage »¹. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans la ou les épreuve(s) correspondante(s) a réussi à l'évaluation « du stage »¹.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

(5) Le stagiaire qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points visés ci-dessus est tenu de se présenter à une seconde session à l'épreuve ou aux épreuves pour laquelle ou pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus. Le(s) résultat(s) obtenu(s) lors de cette seconde session est (sont) mis en compte soit avec le(s) résultat(s) de l'épreuve ou des épreuves pour laquelle ou lesquelles le stagiaire a obtenu lors de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si le stagiaire n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus.

Le stagiaire qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les 2/3 du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'évaluation « du stage »¹.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Pour le stagiaire qui n'a pas obtenu, lors de cette seconde session, les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes et qui en fait la demande, le stage est prolongé, sur décision du ministre, afin de permettre au stagiaire de se présenter aux épreuves correspondantes. Cette prolongation ne peut pas dépasser douze mois. »

Le stage peut être prolongé en faveur du stagiaire conformément aux dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 3, alinéas 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (5bis) Le stagiaire pour qui le stage est prolongé est tenu de se présenter, au cours de la période de prolongation, à une nouvelle session des épreuves pour lesquelles il a échoué à l'issue de la seconde session. Les modalités de notation dans le cadre de la prolongation sont identiques à celles fixées lors de la seconde session. Un échec à ces épreuves est éliminatoire.

(5ter) L'Institut délivre un certificat de réussite au stagiaire qui a réussi le stage. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session et de la période de prolongation de stage sont transmis à l'Institut qui les communique au stagiaire.

(7) Une commission de validation, dont la composition est déterminée par règlement grand-ducal, valide les résultats à l'issue de chaque session. La décision est transmise par voie écrite au stagiaire, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre. »

(8) *(abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)*

Section 13 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

Section 13 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 5.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 45.** (1) La formation générale prévue à l'article 23 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 24 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 46. *(abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)*

Art. 47. *(abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)*

Section 14 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

Section 14 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 6.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 48.** (1) La formation générale prévue à l'article 27 est évaluée en première année par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 28 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. une épreuve pratique certificative évaluée en début de deuxième année de stage et cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude du stagiaire à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle le stagiaire est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et le stagiaire.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé de trois membres nommés par le ministre. Le jury se compose :

- a) du directeur de l'établissement d'affectation du stagiaire qui le préside ;
- b) du conseiller pédagogique du stagiaire ;
- c) du conseiller didactique du stagiaire.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclus. Le jury ne peut délibérer valablement **qu'en présence de deux de ses membres qu'en présence d'au moins deux de ses membres.**

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

2. les épreuves formatives suivantes :

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire ;
- b) des productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
- c) un projet pédagogique de recherche-action évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 49. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 50. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Section 15 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.

Section 15 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 7.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 51.** (1) La formation générale prévue à l'article 30 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 31 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par deux épreuves formatives, à savoir un bilan des compétences didactiques et pédagogiques et un bilan du portfolio. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques et le bilan du portfolio contribuent à l'évaluation et au développement des compétences professionnelles du stagiaire. L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par le conseiller didactique et le conseiller pédagogique du stagiaire. L'évaluation du bilan du portfolio est assurée par le conseiller pédagogique du stagiaire et le conseiller didactique du stagiaire. »

Art. 52. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 53. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Section 16 – Organisation de l'évaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

Section 16 – Evaluation du stage des stagiaires visés à l'article 8.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 54.** (1) La formation générale prévue à l'article 34 est évaluée par un examen de législation certificatif. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) La formation spéciale prévue à l'article 34 et la formation à la pratique professionnelle prévue à la section 9 sont évaluées par :

1. un projet socio-éducatif ou psycho-social certificatif coté sur quarante points. Le projet met en œuvre les techniques spécifiques de la profession et de la tâche du stagiaire. Il est évalué par le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire ;

2. les épreuves formatives suivantes :

- a) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut ;
- b) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller pédagogique du stagiaire et un formateur désigné par le directeur de l'Institut. »

Art. 55. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 56. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 57. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Section 17 – Mise en compte des résultats, réussite au stage et transmission du résultat final du stagiaire.

Art. 58. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 59. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 60. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Section 18 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 61. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 45, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 45, paragraphe 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 61bis.** (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 48, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 48, paragraphe 2, point 2, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Le formateur qui accompagne un stagiaire dans la mise en œuvre de son projet pédagogique de recherche-action prévu à l'article 48, paragraphe 2, point 2, a droit, par stagiaire accompagné, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(5) Le directeur d'établissement, le conseiller pédagogique et le conseiller didactique, membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 48, paragraphe 2, point 1, ont droit, par épreuve pratique évaluée durant la période de prolongation de stage suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 61ter. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 51, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Art. 61^{quater}. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 54, paragraphe 1^{er}, ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Le conseiller pédagogique et le formateur qui évaluent le bilan du portfolio prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre b) ont droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(4) Le directeur d'établissement ou le directeur de région et le conseiller pédagogique du stagiaire qui évaluent le projet socio-éducatif ou psycho-social prévu à l'article 54, paragraphe 2, lettre a) ont droit, par projet évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

**« Section 19 – Réduction de stage, dispense de formation
et réintégration au stage suite à une suspension. »**

Art. 62. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, paragraphe 3, **alinéa 3 alinéa 12**, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, une réduction de stage ou une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d'une commission consultative. La composition et le fonctionnement des commissions consultatives des stagiaires visés aux articles 5, 6, 7 et 8 **et des employés visés aux articles 66 et 67** sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 63. (1) Par dérogation à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une « formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou d'une »¹ activité professionnelle exercée dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée. L'activité professionnelle, la durée et le degré d'occupation doivent être documentés par un certificat de travail ou un certificat d'affiliation à la sécurité sociale.

(1) Peut bénéficier d'une réduction de stage le stagiaire qui, au début du stage, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(2) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés aux articles 5, 6 et 7 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle **accomplis à plein temps**. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(3) La réduction de stage est calculée pour les stagiaires visés à l'article 8 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle **accomplis à plein temps**. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(Loi du 22 juin 2018)

« (3bis) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui, au début du stage, peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale (...)², d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de « seize »¹ semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui

1 Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

2 Supprimé par la loi du 1^{er} août 2019.

concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(3^{ter}) Les stagiaires visés à l'article 5, point 2. et à l'article 7, point 2. qui ont réussi « au certificat de formation pédagogique visé »¹ à l'article 20 bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental bénéficient d'une réduction de stage d'une année. »

(3^{quater}) Le stagiaire bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours du stage.

(4) La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à « un an »¹.

(5) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour de la première année de stage.

(6) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation « d'une »¹ partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(...) (*supprimé par la loi du 1^{er} août 2019*)

(*Loi du 1^{er} août 2019*)

« (7) Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit, ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

Art. 64. (*Loi du 1^{er} août 2019*) « (1) Une dispense tant de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves est accordée par le ministre au stagiaire qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation telle que définie :

1. aux articles 23 et 24 pour le stagiaire visé à l'article 5 ;
2. aux articles 30 et 31 pour le stagiaire visé à l'article 7 ;
3. à l'article 34 pour le stagiaire visé à l'article 8. »

(*Loi du 1^{er} août 2019*)

« (1^{bis}) Le stagiaire visé à l'article 6 qui, au début de son stage, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie, l'**andragogie** et la didactique de la spécialité, peut bénéficier de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules de la formation générale, de la formation spéciale telles que définies aux articles 27 et 28, de séances de regroupement entre pairs, de séances d'hospitalisation, ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre au stagiaire qui en fait la demande.

Dans le cadre de ces dispenses, le ministre accorde une réduction de stage selon les dispositions du présent alinéa. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de la formation générale et de la formation spéciale, avec un maximum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si le stagiaire peut se prévaloir d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de six semaines de stage préparés, accompagnés et validés lors de la formation initiale. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

Pour le stagiaire bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée de stage réduit ainsi que des besoins en formation du stagiaire.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

Le stagiaire qui a réussi au certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3ter bénéficie d'une réduction de stage d'une année et d'une dispense des épreuves certificatives.

(1ter) Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour de la première année de stage. »

(2) La décharge accordée aux stagiaires visés à l'article 5 est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(3) La tâche d'enseignement des stagiaires visés aux articles 6 et 7 est augmentée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 64bis.** Dans le cadre d'une suspension de stage telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 6, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, le ministre définit pour le stagiaire concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer afin de compléter son stage.

Le parcours individuel est communiqué au stagiaire et au directeur d'établissement ou au directeur de région. »

Chapitre 3 – « Le cycle »¹ de formation de début de carrière des employés de l'éducation nationale.

Chapitre 2bis – La période d'initiation des employés.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 65. Le cycle de formation de début de carrière défini au présent chapitre concerne les employés enseignants, éducatifs et psycho-sociaux de l'éducation nationale « en période d'initiation »¹ pendant les « deux »¹ premières années de service selon l'article 20 de la loi « modifiée »¹ du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Les deux premières années de service de l'employé à compter de l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation.

Pendant cette période, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3bis et 3ter et l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

Dans le cas d'un changement de sous-groupe d'indemnité, au vu de ses nouvelles attributions, l'employé visé à l'article 66 doit suivre le cycle de formation de début de carrière et le certificat de formation pédagogique tels que prévus aux chapitres 3, 3bis et 3ter et l'employé visé à l'article 67 doit suivre le cycle de formation de début de carrière tel que prévu au chapitre 3.

La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions du chapitre 3, section 4, du chapitre 3bis, section 8 et du chapitre 3ter, section 6.

Art. 65bis. Pour l'employé qui, durant la période d'initiation, est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'initiation est prolongée d'une durée équivalente à la durée du congé et le ministre définit un parcours individuel de formation.

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

Art. 66. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés enseignants en période « d'initiation »¹ des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point e), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe de l'enseignement visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point d), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Art. 67. Les dispositions du chapitre 3 s'appliquent aux employés éducatifs et psycho-sociaux en période « d'initiation »¹ des catégories, groupes et sous-groupes d'indemnité suivants:

1. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 43, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
2. catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 44, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
3. catégorie d'indemnité B, groupe d'indemnité B1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 45, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État;
4. catégorie d'indemnité C, groupe d'indemnité C1: le sous-groupe éducatif et psycho-social visé à l'article 46, paragraphe 1^{er}, point c), de la loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État.

Section 2 – Objectifs du cycle de formation de début de carrière.

Section 2 – Objectifs de la période d'initiation.

Art. 68. ~~Le cycle de formation de début de carrière~~ **La période d'initiation** a pour objectifs de:

1. faciliter la transition entre la formation initiale et la vie professionnelle;
2. consolider les connaissances nécessaires et les aptitudes indispensables pour que l'employé puisse bien exercer ses missions;
3. favoriser le processus d'intégration professionnelle et sociale de l'employé dans son établissement;
4. répondre aux besoins des employés suivant trois types de soutiens fondamentaux: personnel, social et professionnel;
5. préparer l'employé au régime d'employé de l'État.

Section 3 – Instruments et référentiels du cycle de formation de début de carrière.

Section 3 – Instruments et référentiels de la période d'initiation.

Art. 69. (1) ~~Le cycle de formation de début de carrière~~ **La période d'initiation** s'appuie sur les « trois »¹ instruments suivants:

1. le livret d'accueil;
2. le carnet de l'employé;

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« 3. le portfolio. »

(2) Le livret d'accueil est « mis à disposition de »¹ l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il comprend deux volets:

1. les principales dispositions législatives en vigueur en relation avec le métier de l'employé;
2. les dispositions concernant l'organisation **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation.**

(3) (Loi du 1^{er} août 2019) « Le carnet de l'employé est mis à disposition de l'employé par l'Institut au moment de son engagement. Il compile les attestations de participation **au cycle de formation de début de carrière à la période d'initiation.** »

L'employé a la responsabilité de verser à son carnet les pièces nécessaires mentionnées ci-dessus au fur et à mesure de l'avancement **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation.**

Sur demande, l'employé met son carnet à la disposition de la personne de référence dont les attributions sont définies à l'article 73, ou du directeur d'établissement ou « du directeur de région » dont les attributions sont définies à l'article 72, ou du directeur de l'Institut.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (4) Le portfolio documente l'évolution du parcours de l'employé au fur et à mesure de l'avancement **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation.** Le portfolio est un outil de développement professionnel qui renforce le lien entre les modules de formation, l'accompagnement et, le cas échéant, les séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs. Il témoigne des compétences professionnelles développées par l'employé au cours **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation** et de la réflexion qu'il mène sur sa pratique professionnelle. »

Art. 70. Le référentiel **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation** des employés visés à l'article 66 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant **le cycle de formation de début de carrière la période d'initiation:**

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action dans une dynamique collective;
3. coopérer avec les parents d'élèves;
4. concevoir et mettre en œuvre des situations d'apprentissage;
5. organiser le fonctionnement du groupe-classe;
6. évaluer les apprentissages;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. communiquer avec les élèves et les partenaires internes et externes à l'établissement scolaire;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication appliquées à l'enseignement (TICE).

Les compétences professionnelles à développer pendant **le cycle de formation de début de carrière la période d'initiation** sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 71. Le référentiel **du cycle de formation de début de carrière de la période d'initiation** des employés visés à l'article 67 est constitué des compétences professionnelles suivantes à développer pendant **le cycle de formation de début de carrière la période d'initiation:**

1. agir en professionnel;
2. inscrire son action pédagogique dans une dynamique collective;
3. développer les partenariats et instaurer un dialogue avec le milieu familial et social des enfants et des jeunes;

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019

4. stimuler et soutenir les processus de développement et d'apprentissage des enfants et des jeunes;
5. considérer la pluralité des contextes sociaux et des biographies des enfants et des jeunes;
6. coopérer en réseau pour aménager les transitions;
7. maîtriser les savoirs psychopédagogiques et disciplinaires;
8. avoir une posture et une pratique réflexives par une réflexion dans et sur l'action;
9. maîtriser les technologies de l'information et de la communication et les intégrer à l'exercice de la pratique professionnelle.

Les compétences professionnelles à développer pendant **le cycle de formation de début de carrière la période d'initiation** sont précisées par règlement grand-ducal.

Section 4 – Intervenants.

Art. 72. Le directeur d'établissement ou « le directeur de région » est le supérieur hiérarchique de l'employé. Il est responsable du bon déroulement de « l'accompagnement »¹ de l'employé « tel que prévu à l'article 77 »¹.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 72bis.** (1) La fonction de coordinateur de stage existe dans chaque établissement d'enseignement secondaire, de formation d'adultes, dans les Centres de compétences et les établissements socio-éducatifs où au moins un employé visé aux articles 66 ou 67 est affecté. Le coordinateur de stage est proposé par le directeur d'établissement parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de la nomination à la fonction ou du début de carrière. Le coordinateur de stage est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du coordinateur de stage porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans l'établissement, un coordinateur de stage supplémentaire peut être nommé. Le coordinateur de stage agit sous l'autorité du directeur d'établissement.

(2) La mission du coordinateur de stage consiste à :

1. introduire l'employé dans l'établissement ;
2. assurer la comparabilité de l'accompagnement des employés au sein de l'établissement ;
3. coordonner, en concertation avec le directeur d'établissement, l'accompagnement des employés au sein de l'établissement.

(3) Le coordinateur de stage des établissements d'enseignement secondaire et de la formation d'adultes bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,2 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année. Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois **pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Le coordinateur de stage suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

Art. 72ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 dispose d'un conseiller didactique pour la durée de la période d'initiation, pour la spécialité dans laquelle il est formé.

Le conseiller didactique est proposé par le directeur de l'Institut parmi les enseignants fonctionnaires pouvant se prévaloir d'au moins trois années de service à partir de leur nomination à la fonction. Le conseiller didactique est nommé par le ministre pour un mandat renouvelable de trois ans. L'exercice de la mission du conseiller didactique porte sur les employés en période d'initiation et sur les stagiaires en période de stage. Par groupe de dix employés ou stagiaires dans une spécialité, un conseiller didactique supplémentaire peut être nommé.

Le conseiller didactique est placé sous l'autorité du directeur de l'Institut.

(2) La mission du conseiller didactique consiste à :

1. participer à l'organisation du volet didactique de la spécialité du cycle de formation de début de carrière et du certificat de formation pédagogique visé au chapitre 3ter ;
2. assurer la comparabilité de la formation et de l'évaluation des employés et des stagiaires visés aux articles 6 et 7 d'une même spécialité au niveau national ;
3. assurer la cohérence du dispositif d'accompagnement au niveau de la didactique de la spécialité ;
4. assister l'employé dans la construction de son projet professionnel ;
5. participer à l'évaluation certificative de l'employé conformément aux dispositions du chapitre 3bis ;
6. participer à l'évaluation formative de l'employé conformément aux dispositions des chapitres 3 et 3bis ;
7. organiser des regroupements des conseillers pédagogiques et des personnes de référence d'une même spécialité ;
8. assurer le lien entre le dispositif de stage, le cycle de formation de début de carrière prévu au chapitre 3, le certificat de formation pédagogique prévu au chapitre 3ter et le développement curriculaire de la spécialité.

(3) Le conseiller didactique bénéficie de 1,5 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour le premier stagiaire ou employé de première ou de deuxième année et de 0,4 leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire par stagiaire ou employé supplémentaire de première ou de deuxième année.

Cette décharge n'est pas due durant une absence de l'employé de plus d'un mois pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Le conseiller didactique suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 73.** (1) La personne de référence des employés visés à l'article 66 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les enseignants fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination. La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en première ou deuxième année de service sa période d'initiation de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement en première ou deuxième année de service sa période d'initiation d'un employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66.

La personne de référence bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires pour l'accompagnement en première année de **service sa période d'initiation** d'un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 et d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire pour l'accompagnement d'un employé en deuxième année de **service sa période d'initiation**.

Ces décharges ne sont pas dues durant une absence de l'employé de plus d'un mois **pour raisons de santé ou durant un congé de maternité ou congé parental de l'employé, tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(2) La personne de référence des employés visés à l'article 67 est proposée par le directeur d'établissement ou le directeur de région parmi les fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé. Elle doit se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination définitive, respectivement de son début de carrière.

(3) La personne de référence agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région. La personne de référence est nommée par le ministre pour la durée de la période d'initiation de l'employé qu'elle accompagne.

Si aucun des fonctionnaires ou employés de l'établissement de l'employé ne répond aux critères des paragraphes 1^{er} et 2, le directeur d'établissement ou le directeur de région peut proposer un autre agent comme personne de référence.

(4) Une autre personne de référence peut être nommée par le ministre à la place de la personne de référence initialement nommée :

1. à la demande motivée de l'employé ;
2. à la demande motivée de la personne de référence initialement nommée ;
3. en cas d'absence de plus d'un mois de la personne de référence initialement nommée.

(5) La personne de référence est chargée d'encadrer un ou plusieurs employés. La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 66 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche didactique et pédagogique dans le cadre de sa tâche d'enseignement ;
4. assurer des visites dans la classe de l'employé et accueillir l'employé dans ses classes ;
5. assister l'employé dans sa démarche d'observation, de régulation du processus d'apprentissage et d'évaluation des acquis des élèves ;
6. participer le cas échéant à l'évaluation formative prévue au chapitre 3 et à l'évaluation certificative prévue aux chapitres 3bis et 3ter.

(6) La mission d'accompagnement de la personne de référence de l'employé visé à l'article 67 consiste à :

1. introduire l'employé dans son établissement si cette mission n'est pas assurée par le coordinateur de stage ;
2. soutenir l'employé dans la formulation et la mise en œuvre de son projet individuel de développement professionnel ;
3. initier l'employé dans ses fonctions et dans ses missions ;
4. assister, conseiller et guider l'employé dans sa démarche professionnelle dans le cadre de sa fonction.

(7) La personne de référence de l'employé visé à l'article 66 suit des activités de formation continue et participe à des rencontres d'analyse et d'échange de pratiques organisées par l'Institut dans le but de développer les compétences requises pour l'accomplissement de sa mission. Ces activités de formation continue et rencontres ont un volume minimal de trente-six heures sur une période de trois années.

(8) Dans le cadre de la période d'approfondissement prévue au chapitre 3 quater, une personne de référence de la période d'approfondissement est proposée par le directeur d'établissement ou par le directeur de région parmi les fonctionnaires de l'établissement scolaire de l'employé. Elle doit enseigner dans une ou plusieurs classes et se prévaloir d'au moins deux années de service à partir de sa nomination.

La personne de référence de la période d'approfondissement est nommée par le ministre pour la durée de la période d'approfondissement de l'employé qu'elle accompagne.

La personne de référence de la période d'approfondissement agit sous l'autorité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

La personne de référence de la période d'approfondissement est chargée d'accompagner un ou plusieurs employés en période d'approfondissement.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

La personne de référence de la période d'approfondissement qui accompagne, durant la période d'approfondissement, un employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une indemnité forfaitaire, par employé accompagné, de 185 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Les paragraphes 4, 5 et 7 restent d'application pendant la période d'approfondissement. »

Art. 74. Les formateurs sont nommés et rémunérés suivant les dispositions de l'article 100.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Leur mission consiste à :

1. assurer les modules du cycle de formation de début de carrière et les modules du certificat de formation pédagogique prévu aux chapitres 3bis et 3ter ;
2. évaluer les épreuves certificatives et formatives telles que prévues aux chapitres 3, 3bis et 3ter. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 75.** Le cumul par une même personne des fonctions de coordinateur de stage, de personne de référence, de conseiller pédagogique, de conseiller didactique et de formateur est permis.

Le cumul par une même personne des fonctions de personne de référence et de conseiller didactique n'est pas permis pour un même employé. »

Section 5 – Accompagnement, regroupement entre pairs et hospitalité.

Art. 75bis. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et, le cas échéant, par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement.

Art. 75ter. (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans

à l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillant et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalité par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intraet inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs par année.

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 75quater. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement, conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie:

1. de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
2. d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeu-

nesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière prévue à l'article 76bis.

(5) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.

Art. 75quinquies. (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement.

(2) L'employé bénéficie:

1. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du certificat de la formation pédagogique prévue au chapitre 3ter;
2. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de la période d'initiation, dans le cadre de la formation du cycle de formation de début de carrière.

(3) La décharge de première et de deuxième année de la période d'initiation peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(4) Durant la première et la deuxième année de la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Art. 75sexies. Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région.

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière.

La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducateurs gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la

loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

Section 7 – Réduction de stage.

Art. 75septies. (1) Par « réduction de stage », il y a lieu d'entendre la réduction de la période prévue à l'article 20, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État et de la période d'initiation telle que prévue à l'article 20, paragraphe 5, de la loi précitée.

(2) Par dérogation aux dispositions de l'article 20, paragraphe 5, de la loi modifiée du 25 mars 2015 précitée, une réduction de stage est accordée par le ministre sur avis des commissions consultatives prévues à l'article 62. La durée du stage réduit ne peut pas être inférieure à un an.

(3) L'employé bénéficie d'une réduction de stage, à condition que sa formation puisse être accomplie au cours de la période d'initiation.

(4) Bénéficie d'une réduction de stage l'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir d'une formation initiale axée sur les sciences de l'éducation, la pédagogie et la didactique de la spécialité ou qui est titulaire d'un diplôme universitaire supplémentaire ou qui peut se prévaloir d'une expérience professionnelle antérieure. Par expérience professionnelle, il y a lieu d'entendre toute activité de travail rémunérée soumise à la retenue de cotisations pour pension.

(5) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 66 à raison de quatre mois de réduction pour douze mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à douze mois ne sont pas prises en compte.

(6) La réduction de stage est calculée pour les employés visés à l'article 67 à raison d'un mois de réduction pour quatre mois d'activité professionnelle. Les périodes de service inférieures à quatre mois ne sont pas prises en compte.

(7) Dans le cadre d'une réduction de stage, le ministre peut accorder une dispense tant de la fréquentation d'une partie des cours, de la participation à des séances d'hospitalisation ou à des séances de regroupement entre pairs, que de certaines épreuves.

(8) Pour l'employé bénéficiant d'une réduction de stage, le ministre définit pour l'employé concerné un parcours individuel de formation et détermine les épreuves formatives et certificatives à passer en fonction de la durée du stage réduit, ainsi que des besoins en formation de l'employé. Le parcours individuel est communiqué à l'employé et au directeur d'établissement ou au directeur de région.

(9) Les chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, détenteurs d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur et qui peuvent se prévaloir, dans le cadre de leur formation initiale d'un ou de plusieurs stages d'une durée cumulée de seize semaines ou plus, préparés, accompagnés et validés dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée, bénéficient d'une réduction de stage d'une année. Les périodes de stage doivent être documentées par des consignes et validations de la part de l'institution en charge de la formation initiale.

(10) Dans le cadre des dispenses prévues aux articles 89 et 89-23 pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, le ministre accorde une réduction de stage. La réduction de stage est calculée à raison de quatre mois pour cinquante heures de dispense de formation, avec un maxi-

mum de huit mois de réduction de stage. Une réduction de stage supplémentaire de quatre mois est accordée si l'employé peut se prévaloir, durant sa formation initiale, de stages préparés, accompagnés et validés d'une durée cumulée de six semaines au moins.

(11) Toute demande de réduction de stage doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

(Loi du 1^{er} août 2019)

Chapitre 3 – Le cycle de formation de début de carrière des employés

« Section 5 – Organisation du cycle de formation de début de carrière. »

Section 1^{ère} – Organisation du cycle de formation de début de carrière.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Art. 76. (1) Les deux premières années de service de l'employé à compter de la prise d'effet de son contrat à durée indéterminée sont considérées comme période d'initiation. Pendant cette période, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière. Pour les employés visés aux articles 66 et 67, le cycle de formation de début de carrière est organisé par l'Institut.

(2) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation.

(3) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix.

(4) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation.

(5) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, porte sur les thématiques suivantes :

- 1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage ;**
- 2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;**
- 3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;**
- 4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;**
- 5. le développement scolaire ;**
- 6. le développement professionnel personnel.**

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'em-

ployé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre.

(6) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 2, alinéa 2, porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance ;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité ;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues ;
10. raisonnement logique et mathématiques ;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles ;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé ;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture ;
14. vie en commun et valeurs.

(7) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 3, porte sur les thématiques suivantes :

1. la pédagogie et la didactique ;
2. la didactique des spécialités ;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ;
6. le développement scolaire ;
7. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

(8) Le cycle de formation de début de carrière pour les employés visés au paragraphe 4 se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures. Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la fonction publique ;
3. législation scolaire ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ;
5. aide à l'enfance et à la famille ;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;

7. déontologie et valeurs fondamentales de la profession ;

8. posture réflexive du professionnel.

Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes :

1. le développement professionnel personnel ;

2. l'apprentissage en contexte formel et non formel ;

3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes ;

4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires ;

5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques ;

6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles ;

7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes ;

8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence ;

9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires ;

10. l'orientation scolaire et professionnelle ;

11. les spécificités de la fonction.

Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation.

(9) La présence de l'employé à l'ensemble du cycle de formation de début de carrière est obligatoire, sauf dans le cadre d'une dispense accordée conformément aux dispositions de la section 9.

(10) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental, tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins trente heures de formation sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique des domaines de développement et d'apprentissage;

2. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;

3. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;

4. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires;

5. le développement scolaire;

6. le développement professionnel personnel.

Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins trente heures. Des formations organisées en interne par l'établissement

d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur de région au cours du premier trimestre.

Art. 76bis. Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins deux cent quarante-six heures de formation et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. pédagogie générale et psychologie de l'enfance;
8. différenciation et gestion de l'hétérogénéité;
9. développement langagier, langage, alphabétisation, langues luxembourgeoise, allemande et française, éveil et ouverture aux langues;
10. raisonnement logique et mathématiques;
11. découverte du monde par tous les sens, éveil aux sciences et aux sciences humaines et naturelles;
12. expression corporelle, psychomotricité, sports et santé;
13. expression créatrice, éveil à l'esthétique et à la culture;
14. vie en commun et valeurs.

Art. 76ter. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, comprend au moins soixante heures de formation sous forme de modules, dont au moins douze heures de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. la pédagogie et la didactique; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique ;
2. la didactique des spécialités;
3. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité;
4. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage;
5. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ;
6. le développement scolaire;
7. le développement professionnel personnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit, avec sa personne de référence, un programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. À cet effet, il choisit parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à au moins douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également faire partie de son programme individuel de formation. Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Art. 76^{quater}. (1) Le cycle de formation de début de carrière organisé par l'Institut pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tels que visés à l'article 67, comprend au moins cent huit heures de formation. Il se compose d'un tronc commun d'au moins soixante-six heures et d'un programme individuel de formation d'au moins quarante-deux heures.

1° Le tronc commun est organisé sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation scolaire;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse;
5. aide à l'enfance et à la famille;
6. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias;
7. déontologie et valeurs fondamentales de la profession;
8. posture réflexive du professionnel.

2° Le programme individuel de formation est organisé sous forme de modules au choix et porte sur les thématiques suivantes:

1. le développement professionnel personnel;
2. l'apprentissage en contexte formel et non formel;
3. le travail éducatif et psycho-social avec les enfants et les jeunes;
4. la communication avec les enfants, les jeunes et les adultes, avec le milieu familial et social et avec les autres partenaires;
5. l'accompagnement et l'inclusion des enfants et des jeunes à besoins spécifiques;
6. l'établissement et le maintien de relations professionnelles avec les enfants et les jeunes ainsi que leurs familles;
7. les manières de coopérer au sein d'équipes pluridisciplinaires et avec d'autres institutions concernées par l'accompagnement individuel des enfants et des jeunes;
8. la prévention et la médiation dans le cadre de la lutte contre la violence;
9. la prévention de l'échec et du décrochage scolaires;
10. l'orientation scolaire et professionnelle;
11. les spécificités de la fonction.

(2) Au début de chaque année, l'employé établit, avec sa personne de référence, son programme individuel de formation en fonction de son projet de développement professionnel. Il choisit, parmi un ensemble de modules proposés par l'Institut, ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et dans le respect du volume fixé à au moins quarante-deux heures. Des formations organisées en interne, par l'établissement d'affectation de l'employé, peuvent également faire partie de son programme individuel de formation.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis au directeur de région ou au directeur d'établissement au début de chaque année pour validation.

Art. 77. (1) L'employé bénéficie d'un accompagnement qui est assuré par une personne de référence et le cas échéant par un conseiller didactique.

(2) L'accompagnement est organisé par l'établissement d'affectation de l'employé en collaboration avec l'Institut. Il a lieu dans l'établissement et s'étend sur la durée de la période d'initiation et de la période d'approfondissement. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 77^{bis}.** (1) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'ensei-

gnement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la deuxième année de la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(2) L'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 participe à des séances d'hospitalité et de regroupement entre pairs qui sont organisées par l'Institut en collaboration avec l'établissement d'affectation de l'employé. Elles ont lieu à l'Institut ou dans l'établissement pendant la période d'initiation et la période d'approfondissement.

(3) Une séance d'hospitalité est préparée et suivie d'un échange entre l'employé et le fonctionnaire ou employé accueillant. L'employé, en concertation avec sa personne de référence, choisit l'établissement et le fonctionnaire ou employé accueillants et prépare sa visite. L'employé participe à deux séances d'hospitalité par année.

(4) Le dispositif de regroupement entre pairs offre la possibilité de constituer des réseaux intra- et inter-établissements et permet de travailler à partir d'études de situations professionnelles dans le but de dégager des principes d'action efficaces. Le dispositif de regroupement entre pairs est géré par l'Institut en collaboration avec les personnes de référence. L'employé participe à trois séances de regroupement entre pairs par année.»

Section 6 – Tâche de l'employé.

Art. 78. (Loi du 1^{er} août 2019) « (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur de région ou du directeur d'établissement conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution. »

L'employé procède à l'évaluation des apprentissages selon les dispositions de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) Pendant la période d'initiation, l'employé est dispensé des heures de formation continue prévues à l'article 15 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.

(3) L'employé de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi bénéficie

- a) de quatre leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre de la formation du certificat de formation pédagogique prévue à l'article 20bis de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
- b) d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 1^{er}.

(4) L'employé des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 de la loi, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement

hebdomadaires durant la première et la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 76, paragraphe 2, alinéa 2.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont la prise d'effet du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Le chargé de cours membre de la réserve de suppléants, occupant un des emplois définis à l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui suit la formation en cours d'emploi du Bachelor en sciences de l'éducation offert par l'Université du Luxembourg, bénéficie de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première et la deuxième année de la formation en cours d'emploi.»

Art. 79. (Loi du 1^{er} août 2019) « (1) Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66, effectue sa tâche et procède à la promotion des élèves des classes qui lui sont confiés sous la responsabilité du directeur d'établissement. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« (2) L'employé bénéficie :

3. de huit leçons de décharge d'enseignement hebdomadaires durant la première année de service, dans le cadre du certificat prévu au chapitre 3ter ;

4. de deux leçons de décharge d'enseignement hebdomadaire durant la deuxième année de service, dans le cadre du cycle de formation de début de carrière.

(5) La décharge de première et de deuxième année de service peut être modulée, sur décision du ministre, en fonction du volume horaire de formation à suivre par année, soit pour l'employé dont l'entrée en vigueur du contrat à durée indéterminée ne coïncide pas avec le début d'une année scolaire, soit pour l'employé qui est absent plus d'un mois pour raisons de santé, soit pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

(6) Durant la première et la deuxième année de service, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tel que visé à l'article 66 est dispensé des heures de formation continue prévues à la loi du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées et aux règlements grand-ducaux pris en son exécution.»

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 80.** Pendant la période d'initiation, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe éducatif et psycho-social, tel que visé à l'article 67, effectue sa tâche sous la responsabilité du directeur d'établissement ou du directeur de région. »

L'employé bénéficie d'une dispense de service pour la participation aux modules du cycle de formation de début de carrière.

La présence aux modules est considérée comme période d'activité de service.

Pendant la période d'initiation, les éducateurs et éducatrices gradués employés de l'enseignement fondamental sont dispensés des heures de formation continue prévues à l'article 12 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental et au règlement grand-ducal pris en son exécution.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Section 7 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière. »

Section 2 – Evaluation du cycle de formation de début de carrière.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 81.** (1) Pour les employés de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

(2) Pour les employés des catégories d'indemnité B et C, groupes d'indemnité B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d'enfants de l'État, l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en deuxième année par la personne de référence de l'employé et un formateur désigné par le directeur de l'Institut ;
- b) deux productions écrites en lien avec les domaines de développement et d'apprentissage du plan d'études évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut.

(3) Pour les employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66, l'évaluation formative du cycle de formation de début de carrière comprend :

- a) un bilan du portfolio évalué en première et en deuxième année par le conseiller didactique et la personne de référence de l'employé ;
- b) deux productions écrites évaluées par des formateurs désignés par le directeur de l'Institut. »

Art. 82. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 83. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 84. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 85. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Art. 86. (abrogé par la loi du 1^{er} août 2019)

Section 8 – Indemnités des évaluateurs.

Section 3 – Indemnités des évaluateurs.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 87.** (1) Le formateur qui évalue le bilan du portfolio prévu à l'article 81, paragraphes 1^{er} et 2, a droit, par bilan du portfolio évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 15 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les formateurs qui évaluent les productions écrites prévues à l'article 81, paragraphe 3 paragraphes 2 et 3, ont droit, par production évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Section 9 – Réduction de stage la période d’initiation et dispense de formation. »

Art. 88. Une dispense de formation peut être accordée par le ministre sur avis d’une commission consultative. La composition et le fonctionnement de la commission consultative sont déterminés par règlement grand-ducal.

Section 4 – Dispense de formation.

Art. 89. (Loi du 1^{er} août 2019) « Une dispense de la fréquentation de tout ou partie du cycle de formation de début de carrière est accordée par le ministre à l’employé qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d’une formation axée sur une ou plusieurs matières faisant partie de son emploi. »

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le 1^{er} jour du mois qui « suit »¹ **l’engagement l’entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.**

La « décharge »¹ des employés visés à l’article 66 est « diminuée »¹ sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« Chapitre 3bis – Le certificat de formation pédagogique des employés de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, sous-groupe de l’enseignement fondamental, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans les Maisons d’enfants de l’Etat l’Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse, ou dans le Centre socio-éducatif de l’Etat, tels que visés à l’article 66.

Section 1^{ère} – Champ d’application.

Art. 89-1. Le présent chapitre s’applique aux chargés de cours membres de la réserve de suppléants occupant un des emplois définis à l’article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental.

Art. 89-2. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s’étendent sur une année scolaire. Elles se composent d’une formation théorique et d’une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l’employé qui est absent plus d’un mois pour raisons de santé ou pour l’employé qui bénéficie d’un congé de maternité ou d’un congé parental tels que prévus au chapitre 9 en raison d’un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat.

Art. 89-3. L’Institut met en œuvre quatre parcours suivant les qualifications et les profils des candidats concernés :

1. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle d’apprentissage de l’enseignement fondamental ;
2. le parcours des chargés de cours visés à l’article 16, point 2, lettres a) et b) de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d’apprentissage de l’enseignement fondamental ;

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

3. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l' « option C1 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
4. le parcours des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental donnant accès à l' « option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Section 2 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-4. L'Institut offre une formation dans deux options :

1. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C1 » d'un volume de deux cent seize heures.
2. Le candidat détenteur d'un diplôme d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur habilitant à enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental et briguant une qualification d'enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental suit la formation théorique « option C2-C4 » d'un volume de deux cent seize heures.

Art. 89-5. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en dix modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;
3. module 3 : vingt heures sont consacrées au langage, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : huit heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la psychologie du développement de l'enfant de 3 à 6 ans ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à l'identification et la prise en charge de troubles particuliers du langage ;
7. module 7 : huit heures sont consacrées à la découverte du monde et à l'éveil aux sciences ;
8. huit heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
9. module 9 : huit heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture dans les domaines des arts plastiques et de la musique ;
10. module 10 : huit heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cent seize heures sont consacrées au développement des compétences langagières, soit en langue allemande, soit en langue française, selon les résultats obtenus par le chargé de cours aux épreuves préliminaires ;

3. module 3 : trente-six heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : seize heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : douze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : douze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;
7. module 7 : douze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : douze heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 3 – Formation théorique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-6. L'Institut offre au candidat détenteur d'un diplôme de bachelier ou de son équivalent en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental une formation dans deux options :

1. l'« option C1 » confère la qualification pour enseigner au premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. l'« option C2-C4 » confère la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Art. 89-7. (1) Les cours de la formation théorique de l'« option C1 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : cinquante heures sont consacrées au développement langagier, au langage, à l'alphabétisation, à la langue luxembourgeoise et à l'éveil aux langues ;
4. module 4 : quarante heures sont consacrées au raisonnement logique et mathématique ;
5. module 5 : vingt heures sont consacrées à la découverte du monde par tous les sens ;
6. module 6 : vingt heures sont consacrées à la psychomotricité, à l'expression corporelle et à la santé ;
7. module 7 : vingt heures sont consacrées à l'expression créatrice, à l'éveil à l'esthétique et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs.

(2) Les cours de la formation théorique de l'« option C2-C4 » sont regroupés en huit modules :

1. module 1 : trente heures sont consacrées au cadre légal et réglementaire relatif à l'organisation de l'État et de l'administration, au statut de l'agent de la Fonction publique, à la législation scolaire, à la protection de l'enfance et de la jeunesse, au traitement de données à caractère personnel, aux droits d'auteur et au droit des médias ;
2. module 2 : cinquante heures sont consacrées à la pédagogie générale et à la psychologie de l'enfance ;
3. module 3 : soixante-dix heures sont consacrées à l'alphabétisation, aux langues allemande, française et luxembourgeoise et à l'ouverture aux langues ;
4. module 4 : trente-cinq heures sont consacrées aux mathématiques ;
5. module 5 : quinze heures sont consacrées à l'éveil aux sciences, aux sciences humaines et naturelles ;
6. module 6 : quinze heures sont consacrées à l'expression corporelle, à la psychomotricité, aux sports et à la santé ;

7. module 7 : quinze heures sont consacrées à l'éveil à l'esthétique, à la création et à la culture ;
8. module 8 : seize heures sont consacrées à la vie en commun et aux valeurs enseignées à travers le cours « vie et société ».

Section 4 – Formation pratique des chargés de cours visés à l'article 16, point 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

Art. 89-8. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement, par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant :

1. pour l'« option C1 », la formation pratique a lieu au sein du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental ;
2. pour l'« option C2-C4 », la formation pratique a lieu au sein des deuxième, troisième et quatrième cycles d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Le chargé de cours soumet la proposition d'organisation de sa formation pratique pour accord au directeur de région concerné.

Section 5 – Modalités d'évaluation des épreuves de la formation théorique.

Section 5 – Evaluation des épreuves de la formation théorique.

Art. 89-9. La formation théorique est sanctionnée par cinq épreuves qui prennent la forme d'un examen de législation et de quatre productions écrites qui documentent la préparation, la mise en oeuvre, l'évaluation et l'analyse réflexive des leçons d'enseignement suivantes :

1. deux leçons en lien avec le module 3 ;
2. une leçon en lien avec le module 4 ;
3. une leçon au choix du chargé en lien avec un des modules 5, 6, 7, 8, 9 ou 10.

Pour le chargé de cours de l'« option C2-C4 », les productions écrites portent sur au moins deux cycles d'apprentissage différents de l'enseignement fondamental.

Chaque épreuve de la formation théorique est évaluée par un formateur désigné par le directeur de l'Institut et est cotée sur vingt points.

Section 6 – Modalités d'évaluation de l'épreuve de la formation pratique.

Section 6 – Evaluation de l'épreuve de la formation pratique.

Art. 89-10. La formation pratique est sanctionnée par une inspection.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 1, l'inspection a lieu dans une classe du deuxième, troisième ou quatrième cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, point 2, l'inspection a lieu dans une classe du premier cycle d'apprentissage de l'enseignement fondamental.

Pour les chargés de cours visés à l'article 89-3, points 3 et 4, l'inspection a lieu dans une classe pour laquelle le chargé de cours est chargé d'une tâche d'enseignement.

L'inspection est cotée sur trente points et se compose :

1. d'une observation en classe assurée par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
2. de l'évaluation d'une préparation de leçon par un directeur de région et la personne de référence du chargé de cours ;
3. d'un entretien à l'issue de l'observation en classe ~~entre le directeur de région~~ **entre un directeur de région**, la personne de référence et le chargé de cours.

Dans le cas où le chargé de cours est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'inspection conformément aux dispositions de l'article 89-11, paragraphe 6, l'évaluation est assurée par un directeur de région et un instituteur fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut.

Section 7 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique.

Art. 89-11. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session. En cas d'échec, le chargé de cours peut se présenter à une deuxième session.

(2) Le chargé de cours qui, lors de la première session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves de la formation théorique se présente à une deuxième session de l'examen de législation ou présente, lors de la deuxième session, une version remaniée des productions écrites dans lesquelles il n'a pas obtenu au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

Les résultats obtenus, lors de cette deuxième session, sont mis en compte avec les résultats des épreuves dans lesquelles le chargé de cours a obtenu, lors de la première session, au moins la moitié des points pouvant être obtenus.

(4) Le chargé de cours qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique se présente à la deuxième session de cette épreuve.

(5) Le chargé de cours qui, lors de la deuxième session, a obtenu au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus aux épreuves de la formation théorique et au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus à l'épreuve de la formation pratique a réussi au certificat de formation pédagogique.

(6) Le chargé de cours qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une deuxième fois les formations théorique et pratique. Le nombre des participations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(7) Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, les résultats des autres épreuves sont ramenés, de manière proportionnelle, au nombre total des points pouvant être obtenus.

(8) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(9) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite au chargé de cours, au directeur de région et au ministre.

Art. 89-12. (1) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettres a) et b), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » et à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

(2) L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique au chargé de cours visé à l'article 16, point 2, lettre c), de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-9 et 89-10. Ce certificat lui permet de se présenter à l'« option C1 » ou à l'« option C2-C4 » du concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental selon l'option suivie dans le cadre des formations du présent chapitre.

Section 8 – Dispense de formation.

Art. 89-13. (1) Une dispense de tout ou partie du module 2 visé à l'article 89-5, paragraphes 1^{er} et 2, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir de la réussite aux épreuves préliminaires de langues ou d'une dispense accordée en vertu de l'article 17, alinéa 2, de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental.

(2) Une dispense de la fréquentation de tout ou partie des cours du module 1 et des modules 3 à 10 visés à l'article 89-5, paragraphe 1^{er}, du module 1 et des modules 3 à 8 visés à l'article 89-5, paragraphe 2 et des modules 1 à 8 visés à l'article 89-7, paragraphes 1^{er} et 2, de la formation théorique, ainsi que des épreuves y relatives, est accordée par le ministre, sur avis de la commission consultative prévue à l'article 88, au chargé de cours qui en fait la demande et qui peut se prévaloir d'une formation axée sur les contenus d'un ou de plusieurs cours des modules précités.

(3) La décharge accordée au chargé de cours conformément aux dispositions de l'article 78, paragraphe 3, est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

(4) **Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.**

Section 9 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 89-14. Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-9 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le formateur qui évalue une production écrite prévue à l'article 89-9 a droit, par production écrite évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 12 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Le directeur de région qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10 a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

L'instituteur fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-10, alinéa 6 qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-10, alinéa 6, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 35 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre 3^{ter} – Le certificat de formation pédagogique des employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat, tels que visés à l'article 66.

Section 1^{ère} – Champ d'application.

Art. 89-15. Le présent chapitre s'applique aux employés des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État, tels que visés à l'article 66.

Art. 89-16. (1) Les formations du certificat de formation pédagogique s'étendent sur une année scolaire. Elles se composent d'une formation théorique et d'une formation pratique qui sont liées entre elles.

(2) Le ministre définit un parcours individuel de formation pour l'employé qui est absent plus d'un mois **pour raisons de santé ou pour l'employé qui bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé**

parental tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État.

Section 2 – Formation théorique.

Art. 89-17. (1) La formation théorique comprend cent soixante-dix heures. Elle est organisée sous forme de modules et porte sur les thématiques suivantes :

1. organisation de l'État et de l'administration ;
2. statut de l'agent de la Fonction publique ;
3. législation scolaire spécifique au contexte professionnel ;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse ; pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie ;
5. traitement de données à caractère personnel, droits d'auteur et droit des médias ;
6. organisation du certificat de formation pédagogique ;
7. la pédagogie et la didactique ; pour les formateurs d'adultes : l'andragogie et la didactique ;
8. la didactique des spécialités ;
9. la différenciation et la gestion de l'hétérogénéité ;
10. la régulation et l'évaluation du processus d'apprentissage ;
11. la communication avec les parents d'élèves et autres partenaires scolaires ; pour les formateurs d'adultes : la communication avec les apprenants adultes ;
12. le développement scolaire ;
13. le développement professionnel personnel.

(2) Sur les cent soixante-dix heures que comprend la formation théorique, douze heures sont au choix de l'employé parmi les thématiques du paragraphe 1^{er}, points 7 à 13. L'employé, avec sa personne de référence, choisit parmi l'ensemble des modules au choix proposés par l'Institut ceux qu'il juge utiles compte tenu de son profil, de sa formation initiale et de son contexte professionnel et ce, dans le respect du volume fixé à douze heures. Des formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé, ainsi que des formations continues organisées par l'Institut peuvent également être choisies. Le programme des modules au choix de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement au cours du premier trimestre.

Section 3 – Formation pratique.

Art. 89-18. La formation pratique prend la forme d'un accompagnement par une personne de référence, telle que prévue à l'article 73 et d'observations dans la classe de la personne de référence ou d'un autre enseignant.

Section 4 – Modalités d'évaluation des épreuves.

Section 4 – Evaluation des épreuves de la formation théorique et de la formation pratique.

Art. 89-19. La formation théorique est sanctionnée par un examen de législation. Il est organisé par l'Institut et coté sur vingt points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut.

Art. 89-20. (1) La formation pratique est sanctionnée par une épreuve pratique cotée sur quarante points. Elle a pour objectif d'évaluer l'aptitude de l'employé à exercer la profession enseignante et se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'employé est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi que l'entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'employé.

(2) L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre :

- a) le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé qui le préside ;
- b) la personne de référence de l'employé ;
- b) le conseiller didactique de l'employé
- c) le conseiller didactique de l'employé.**

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement. Le jury ne peut délibérer valablement qu'en présence **de deux de ses membres d'au moins deux de ses membres.**

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

(3) Dans le cas où l'employé est évalué, au-delà de la période d'initiation, à l'épreuve pratique conformément aux dispositions de l'article 89-21, paragraphe 5, l'évaluation est assurée par le directeur de l'établissement d'affectation de l'employé et un enseignant fonctionnaire nommé par le directeur de l'Institut.

Section 5 – Mise en compte des résultats et réussite au certificat de formation pédagogique.

Art. 89-21. (1) Les épreuves du certificat de formation pédagogique sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède, à l'issue de chaque session, à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

Dans le cas de l'octroi d'une dispense d'une épreuve, soit le résultat de l'épreuve restante est ramené de manière proportionnelle au nombre total des points pouvant être obtenus, soit la note précédemment obtenue est mise en compte pour le calcul du total des points, tel que prévu au présent article.

(2) L'employé qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi au certificat de formation pédagogique.

(3) L'employé qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus et qui n'a pas obtenu la moitié des points à plusieurs épreuves se présente dans les épreuves correspondantes à une deuxième session. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette **seconde deuxième** session, au moins la moitié des points dans les épreuves correspondantes a échoué au certificat de formation pédagogique.

(4) L'employé qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points visés ci-dessus se présente à une deuxième session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette deuxième session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'employé a obtenu, lors de la première session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la deuxième session si l'employé n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'employé qui a obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points, à chacune des épreuves, a réussi au certificat de formation pédagogique.

L'employé qui n'a pas obtenu, lors de cette deuxième session, au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à plusieurs épreuves a échoué au certificat de formation pédagogique.

(5) L'employé qui a échoué à l'évaluation des épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique peut suivre une seconde fois les formations théorique et pratique. Le nombre des partici-

pations aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique n'est pas limité, même au-delà de la période d'initiation.

(6) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la deuxième session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'employé.

(7) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la deuxième session, ainsi qu'à l'issue d'éventuelles participations ultérieures aux épreuves sanctionnant le certificat de formation pédagogique.

(8) La décision de la commission de validation est transmise par voie écrite à l'employé, au directeur d'établissement et au ministre.

Art. 89-22. L'Institut délivre un certificat de formation pédagogique à l'employé qui a réussi aux épreuves prévues aux articles 89-19 et 89-20.

Section 6 – Dispense de formation.

Art. 89-23. Les dispositions prévues à l'article 64, paragraphes 1bis, 1ter et 3, sont d'application.

L'employé qui, au début de la période d'initiation, peut se prévaloir dans le cadre de sa formation initiale de modules de formation axés sur les sciences de l'éducation, la pédagogie, l'andragogie et la didactique de la spécialité, bénéficie de dispenses de la fréquentation d'une partie des modules visés à l'article 89-17 ainsi que de certaines épreuves. Les dispenses sont accordées par le ministre à l'employé qui en fait la demande.

La décharge de l'employé est diminuée sur décision du ministre proportionnellement au volume de la dispense accordée conformément aux dispositions du présent article.

Toute demande de dispense doit être adressée au ministre au plus tard le premier jour du mois qui suit l'entrée en vigueur de son contrat à durée indéterminée.

Section 7 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 89-24. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu à l'article 89-19 ont droit, par copie évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Le directeur d'établissement, membre du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 89-20 a droit, par épreuve pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) L'enseignant fonctionnaire nommé en application des dispositions de l'article 89-20, paragraphe 3, qui évalue une épreuve de la formation pratique prévue à l'article 89-20, paragraphe 3, a droit, par épreuve de la formation pratique évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

Chapitre 3quater – La période d'approfondissement.

Art. 89-25. (1) Le fonctionnaire du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit sa nomination, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles. En cas de prolongation de stage **suite à un échec du stagiaire à l'évaluation du stage conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 5, alinéa 3, ou si le stagiaire n'a pas pu se soumettre à l'évaluation du stage pour des raisons indépendantes de sa volonté**, la période d'approfondissement débute le premier jour de la période de prolongation.

Pendant cette période, le fonctionnaire bénéficie d'un accompagnement par un conseiller pédagogique de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 18, paragraphe 10.

Le fonctionnaire participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, le fonctionnaire établit avec son conseiller pédagogique de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de stage, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation du fonctionnaire.

Le programme individuel de formation de chaque fonctionnaire est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'instituteur de l'enseignement fondamental bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement bénéficient d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Durant la période pendant laquelle le stagiaire visé aux articles 5, 6 et 7 suit la période de prolongation de stage simultanément à la période d'approfondissement, la décharge liée à la période d'approfondissement n'est pas due.

(6) L'instituteur de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(7) Le professeur, l'instituteur de la voie de préparation de l'enseignement secondaire général, le professeur d'enseignement technique et le maître d'enseignement sont dispensés de la formation continue.

(8) Si, à la fin de la période d'approfondissement, le fonctionnaire a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(9) Pour le fonctionnaire qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé.

(10) Le fonctionnaire qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Art. 89-26. (1) L'employé du sous-groupe de l'enseignement bénéficie, pendant l'année qui suit le début de carrière la période d'initiation, d'une période d'approfondissement dans le but de consolider ses compétences professionnelles.

Pendant cette période, l'employé bénéficie d'un accompagnement par une personne de référence de la période d'approfondissement selon les dispositions de l'article 73, paragraphe 8.

L'employé participe à quarante-huit heures de formation au choix, à trois séances de regroupement entre pairs et à deux séances d'hospitalité en relation avec son projet individuel de développement professionnel.

(2) Au cours du premier trimestre, l'employé établit avec sa personne de référence de la période d'approfondissement un programme individuel de formation en fonction de son parcours de cycle de formation de début de carrière, de son profil, de son contexte professionnel et de son projet de développement professionnel dans le respect du volume fixé à quarante-huit heures. Ce programme peut se composer de modules d'approfondissement et de formations continues proposés par l'Institut ainsi que de formations organisées en interne par l'établissement d'affectation de l'employé.

Le programme individuel de formation de chaque employé est soumis pour validation au directeur d'établissement ou au directeur de région au cours du premier trimestre.

(3) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement fondamental, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans **les Maisons d'enfants de l'État** **l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse**, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(4) Pendant la période d'approfondissement, l'employé des catégories d'indemnité A, B et C, groupes d'indemnité A1, A2, B1 et C1, sous-groupe de l'enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans les Centres de compétences, ou dans le Centre socio-éducatif de l'État bénéficie d'une leçon de décharge d'enseignement hebdomadaire.

(5) Pendant la période d'approfondissement, le chargé de cours, membre de la réserve de suppléants de l'enseignement fondamental est dispensé de la formation continue.

(6) Pendant la période d'approfondissement, le chargé d'enseignement visé à la loi modifiée du 23 juillet 2016 portant création d'une réserve nationale des employés enseignants des lycées est dispensé de la formation continue.

(7) Si, à la fin de la période d'approfondissement, l'employé a accumulé plus de quarante-huit heures de formation, le nombre d'heures dépassant les quarante-huit heures est pris en compte pour la période de référence subséquente, sur décision du directeur de région ou du directeur d'établissement. Le nombre d'heures pris en compte pour la période de référence subséquente ne peut pas dépasser seize heures.

(8) Pour l'employé qui, durant la période d'approfondissement, est absent plus d'un mois **pour raisons de santé ou bénéficie d'un congé de maternité ou d'un congé parental tels que prévus au chapitre 9 en raison d'un congé tel que prévu au chapitre 9** de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la période d'approfondissement est prolongée d'une durée équivalente à la durée de l'absence ou du congé. »

(9) L'employé qui a suivi une période d'approfondissement à l'issue d'une période d'initiation antérieure, est dispensé de la période d'approfondissement prévue au présent article.

Chapitre 4 – La formation continue.

Section 1^{ère} – Dispositions générales.

Art. 90. Les dispositions du présent chapitre s'appliquent au personnel dirigeant, au personnel enseignant, ainsi qu'au personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, à l'exception des personnes visées aux articles 5, 6, 7, 8, 66 et 67.

Art. 91. La formation continue a pour objectifs de:

1. soutenir le professionnalisme du personnel de l'éducation nationale et de l'adapter aux évolutions de la société par l'apprentissage tout au long de la vie professionnelle, le partage de l'expertise et la formalisation des savoirs de la pratique afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'enseignement et à la réussite des élèves;

***Ibis.* soutenir et accompagner le développement personnel professionnel et psycho-social du personnel de l'éducation nationale;**

2. contribuer au développement de l'établissement scolaire ou socio-éducatif comme organisation apprenante.

Section 2 – Offre de formation continue.

Art. 92. (1) L'offre de formation continue est élaborée en tenant compte des directives des plans d'études.

(2) Les cours de formation continue sont proposés dans les domaines du développement scolaire, du développement de l'enseignement et du développement professionnel personnel.

(3) Les domaines prioritaires de la formation continue et les cours de formation continue qui sont obligatoires sont déterminés par règlement grand-ducal.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 93.** Les cours de formation continue peuvent se présenter sous la forme de séminaires, formations séquentielles, conférences, colloques, hospitations, regroupement entre pairs, réseaux d'échange, coaching, accompagnement, supervision ou e-learning. »

Art. 94. (1) L'offre de formation continue s'adresse au personnel de l'éducation nationale, soit individuellement, soit dans le cadre de leurs établissements scolaires, de leurs établissements socio-éducatifs, de leurs équipes pédagogiques ou de leurs équipes multiprofessionnelles.

(2) L'offre de formation continue est élaborée et organisée par l'Institut en collaboration avec et à la demande du personnel et des établissements scolaires et socio-éducatifs et répond à des besoins spécifiques identifiés à ces différents niveaux. À cet effet, l'Institut entreprend un recensement des besoins de formation continue pour l'année subséquente auprès des établissements scolaires et des établissements socio-éducatifs au cours de la deuxième moitié de chaque année scolaire.

(3) L'offre de formation continue est établie annuellement pour la rentrée scolaire par l'Institut.

Lorsque des besoins de formation continue urgents apparaissent en cours d'année, l'Institut peut organiser des formations continues supplémentaires dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

(4) Sur demande du directeur d'établissement ou « du directeur de région », l'Institut peut établir ou faire établir un plan de formation spécifique pour un établissement scolaire ou un établissement socio-éducatif.

Section 3 – Organisation des cours de formation continue.

Art. 95. (1) L'Institut fixe le nombre maximum de participants à un cours en fonction des impératifs de ce cours, **ainsi que du nombre de candidats.**

(2) Les participants bénéficient d'une dispense de service pour la participation aux cours de formation continue.

(3) La présence aux cours est considérée comme période d'activité de service.

(4) L'inscription aux cours de formation continue de l'Institut est gratuite pour le personnel de l'éducation nationale.

Art. 96. (1) L'inscription à un cours de formation continue qui interfère avec la tâche d'enseignement d'un membre du personnel enseignant ou avec la tâche éducative d'un membre du personnel éducatif et psycho-social ne peut se faire qu'avec l'autorisation du directeur d'établissement ou « du directeur de région ». L'intéressé fait parvenir sa demande au directeur d'établissement ou « au directeur de région » qui apprécie le bien-fondé et examine si l'intérêt du service permet la participation de l'agent au cours en question.

Si le directeur d'établissement ou « le directeur de région » estime que ces conditions ne sont pas remplies et s'il refuse la demande d'inscription, il doit en informer incessamment l'agent en indiquant les motifs du refus.

Au cours d'une année, le chef d'administration peut refuser la demande d'inscription d'un même agent à deux reprises. Il est tenu d'accepter la troisième demande d'inscription, sauf s'il est clairement établi que le sujet du cours de formation continue ne présente aucun lien ni avec les missions dont est chargé l'établissement scolaire ou socio-éducatif, ni avec les fonctions exercées par l'agent.

La demande d'inscription est transmise à l'Institut.

(2) La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau national est opérée par l'Institut.

La sélection des participants aux cours de formation continue proposés dans le cadre de l'offre de formation au niveau local est opérée par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région » concerné.

La sélection tient compte de la population ciblée et, le cas échéant, des demandes de priorité formulées par le directeur d'établissement ou par « le directeur de région ».

L'Institut informe les candidats sélectionnés ou refusés pour le cours de formation continue en question.

Au cas où un membre du personnel de l'éducation nationale ne peut pas participer à un cours pour lequel il a été sélectionné, il est tenu d'en aviser l'Institut.

Art. 97. (1) L'Institut établit une attestation de participation pour l'agent qui a accompli un cours de formation continue. L'attestation de participation renseigne sur la nature du cours et sur la durée effective du cours exprimée en heures.

(2) L'attestation de participation n'est délivrée que si l'agent a accompli le cours de formation continue dans son intégralité.

(3) Une copie de l'attestation de participation est à remettre par l'agent au directeur d'établissement ou « au directeur de région ».

Art. 98. L'Institut participe, pour les membres du personnel de l'éducation nationale, aux frais d'inscription à un cours de formation continue auprès d'autres prestataires de formation au Luxembourg ou à l'étranger, sous condition

1. que cette activité soit clairement identifiée comme ayant le caractère d'un cours de formation continue au sens des dispositions de la présente loi;
2. qu'aucun cours de formation continue comparable ne soit proposé par l'Institut;
3. que le cours de formation continue soit en rapport avec l'activité professionnelle du demandeur;
4. que la participation soit avisée favorablement par le directeur d'établissement ou « le directeur de région »;
5. que la participation aux frais soit sollicitée avant le début du cours de formation continue;
6. qu'une copie du certificat de participation soit présentée à l'Institut à l'issue du cours de formation continue.

« Chapitre 4bis Les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement.

Section 1^{ère} – Généralités.

Art. 98-1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 80, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État, dénommé ci-après « agent », relevant du sous-groupe enseignement est admis au statut de fonctionnaire de l'État s'il fait preuve d'une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives au sens de l'article 3 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues et s'il a réussi à l'examen de fin de stage prévu pour le groupe de traitement dont il entend faire partie.

Art. 98-2. L'agent qui souhaite être admis au statut de fonctionnaire de l'État doit adresser sa demande au ministre pour le 15 juin de chaque année au plus tard.

Art. 98-3. L'examen de fin de stage s'étend sur une année scolaire. Il est organisé par l'Institut.

Section 2 – Agents de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l’Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l’Etat.

Art. 98-4. Avant de pouvoir participer à l’examen de fin de stage, l’agent de la catégorie d’indemnité A, groupe d’indemnité A2, rubrique enseignement, sous-groupe enseignement fondamental, assurant une tâche d’enseignement dans l’enseignement fondamental, dans les Centres de compétences, dans l’Institut étatique d’aide à l’enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l’Etat doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d’allemand qui visent à vérifier que l’agent est capable de s’exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n’est pas limité.

Art. 98-5. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par le jury prévu à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Art. 98-6. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

- 1. l’agent pouvant attester la fréquentation, pendant au moins dix années scolaires, d’établissements publics ou privés appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois, conformément à la législation concernant l’organisation de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire est dispensé des épreuves de luxembourgeois;**
- 2. l’agent pouvant attester la réussite de l’épreuve préliminaire de luxembourgeois, de l’épreuve préliminaire de français, respectivement de l’épreuve préliminaire d’allemand dans le cadre du concours réglant l’admission au stage préparant à la fonction d’instituteur de l’enseignement fondamental est dispensé respectivement des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d’allemand.**

Art. 98-7. Les modalités d’évaluation et de réussite des épreuves préliminaires sont celles prévues à l’article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l’enseignement fondamental et du règlement grand-ducal pris en son exécution.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

Art. 98-8. L’examen de fin de stage se compose d’un examen de législation et d’un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-9. L’examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l’Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

- 1. organisation de l’Etat et de l’administration;**
- 2. statut de l’agent de la fonction publique;**
- 3. législation scolaire;**
- 4. protection de l’enfance et de la jeunesse.**

Art. 98-10. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d’une observation d’une leçon dans une classe pour laquelle l’agent est chargé d’une tâche d’enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu’un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l’agent.

Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est évalué par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

- 1. le directeur de région;**
- 2. un formateur;**

3. un instituteur nommé à la fonction.

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 3 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse, dans le Centre socio-éducatif de l'Etat ou dans la voie de préparation.

Sous-section 1^{ère} – Epreuves préliminaires.

Art. 98-11. Avant de pouvoir participer à l'examen de fin de stage, l'agent doit réussir aux épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français et d'allemand qui visent à vérifier que l'agent est capable de s'exprimer correctement, oralement et par écrit. Elles comportent chaque fois une épreuve écrite et une épreuve orale.

Le nombre de participations aux épreuves préliminaires n'est pas limité.

Art. 98-12. Les épreuves préliminaires sont organisées et évaluées par un jury composé de six membres effectifs au moins et de deux suppléants, nommés par le ministre qui désigne le président et le secrétaire parmi les membres effectifs.

Pour l'agent détenteur d'un brevet de maîtrise et pour l'agent détenteur d'un brevet de technicien supérieur, le ministre nomme un jury pour chaque épreuve préliminaire linguistique.

Le jury se réunit en séance préliminaire pour fixer le détail des opérations des épreuves, les contenus, les questions et les critères d'évaluation des épreuves de langues.

Toute épreuve écrite est évaluée par deux membres du jury au moins. Les épreuves orales ne peuvent avoir lieu qu'en présence de trois membres du jury au moins. Chaque épreuve est notée sur vingt points.

Les membres du jury sont tenus au secret des délibérations.

L'agent est informé des modalités et programmes des épreuves par le ministre.

Pendant les épreuves, toute communication entre les candidats et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

Nul ne peut, en qualité de membre d'un jury, prendre part à l'examen de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Art. 98-13. En ce qui concerne les épreuves préliminaires, les dispenses suivantes sont accordées par décision du ministre:

1. l'agent ayant obtenu dans un pays ou une région de langue française ou allemande, un diplôme d'enseignement supérieur sanctionnant un cycle d'études dans ce pays ou cette région d'au moins deux ans à temps plein est dispensé des épreuves préliminaires respectivement de français ou d'allemand;
2. l'agent justifiant d'une scolarité d'au moins treize années dans le système luxembourgeois ou l'agent détenteur d'un diplôme luxembourgeois de fin d'études secondaires classiques, de fin d'études secondaires générales, d'un diplôme de technicien ou d'un brevet de maîtrise est dispensé de l'épreuve préliminaire de luxembourgeois, visée à l'article 98-11;

3. l'agent ayant obtenu un certificat de compétences conformément au Cadre européen commun de référence pour les langues et attestant qu'il a atteint le niveau de compétences requis pour la carrière qu'il vise au sein de l'État, à savoir:

- a) pour la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1 et A2, l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence C1 tant pour l'oral que pour l'écrit;
- b) pour la catégorie de traitement B, groupe de traitement B1 l'agent doit être détenteur d'un certificat attestant le niveau de compétence B1 tant pour l'oral que pour l'écrit.

Art. 98-14. À l'issue des épreuves préliminaires, est exclu de l'examen de fin de stage l'agent:

1. dont la moyenne des notes de l'épreuve écrite et orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand est inférieure à dix points sur vingt, ou
2. ayant obtenu une note inférieure à sept points sur vingt soit à l'épreuve écrite, soit à l'épreuve orale des épreuves préliminaires de luxembourgeois, de français ou d'allemand.

Sous-section 2 – Agents des catégories d'indemnité A et B, groupes d'indemnité A1, A2 et B1, sous-groupe enseignement, assurant une tâche d'enseignement dans l'enseignement secondaire, dans la formation d'adultes, dans la formation professionnelle, dans les Centres de compétences, à l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ou dans le Centre socio-éducatif de l'Etat.

Art. 98-15. L'examen de fin de stage et la nomination en qualité de fonctionnaire ont lieu dans la ou les disciplines dans lesquelles l'agent a enseigné en tant qu'employé de l'État.

L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'une épreuve pratique.

Art. 98-16. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

1. organisation de l'État et de l'administration;
2. statut de l'agent de la fonction publique;
3. législation spécifique au contexte professionnel;
4. protection de l'enfance et de la jeunesse; pour les formateurs d'adultes : droit à l'enseignement et apprentissage tout au long de la vie.

Art. 98-17. L'épreuve pratique est cotée sur 40 points.

Elle se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'épreuve pratique est évaluée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

1. le directeur d'établissement;
2. un conseiller didactique;
3. un enseignant fonctionnaire de l'enseignement secondaire du même groupe de traitement et enseignant la même discipline que l'agent.

Le jury de l'épreuve pratique ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury de l'épreuve pratique de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury de l'épreuve pratique sont tenus au secret des délibérations.

Sous-section 3 – Agents de la catégorie d'indemnité A, groupe d'indemnité A2, sous-groupe enseignement secondaire, assurant une tâche d'enseignement dans la voie de préparation de l'enseignement secondaire général.

Art. 98-18. L'examen de fin de stage se compose d'un examen de législation et d'un bilan des compétences didactiques et pédagogiques.

Art. 98-19. L'examen de législation est coté sur 20 points. Il est évalué par un formateur désigné par le directeur de l'Institut. Il porte sur les thématiques suivantes:

- 1. organisation de l'État et de l'administration;**
- 2. statut de l'agent de la fonction publique;**
- 3. législation scolaire;**
- 4. protection de l'enfance et de la jeunesse.**

Art. 98-20. Le bilan des compétences didactiques et pédagogiques est coté sur 40 points.

Il se compose d'une observation d'une leçon dans une classe pour laquelle l'agent est chargé d'une tâche d'enseignement. Sont également pris en compte les préparations de cours portant sur au moins quatre leçons consécutives, ainsi qu'un entretien sur le développement professionnel entre le jury et l'agent.

L'évaluation du bilan des compétences didactiques et pédagogiques est assurée par un jury composé des trois membres suivants nommés par le ministre:

- 1. le directeur d'établissement;**
- 2. un conseiller didactique;**
- 3. un instituteur de l'enseignement secondaire.**

Le jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins deux de ses membres.

Nul ne peut faire partie du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques de son conjoint ou partenaire au titre de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, ou encore d'un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques sont tenus au secret des délibérations.

Section 4 – Les conditions de réussite.

Art. 98-21. (1) Les épreuves de l'examen de fin de stage sont évaluées lors d'une première session.

L'Institut procède à l'issue de chaque session à une mise en compte commune des résultats des épreuves. Cette mise en compte est obtenue en effectuant la somme des résultats obtenus auxdites épreuves.

(2) L'agent qui, lors de la mise en compte de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

(3) L'agent qui, lors de la première session, a obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui n'a pas obtenu la moitié des points à une épreuve se présente dans l'épreuve correspondante à une seconde session. Le résultat obtenu lors de cette seconde session est mis en compte avec le résultat de l'épreuve pour laquelle l'agent a obtenu lors de la première session au moins la moitié du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins la moitié des points dans l'épreuve correspondante a échoué à l'examen de fin de stage.

(4) L'agent qui, lors de la première session, n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves se présente à une seconde session aux épreuves pour lesquelles il n'a pas obtenu au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus. Les résultats obtenus lors de cette seconde session sont mis en compte soit avec les résultats des épreuves pour lesquelles l'agent a obtenu lors de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus, soit avec les seuls résultats des épreuves de la seconde session si l'agent n'a obtenu à aucune des épreuves de la première session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus.

L'agent qui a obtenu lors de cette seconde session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et qui a obtenu au moins la moitié des points à chacune des épreuves a réussi à l'examen de fin de stage.

L'agent qui n'a pas obtenu lors de cette seconde session au moins les deux tiers du total des points pouvant être obtenus à l'ensemble des épreuves et au moins la moitié des points à chacune des épreuves a échoué à l'examen de fin de stage.

(5) Les résultats des épreuves de la première et, le cas échéant, de la seconde session sont transmis à l'Institut qui les communique à l'agent.

(6) La commission de validation prévue à l'article 44 valide les résultats à l'issue de la première et de la seconde session. La décision de la commission de validation est transmise, par voie écrite, à l'agent, au directeur d'établissement ou au directeur de région et au ministre.

(7) En cas d'échec à l'examen de fin de stage, l'agent peut se présenter une seconde fois aux épreuves sanctionnant l'examen de fin de stage. À cet effet, l'agent adresse une nouvelle demande dans les conditions prévues à l'article 98-2.

Art. 98-22. Pendant les épreuves, toute communication entre les agents et avec l'extérieur, de même que toute utilisation d'ouvrages ou de notes, autres que ceux autorisés préalablement par le jury, sont interdites.

L'agent fautif est exclu des épreuves. Cette exclusion équivaut à un échec. Il peut se présenter une nouvelle fois lors d'une session ultérieure.

Section 5 – Indemnités des évaluateurs.

Art. 98-23. (1) Les évaluateurs qui évaluent l'examen de législation prévu aux articles 98-9, 98-16 et 98-19, ont droit, par copie corrigée, à une indemnité forfaitaire fixée à 1,5 euro au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(2) Les membres du jury du bilan des compétences didactiques et pédagogiques prévu aux articles 98-10 et 98-20, ont droit, par bilan évalué, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948.

(3) Les membres du jury de l'épreuve pratique prévue à l'article 98-17, ont droit, par épreuve évaluée, à une indemnité forfaitaire fixée à 25 euros au nombre 100 de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948. »

Section 6 – Nomination et classement des fonctions.

Art. 98-24. Conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, l'employé de l'État relevant du sous-groupe enseignement et dont le contrat d'engagement auprès de l'État commence à partir du 1^{er} octobre 2015, est nommé, en qualité de fonctionnaire, au grade et échelon auquel il appartenait avant sa fonctionnarisation.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité A1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E7 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité A2 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E5 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint avant sa fonctionnarisation ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur.

L'employé de l'État, relevant du groupe d'indemnité B1 du tableau indiciaire transitoire de l'enseignement, sera classé au moment de sa fonctionnarisation au grade E3 du tableau « Régime transitoire de la rubrique « Enseignement » », au même échelon qu'il avait atteint ou, à défaut, à l'échelon immédiatement supérieur. ».

Chapitre 5 – Organisation des cours.

(Loi du 1^{er} août 2019)

« **Art. 99.** L'organisation des cours concerne le stage, le cycle de formation de début de carrière, le certificat de formation pédagogique et la formation continue organisés par l'Institut. »

Art. 100. (1) Les formations sont assurées par des formateurs proposés par l'Institut et nommés par le ministre.

(2) Les formateurs doivent, dans la matière qu'ils sont chargés d'enseigner, être porteurs d'un grade d'enseignement supérieur ou d'une qualification professionnelle et posséder l'expérience professionnelle requise.

(3) Les tarifs horaires ainsi que le remboursement des frais de route, de séjour et de matériel des formateurs sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) À la demande de l'Institut, le ministre peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

Art. 101. L'Institut peut, avec l'autorisation du ministre, accepter d'autres participants aux formations que le personnel de l'éducation nationale. Cette participation est soumise au paiement de frais d'inscription dont le montant est fixé par règlement grand-ducal.

Art. 102. Dans le cadre d'une démarche qualité, l'Institut procède à une évaluation périodique du dispositif du stage, « du cycle de formation de début de carrière, du certificat de formation pédagogique »¹ et de la formation continue.

Chapitre 6 – Direction et personnel.

Art. 103. *(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))* « (1) La direction de l'Institut est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est nommé par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Le directeur est responsable du bon fonctionnement de l'Institut et de l'accomplissement de la mission qui lui est confiée conformément à l'article 3. Il est le chef hiérarchique du personnel nommé, affecté ou détaché à l'Institut. Il représente l'Institut auprès des partenaires.

Le directeur peut être nommé comptable extraordinaire.

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« (2) Le directeur est assisté dans ses fonctions de deux directeurs adjoints choisis parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre

¹ Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Les directeurs adjoints est sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

~~(3) Le directeur est assisté par un secrétaire à tâche complète dont les fonctions sont assumées par un fonctionnaire ou un fonctionnaire stagiaire de la carrière du rédacteur ou un employé de la carrière D de l'administration. Il est autorisé à porter le titre de secrétaire sans que pour autant ni son rang ni son traitement n'en soient modifiés.~~

(Loi du 25 mars 2015)

(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

(5) Le cadre du personnel de l'Institut peut comprendre en outre des stagiaires, des employés de l'État ainsi que des salariés de l'État recrutés selon les besoins de service et dans les limites des crédits budgétaires.

(6) (supprimé par la loi du 25 mars 2015)

~~(7) Les fonctionnaires ou employés de l'État appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de responsable de division sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 2, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.~~

~~Des tâches de développement et de coordination peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de l'Institut. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès de l'Institut. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue à l'alinéa 1^{er}, ni avec un autre accessoire de traitement ou une majoration d'échelon pour le même motif.~~

~~(8) Le ministre peut affecter des instituteurs spécialisés en développement scolaire, appelés par la suite « I-DS » à l'Institut.~~

~~Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :~~

- ~~1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;~~
- ~~2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.~~

~~L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.~~

~~Les I-DS interviennent au niveau des écoles d'une ou de plusieurs directions de région afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire. Ils collaborent étroitement avec le ou les directeurs concernés.~~

~~Les I-DS ont pour missions :~~

- ~~1. d'encourager les écoles à mettre en œuvre des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages, ainsi que de contribuer à leur diffusion dans le contexte du plan de développement de l'établissement scolaire appelé par la suite le PDS ;~~

2. de prêter assistance au président du comité de l'école ou de son délégué dans la coordination des travaux d'élaboration, de rédaction, d'implémentation et d'évaluation du PDS ;

3. de tenir le directeur de région concerné au courant sur l'avancement du PDS ;

4. de soutenir les enseignants qui demandent une assistance personnalisée dans leur travail pédagogique.

Dans le contexte de leur tâche, les I-DS doivent :

1. participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission ;

2. participer aux réunions de mise en réseau des I-DS organisées par l'Institut.

Les besoins en matière d'accompagnement des écoles dans le cadre de la mise en œuvre du PDS sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-DS à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'instituteurs spécialisés sont publiés avant le 15 mai.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae et les pièces à l'appui renseignant sur leurs études de « master » ainsi que les activités de formation continue dans le domaine du développement scolaire.

La décision de l'affectation des instituteurs spécialisés est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

(9) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés à l'Institut. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;

2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;

3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;

4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;

5. de se concerter et de collaborer avec les I-DS au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;

6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;

7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;

8. de collaborer avec le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques dans les domaines des technologies numériques et des médias ;

9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné par l'Institut ;

10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur de l'Institut et ceci avant le 15 avril. Le directeur de l'Institut se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur de l'Institut transmet les demandes de vacance de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;

2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État et sont placés sous l'autorité du directeur de l'Institut.

Art. 104. (1) À l'entrée en vigueur de la loi, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. dans la carrière supérieure de l'administration:
 - a) un directeur,
 - b) deux directeurs adjoints;
2. dans la carrière moyenne de l'administration:
 - un rédacteur.

(2) En vue de la reprise au 1^{er} septembre 2015 du stage pédagogique des enseignants de l'enseignement secondaire et secondaire technique par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et de l'organisation du stage du personnel éducatif et psycho-social de l'éducation nationale, le Gouvernement est autorisé à procéder aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:

1. à l'entrée en vigueur de la loi:
 - a) dans la carrière supérieure de l'administration:
 - quatre pédagogues ou psychologues ou sociologues;
 - b) dans la carrière moyenne de l'administration:
 - deux éducateurs gradués ou pédagogues curatifs ou assistants sociaux,
 - un bibliothécaire-documentaliste,
 - un informaticien diplômé,
 - deux rédacteurs à tâche complète,
 - un rédacteur à demi-tâche;

- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
- un artisan;
2. pour le 1^{er} janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
- un pédagogue ou psychologue ou sociologue;
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- un rédacteur.
- (3) Le Gouvernement est autorisé à procéder pour la mise en place du stage des enseignants de l'enseignement fondamental aux engagements de renforcement à titre permanent suivants:
1. pour le 1^{er} janvier 2016:
- a) dans la carrière supérieure de l'administration:
- deux pédagogues ou psychologues ou sociologues;
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- un rédacteur;
- c) dans la carrière inférieure de l'administration:
- un artisan;
2. pour le 1^{er} janvier 2017:
- a) dans la carrière moyenne de l'administration:
- un éducateur gradué ou pédagogue curatif ou assistant social;
- b) dans la carrière moyenne de l'administration:
- un rédacteur.
- (4) Ces engagements se font par dépassement de l'effectif total du personnel et en dehors des engagements de renforcement déterminés par les lois budgétaires pour les exercices futurs.

Chapitre 7 – Dispositions modificatives.

Art. 105. (1) À l'article 5 de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental, les modifications suivantes sont apportées:

- 1° À l'alinéa 3, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur» et les termes «à la fonction arrêtée conformément aux dispositions de l'article 33» sont remplacés par ceux de «arrêtées par le Gouvernement en conseil».
- 2° L'alinéa 4 est complété comme suit:
- «Les admissions au stage se font pour le 1^{er} septembre.»
- 3° Au dernier alinéa, les termes «les modalités du concours» sont remplacés par ceux de «les modalités du concours et du stage».

(2) L'article 6 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 1^{er}, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° Il est complété par les alinéas suivants:

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.

L'inscription des diplômes nationaux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur.»

(3) L'article 7 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 7. Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.

Les instituteurs sont nommés à la fonction par l'autorité investie du pouvoir de nomination sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité.»

(4) L'article 8 de la même loi est modifié comme suit:

1° Les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par les alinéas suivants:

«Le ministre affecte les instituteurs ainsi que les stagiaires instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à un bureau régional de l'inspection.

Après les opérations de réaffectation des instituteurs qui ont lieu annuellement dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, le ministre détermine, parmi les postes d'instituteur restés vacants ou devenus vacants, ceux qui sont réservés pour les stagiaires admis au stage au début de l'année scolaire subséquente. Les stagiaires sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours visé à l'article 5. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible soit dans la commune, soit à l'école ou la classe de l'État, soit au bureau régional où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires instituteurs se fait après les opérations de réaffectation des instituteurs.»

2° L'ancien alinéa 4 devenu l'alinéa 5 est remplacé par l'alinéa suivant:

«Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur à une école, à une classe de l'État ou à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.»

(5) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 9 de la même loi sont remplacés par les alinéas suivants:

«Après les opérations de réaffectation prévues à l'article 8, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants qui ne mentionne pas les postes destinés à être réservés pour les stagiaires instituteurs admis au stage au début de l'année scolaire subséquente, conformément à l'article 8.

Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

- 1) par des stagiaires instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur;
- 2) par des membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 8;
- 3) par des remplaçants, conformément à l'article 27.

L'affectation des remplaçants précités ne peut être prononcée chaque fois que pour une année scolaire au maximum.»

(6) À l'article 10 de la même loi, les mots «ou bien au bureau régional» sont insérés entre les mots «de l'État» et «du même arrondissement» ainsi qu'entre les mots «de l'État» et «d'un arrondissement».

(7) L'article 14 de la même loi est remplacé comme suit:

«Art. 14. (1) L'affectation ou le changement d'affectation des éducateurs gradués et des éducateurs à une commune, une école ou classe de l'État ou bien un bureau régional de l'inspection sont décidés par le ministre.

Les stagiaires éducateurs gradués ou stagiaires éducateurs nouvellement admis au stage sont affectés en fonction de leur rang au classement établi au concours de recrutement. Cette affectation vaut pour toute la durée du stage.

Si cette affectation devient caduque faute de poste disponible dans la commune, l'école ou la classe de l'État ou bien le bureau régional de l'inspection où le stagiaire a été affecté l'année scolaire précédente, et par dérogation à l'alinéa précédent, le stagiaire est réaffecté d'office, suite à sa demande et après avoir été entendu en ses observations par le ministre ou son délégué, soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit au bureau régional du même arrondissement ou d'un arrondissement avoisinant. La réaffectation d'office des stagiaires concernés se fait après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs.

Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur qui souhaitent être changés d'affectation présentent leur demande au ministre dans le cadre de la 1^{re} liste des postes vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation à une école ou classe de l'État ou bien à un bureau régional de l'inspection sont prises par le ministre.

Les décisions individuelles de réaffectation à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste par « le directeur de région » d'arrondissement sur base d'une note d'inspection et de l'ancienneté de service.

Le ministre peut réaffecter d'office un éducateur gradué ou un éducateur dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

Le ministre établit chaque année la liste des postes d'éducateur gradué et d'éducateur vacants dans l'enseignement fondamental, qui est une liste nationale et qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année.

(2) Après les opérations de réaffectation des éducateurs gradués et éducateurs, le ministre établit une nouvelle liste des postes restés vacants. Les opérations d'affectation se font dans le respect de l'ordre de priorité suivant:

1. par les stagiaires nouvellement admis au stage préparant à la fonction d'éducateur gradué et d'éducateur;
2. par les employés de l'État de la carrière de l'éducateur gradué ou de l'éducateur dans l'enseignement fondamental;
3. par des détenteurs d'un diplôme d'éducateur gradué ou d'éducateur, postulant une admission comme employés au service de l'État dans la carrière respective.

Les décisions individuelles d'affectation sont prises par le ministre.

Le détail des critères de classement ainsi que les modalités de la procédure d'affectation et de réaffectation des éducateurs gradués et des éducateurs sont déterminés par règlement grand-ducal.»

(8) À l'article 21, alinéa 2, de la même loi, les termes «l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

(9) L'article 42 de la même loi est modifié comme suit:

- 1° À l'alinéa 2, les termes «nommé(s) à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».
- 2° À l'alinéa 3, le terme «instituteurs» est remplacé par celui de «stagiaires».
- 3° À l'alinéa 4, les termes «paragraphe 2» sont supprimés.

(10) À l'article 46, alinéa 1^{er}, de la même loi, les termes «être nommé à la fonction d'instituteur» sont remplacés par ceux de «être admis au stage préparant à la fonction d'instituteur».

Art. 106. (1) L'article 40 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental est complété par un point 8 libellé comme suit:

«8. assurer le bon déroulement de l'initiation des stagiaires enseignants ainsi que des stagiaires du personnel éducatif et psycho-social effectuant leur stage ou une partie de leur stage dans son école.»

(2) À l'article 60 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 4 et 5:

«Il est responsable, dans le cadre du stage, du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social de son arrondissement.»

(3) Les articles 70, 71, 72, 73 et 74 de la même loi sont supprimés.

Art. 107. L'article 91 du Code de la sécurité sociale est complété par un point 15 libellé comme suit:

«15) les candidats effectuant le stage préparant à l'obtention de l'attestation habilitant à faire des remplacements dans l'enseignement fondamental.»

Art. 108. La loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation c) l'institution d'un Conseil scientifique est modifiée comme suit:

1° À l'article 2, le point 3 est supprimé.

2° À l'article 3, les termes «trois divisions» sont remplacés par ceux de «deux divisions» et le point 3 est supprimé.

3° À l'article 4, le paragraphe 3 est supprimé.

Art. 109. (1) À l'article 22bis de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, les termes «Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées» et «Institut de formation continue» sont remplacés par ceux de «Institut de formation de l'éducation nationale».

(2) L'article 24, alinéa 3, de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

«En tant que responsable administratif, il organise les enseignements dans le respect des dispositions de la présente loi et des instructions du ministre. Il veille au bon fonctionnement de l'établissement dans ses aspects administratifs, techniques et matériels. Il est responsable du bon déroulement de la formation à la pratique professionnelle et de l'initiation dans le lycée des stagiaires enseignants et du personnel éducatif et psycho-social affectés à son établissement. Il établit le projet de budget.»

Art. 110. À l'article 17 de la loi du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers, les termes «le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques» sont remplacés par ceux de «l'Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 111. L'article 24 de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École de la 2e Chance est remplacé par le texte suivant:

«Art. 24. L'accompagnement méthodologique et l'évaluation de la qualité de la formation sont assurés par le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). La formation continue du personnel enseignant et éducatif de l'École est assurée par l'Institut de formation de l'éducation nationale.»

Art. 112. L'article 55 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État est complété par un nouveau paragraphe 62, libellé comme suit:

«(62) L'article 103 de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale est modifié comme suit:

1° Le paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes: «(4) Le cadre du personnel comprend un directeur, deux directeurs adjoints et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

2° Le paragraphe 6 est supprimé.»

Chapitre 8 – Dispositions abrogatoires.

Art. 113. La loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire est abrogée.

Chapitre 9 – Dispositions transitoires.

Art. 114. Ne sont pas visés par la présente loi les ~~stagiaires fonctionnaires~~ **fonctionnaires stagiaires** admis au stage avant le 1^{er} octobre 2015. Ne sont pas visés par la présente loi les employés engagés avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 115. Les dispositions de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant la fonction de candidat dans les carrières enseignantes de l'enseignement postprimaire, restent en vigueur « jusqu'au 1^{er} avril 2027 »¹ pour les ~~stagiaires fonctionnaires~~ **fonctionnaires stagiaires** et les candidats de l'enseignement postprimaire qui ont commencé respectivement réussi leur stage pédagogique avant le 1^{er} octobre 2015.

Art. 116. Les fonctionnaires et employés de l'État nommés ou détachés auprès de l'Institut de formation continue du personnel enseignant et éducatif des écoles et des lycées du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel de l'Institut avec le même statut et le même grade que ceux qu'ils détiennent actuellement.

Art. 117. Les fonctionnaires visés à l'article 116 ci-dessus, repris dans le cadre du personnel de l'Institut, et qui d'après l'ancienne législation avaient une perspective de carrière plus favorable pour l'accès aux différentes fonctions de leur carrière, conservent leurs anciennes possibilités d'avancement.

Chapitre 10 – Dispositions finales.

Art. 118. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de «loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale».

Art. 119. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial, à l'exception des chapitres 2 et 3 et des articles 105, 106 paragraphes 1^{er} et 2, 109, 113, 114 et 115 qui entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2015.

*

LOI DU 6 FEVRIER 2009
concernant le personnel de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 215)

modifiée par

Loi du 2 mars 2010, (Mém. A – 41 du 16 mars 2010, p. 636; doc. parl. 6089)

Loi du 12 mars 2011, (Mém. A – 73 du 18 avril 2011, p. 1214; doc. parl. 6215)

Loi du 18 juillet 2013, (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p. 2788; doc. parl. 6390)

Loi du 25 mars 2015, (Mém. A – 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)

Loi du 30 juillet 2015, (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)

Loi du 27 juin 2016, (Mém. A – 111 du 30 juin 2016, p. 1986; doc. parl. 6903)

Loi du 7 décembre 2016, (Mém. A – 251 du 13 décembre 2016, p. 4572; doc. parl. 7001)

Loi du 29 juin 2017, (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)

Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc. parl. 7010)

Loi du 2 août 2017, (Mém. A – 696 du 9 août 2017; doc. parl. 7078)

Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)

Loi du 1^{er} août 2019, (Mém. A – 563 du 20 août 2019; doc. parl. 7440)

Loi du ... juillet 2021 ((Mém. A – du ... juillet 2021; doc. parl. 7658)

Texte coordonné au 20 août 2019
Version applicable à partir du 24 août 2019

Chapitre I – Définitions

Art. 1^{er}. Au sens de la présente loi, sont désignés par les termes

1. ministre, le ministre de l'Éducation nationale;
2. (...) (*supprimé par la loi du 29 juin 2017*)

Chapitre II – Le personnel des écoles de l'enseignement fondamental

Art. 2. (1) Il est créé un cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental ayant pour mission d'assurer l'enseignement et l'encadrement socio-éducatif des élèves fréquentant une école de l'enseignement fondamental.

(2) Le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental est placé sous l'autorité du ministre.

(Loi du 25 mars 2015)

«(3) Le cadre du personnel comprend des « directeurs et directeurs adjoints de région »¹ et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.»

(4) En dehors des fonctionnaires énumérés ci-dessus, le cadre peut comprendre des stagiaires et des employés de l'État.

(5) Des agents d'autres administrations et services de l'État peuvent être détachés auprès du cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental.

¹ Modifié par la loi du 29 juin 2017.

(Loi du 18 juillet 2013)

«(6) Les conditions d'admission au stage et de nomination des membres du personnel mentionnés au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par:

- a. la loi modifiée du 29 juin 2005 fixant les cadres du personnel des établissements d'enseignement secondaire et secondaire technique;
- b. la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée;
- c. les règlements d'exécution relatifs aux lois précitées et les règlements grand-ducaux modifiés du 30 janvier 2004 applicables pour le recrutement dans les administrations et services de l'Etat.

(7) La durée normale de travail et le régime des congés du personnel mentionné au paragraphe 3, point II, éducateurs gradués et éducateurs exceptés, sont fixés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour les fonctionnaires et employés de l'Etat des fonctions correspondantes.»

Art. 3. Selon les besoins, le cadre du personnel des écoles de l'enseignement fondamental peut également comprendre des membres de la réserve de suppléants prévue au chapitre V.

«Chapitre III – Les instituteurs et les instituteurs spécialisés de l'enseignement fondamental

Section 1^{re} – Les instituteurs»¹

Art. 4. L'enseignement fondamental est assuré par des instituteurs.

Les classes d'éducation précoce au premier cycle d'apprentissage, tel que défini à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, sont encadrées par des équipes comprenant un instituteur et un éducateur. Les modalités d'encadrement des classes d'éducation précoce sont fixées par règlement grand-ducal.

La tâche normale des instituteurs des deuxième, troisième et quatrième cycles, tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, comprend vingt-trois leçons hebdomadaires d'enseignement direct et cinquante-quatre heures d'appui pédagogique annuelles ainsi que «cent trente-quatre heures de travail annuelles»² à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

La tâche normale des instituteurs du premier cycle comprend vingt-cinq leçons hebdomadaires d'enseignement direct et «trente-six heures d'appui pédagogiques annuelles ainsi que cent cinquante-deux heures de travail annuelles »¹ à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école.

(Loi du 22 juin 2018)

« Par dérogation à l'alinéa 4, lorsque les intérêts pédagogiques locaux l'exigent, le ministre peut autoriser, sur demande des autorités communales et sur avis favorable du directeur de région concerné, une augmentation du volume des heures d'appui pédagogique annuelles à prester par les instituteurs du premier cycle d'une même école à cinquante-quatre heures et une réduction du travail annuel à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école à cent trente-quatre heures. »

Les instituteurs bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes:

- au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans: une leçon d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans: deux leçons d'enseignement direct;
- au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans: quatre leçons d'enseignement direct.

Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche, les modalités d'octroi et le volume des décharges pour activités connexes dans l'intérêt du fonctionnement de l'école ou de l'enseignement en général, ainsi que les modalités d'octroi et d'indemnisation des leçons supplémentaires.

1 Modifié par la loi du 29 juin 2017.

2 Modifié par la loi du 7 décembre 2016.

(Loi du 27 juin 2016)

«Les instituteurs qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons d'enseignement direct pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire d'enseignement direct pendant l'année scolaire en question. Les mêmes modalités s'appliquent pour les membres de la réserve de suppléants.»

(Loi du 22 juin 2018)

« **Art. 5.** Le ministre organise chaque année le concours réglant l'admission au stage préparant à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental. Le concours comporte deux options, une « option C1 » et une « option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner au premier cycle de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C1 ».

Les candidats disposant de la qualification pour enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles de l'enseignement fondamental se présentent aux épreuves de l'« option C2-C4 ».

Les candidats disposant de la qualification d'enseigner dans les quatre cycles de l'enseignement fondamental peuvent se présenter aux épreuves des deux options.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C1 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner au premier cycle, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les candidats ayant passé les épreuves du concours, « option C2-C4 », sont admis au stage préparant à la fonction d'instituteur habilité à enseigner aux deuxième, troisième et quatrième cycles, dans l'ordre de leur classement jusqu'à concurrence du nombre des admissions arrêtées par le Gouvernement en conseil.

Les conditions d'admission au concours, les contenus et les modalités du concours et du stage ainsi que les indemnités des membres des jurys des épreuves préliminaires et des épreuves de classement du concours sont définies par règlement grand-ducal. »

Art. 6. Peut être «admis au stage préparant à la fonction d'instituteur»¹ à condition (...) ¹ et de s'être classé en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur:

- 1) le détenteur du bachelor professionnel en sciences de l'éducation délivré par l'Université du Luxembourg,
- 2) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, conforme aux dispositions des directives CE relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles;
- 3) le détenteur d'un diplôme étranger d'études supérieures préparant à la profession d'instituteur, délivré par une institution située dans un pays qui n'est pas membre de l'Union Européenne et reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

(Loi du 22 juin 2018)

« 4) le détenteur d'un diplôme de bachelor en lien avec un des objectifs de l'enseignement fondamental définis dans le chapitre 1^{er}, section 3, articles 6 et 7, de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ou de son équivalent qui a réussi « au certificat de formation pédagogique visé »² à l'article 20bis. »

(Loi du 30 juillet 2015)

«Pour être admis au stage, les candidats doivent fournir la preuve de l'inscription de leur titre d'enseignement supérieur au registre des titres d'enseignement supérieur.»

¹ Supprimé par la loi du 22 juin 2018.

² Modifié par la loi du 1^{er} août 2019.

(Loi du 22 juin 2018)

« L'inscription d'un diplôme de l'enseignement supérieur délivré dans un État membre du Benelux visée à l'alinéa précédent se fera d'office dans le registre des titres d'enseignement supérieur, conformément à la décision du 18 mai 2015 du Comité de Ministres Benelux relative à la reconnaissance mutuelle automatique générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur. »

(Loi du 27 juin 2016)

« Pour être admis au stage, les candidats doivent également disposer:

1. d'une attestation de formation de base en matière de secourisme d'une durée minimale de vingt-huit heures, accomplie au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, reconnue équivalente par le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juin 2004 portant création d'une administration des services de secours;
2. d'un brevet élémentaire de sauvetage aquatique d'une durée minimale de douze heures, reconnu équivalent par le ministre sur avis de la Fédération luxembourgeoise de natation et de sauvetage;
3. d'une attestation d'activités d'encadrement d'enfants ou d'adolescents, âgés entre trois et dix-huit ans, d'un volume de quatre-vingts heures au moins, (...) ¹, rémunérées ou non rémunérées et organisées au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger par un organisme privé ou une institution publique, reconnue par le ministre.

Un candidat qui souffre d'une incapacité physique ne lui permettant pas d'obtenir l'attestation prévue au point 1 ci-dessus ou le brevet mentionné au point 2 ci-dessus peut en être dispensé par le ministre.»

(Loi du 30 juillet 2015)

« **Art. 7.** Le stage préparant à la fonction d'instituteur se déroule conformément aux dispositions de la loi du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ainsi que des règlements grand-ducaux pris en son exécution.»

(Loi du 22 juin 2018)

« Sous réserve d'avoir terminé avec succès le stage précité, les stagiaires-instituteurs sont nommés à la fonction d'instituteur par l'autorité investie du pouvoir de nomination au moment de leur affectation à un poste d'instituteur. »

(Loi du 22 juin 2018)

« **Art. 8.** (1) Le ministre établit chaque année une première liste des postes d'instituteur vacants, qui est publiée au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, ainsi qu'une première liste bis publiée après les opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

La première liste bis comprend les différents postes d'instituteur devenus vacants suite aux opérations d'affectation et de réaffectation de la première liste.

(2) Après les opérations d'affectation et de réaffectation qui ont lieu dans le cadre de la première liste et de la première liste bis prévues à l'article 9, le ministre établit un relevé des vacances de poste.

Dans ce relevé, il détermine les postes réservés aux stagiaires-instituteurs admis au stage débutant le 1^{er} septembre de chaque année. Les stagiaires-instituteurs sont affectés en fonction de leur ordre de classement établis au concours visé à l'article 5.

(3) Après l'affectation des stagiaires-instituteurs admis au stage, le ministre procède à la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants.

(4) Après la réaffectation d'office des chargés de cours, membres de la réserve de suppléants, le ministre publie une deuxième liste des vacances de poste. L'affectation aux postes vacants de la liste précitée se fait dans l'ordre suivant :

1. les membres de la réserve de suppléants prévue à l'article 16, points 2 à 5 ;
2. les remplaçants, conformément à l'article 27.

Les décisions individuelles d'affectation et de réaffectation sont prises par le ministre.

¹ Supprimé par la loi du 22 juin 2018.

L'affectation des membres de la réserve de suppléants et des remplaçants n'est valable, à chaque fois, que pour une année scolaire au maximum.

Tout poste d'instituteur vacant, sur lequel aucun instituteur ou stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur n'a pu être affecté est déclaré vacant sur la première liste des postes vacants de l'année scolaire subséquente. »

(Loi du 22 juin 2018)

« **Art. 9.** (1) Le ministre affecte les instituteurs, ainsi que les stagiaires-instituteurs soit à une commune, soit à une école ou classe de l'État, soit à une direction de région.

L'instituteur souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Le stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur présente sa demande d'affectation au ministre, soit dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, soit dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants.

Les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur ou d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une école, à une classe de l'État ou à une direction de région sont prises par le ministre.

(2) Dans le cadre de la première liste des postes d'instituteur vacants, les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une classe ou école de l'État sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection ;
2. l'ancienneté de service à partir de l'admission au stage.

Les décisions de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur à une commune sont prises par le ministre sur proposition du conseil communal concerné qui choisit, conformément aux dispositions de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, entre tous les candidats classés sur une liste dressée par le directeur de région sur base des mêmes éléments que ceux prévus à l'alinéa qui précède.

(3) Dans le cadre de la première liste bis des postes d'instituteur vacants, les décisions individuelles de réaffectation d'un instituteur et d'affectation d'un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur sont prises par le ministre parmi tous les candidats classés sur base des mêmes éléments pris en compte pour classer les candidats postulant lors de la première liste des postes d'instituteur vacants.

(4) Le détail des critères de classement, ainsi que les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des instituteurs, des stagiaires-instituteurs ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommés à la fonction d'instituteur et des candidats classés en rang utile à l'issue du concours réglant l'accès à la fonction d'instituteur sont déterminés par règlement grand-ducal. »

(Loi du 29 juin 2017)

« **Art. 10.** (1) En cas de suppression d'un poste d'instituteur dans une commune, dans une école ou classe de l'État, l'instituteur qui l'occupait est réaffecté, au sein de la région, dans une commune, une école ou classe de l'État ou bien à la direction. Si aucun poste n'est disponible dans cette région, l'instituteur est réaffecté dans une commune, une école ou une classe de l'État ou bien à la direction d'une région avoisinante.

(2) Dans le cas où l'instituteur n'est plus chargé d'une tâche d'enseignement, il est tenu d'assurer des travaux administratifs dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. La durée hebdomadaire de travail est dans ce cas identique à celle des fonctionnaires et employés de l'État occupant un travail administratif.

Si l'instituteur ne peut être chargé d'une tâche d'enseignement que pour une partie seulement des leçons prévues à l'article 4, il se voit chargé alternativement d'une tâche d'enseignement et d'une tâche administrative dans la direction de région concernée ou dans tout autre service pour lequel il bénéficie d'une décharge. Une leçon d'enseignement direct équivaut, dans un tel cas, à deux heures de travail administratif.»

Art. 11. (Loi du 18 juillet 2013) «Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un instituteur « ou un stagiaire-instituteur ayant réussi à toutes les épreuves du stage et non encore nommé à la fonction d'instituteur »¹ dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.»

(Loi du 29 juin 2017)

Section II . – Les instituteurs spécialisés

Art. 11bis (1) Peuvent intervenir dans l'enseignement fondamental les instituteurs spécialisés suivants :

1. les instituteurs spécialisés dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommés ci-après « I-EBS » ;
2. les instituteurs spécialisés en développement scolaire, dénommés ci-après « I-DS » ;

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« 3. les instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN ».

(2) La tâche normale des I-EBS comprend :

1. vingt-trois leçons hebdomadaires de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe, auxquelles viennent s'ajouter la préparation de ces leçons ;
2. cent soixante-douze heures de travail annuelles à assurer dans l'intérêt des élèves et de l'école, conformément aux missions prévues à l'article 27, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, excepté les points 2 et 3 ;
3. seize heures de formation continue annuelles.

Les I-EBS bénéficient des décharges pour ancienneté suivantes :

1. au moment d'atteindre l'âge de quarante-cinq ans : une leçon de prise en charge ;
2. au moment d'atteindre l'âge de cinquante ans : deux leçons de prise en charge ;
3. au moment d'atteindre l'âge de cinquante-cinq ans : quatre leçons de prise en charge.

Les I-EBS qui obtiennent un niveau de performance 4 à l'occasion de l'appréciation de leurs compétences professionnelles telle que prévue à l'article 4bis de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, bénéficient d'un congé correspondant à 12 leçons annuelles de prise en charge pendant la première année scolaire de la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé correspond à une diminution de leur tâche d'enseignement de 0,33 leçon hebdomadaire de prise en charge pendant l'année scolaire en question.

(3) Un règlement grand-ducal détermine le détail de la tâche des I-EBS ainsi que les missions des I-DS.

Art. 11ter. (1) Peut être admis à la fonction d'I-EBS, l'instituteur de l'enseignement fondamental remplissant les conditions suivantes :

1. avoir accompli au moins deux années de service depuis sa nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental ;
2. être détenteur d'un master en relation avec l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental ou d'un diplôme reconnu équivalent par le

¹ Inséré par la loi du 22 juin 2018.

ministre, inscrit au registre des diplômes prévu par la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres de l'enseignement supérieur.

Les candidats joignent à leur demande motivée un curriculum vitae ainsi que les formations continues accomplies dans le domaine de l'accompagnement d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans l'enseignement fondamental.

(2) Les besoins en matière de prise en charge d'élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans le respect d'une approche inclusive au sein de l'école ou d'assistance à ces élèves dans leur classe sont signalés annuellement par les autorités communales au directeur de région avant le 10 avril. Le directeur de région les transmet avec son avis au ministre avant le 15 avril.

Il est créé une commission de recrutement des I-EBS, dénommée ci-après « la commission de recrutement », ayant pour objectif de statuer sur l'admissibilité des candidats et dont les membres ainsi que les membres suppléants sont nommés par le ministre.

Cette commission de recrutement est composée de trois directeurs de région et de trois membres représentant le ministre. Le ministre désigne un président parmi ses représentants.

Le président de la commission de recrutement transmet les candidatures retenues au ministre.

Art. 11^{quater}. (1) Le ministre établit chaque année une liste des postes d'I-EBS vacants dans les écoles qui est publiée ensemble avec la première liste des postes d'instituteurs vacants, prévue à l'article 8, alinéa 1^{er}.

Les I-EBS retenus par la commission de recrutement adressent leur demande d'affectation accompagnée de leur liste d'ordre des préférences au ministre qui les affecte à une ou des écoles.

(2) L'I-EBS souhaitant changer d'affectation, présente sa demande au ministre dans le cadre de la liste des postes d'I-EBS vacants.

Les décisions relatives au changement d'affectation des I-EBS à une ou des écoles sont prises par le ministre sur base des éléments suivants :

1. le dernier rapport d'appréciation des performances professionnelles ou, à défaut, la note d'inspection la plus récente ;
2. l'ancienneté de service depuis la nomination à la fonction d'instituteur de l'enseignement fondamental.

Le ministre peut affecter ou réaffecter d'office un I-EBS dans l'intérêt du service, l'intéressé entendu en ses observations.

(3) Les modalités des procédures d'affectation et de réaffectation des I-EBS sont déterminées par règlement grand-ducal.

~~(4) Le ministre affecte les I-DS au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'Education » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.»~~

Le ministre affecte les I-DS à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

~~(5) Le ministre affecte les I-CN au SCRIPT selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'Education ; c) l'institution d'un Conseil scientifique.»~~

Le ministre affecte les I-CN à l'Institut de formation de l'éducation nationale selon les dispositions prévues dans la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.

Chapitre IV – Les éducateurs gradués et les éducateurs

Art. 12. Des éducateurs gradués et des éducateurs interviennent dans l'enseignement fondamental afin d'assurer l'encadrement socio-éducatif des élèves.

La tâche normale des éducateurs gradués et des éducateurs est fixée à quarante heures par semaine et comprend l'éducation des élèves à la vie en communauté, la collaboration dans les équipes pédagogiques et l'organisation d'activités de prise en charge socio-éducative en dehors des heures de classe.

Les éducateurs gradués et les éducateurs ont leurs congés légaux pendant la période des vacances et des congés scolaires tels que visés par les dispositions réglementaires fixant les calendriers des vacances et congés scolaires en vigueur.

En période scolaire, la tâche hebdomadaire de l'éducateur gradué et de l'éducateur est de quarante-quatre heures.

Les heures supplémentaires cumulées en période scolaire sont récupérées prioritairement pendant la période des vacances et congés scolaires.

Les détails de la tâche sont fixés par règlement grand-ducal.

Art. 13. Les conditions générales d'admission, les conditions et modalités de déroulement du stage et de nomination ainsi que les conditions spécifiques propres aux fonctions d'éducateur gradué et d'éducateur telles que définies à l'article 12 ci-dessus, sont fixées par règlement grand-ducal sous réserve des dispositions suivantes:

- 1) Les fonctionnaires de la carrière de l'éducateur gradué doivent être détenteurs soit d'un diplôme luxembourgeois de bachelier en sciences sociales et éducatives, soit d'un diplôme d'éducateur gradué luxembourgeois, soit d'un diplôme, certificat ou titre étranger reconnu équivalent par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions;

(...)

*

LOI DU 6 FEVRIER 2009
portant organisation de l'enseignement fondamental,

(Mém. A – 20 du 16 février 2009, p. 200)

modifiée par

- Loi du 16 décembre 2011 (Mém. A – 259 du 20 décembre 2011, p 4320; doc. parl. 6307)
- Loi du 26 décembre 2012 (Mém. A – 289 du 31 décembre 2012, p 4524; doc. parl. 6448)
- Loi du 18 juillet 2013 (Mém. A – 139 du 29 juillet 2013, p 2788; doc.parl. 6448)
- Loi du 30 juillet 2015 (Mém. A – 166 du 28 août 2015, p 3910; doc.parl. 6773)
- Loi du 31 juillet 2016 (Mém. A – 175 du 1^{er} septembre 2016, p 2820; doc.parl. 6985)
- Loi du 15 décembre 2016 (Mém. A – 263 du 21 décembre 2016, p 4664; doc.parl. 7019)
- Loi du 22 juin 2017 (Mém. A – 605 du 29 juin 2017; doc.parl. 6787)
- Loi du 29 juin 2017 (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc.parl. 7104)
- Loi du 2 août 2017 (Mém. A – 695 du 9 août 2017; doc.parl. 7010)
- Loi du 29 août 2017, (Mém. A – 789 du 5 septembre 2017; doc. parl. 7074)
- Loi du 13 mars 2018, (Mém. A – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)
- Loi du 22 juin 2018, (Mém. A – 518 du 26 juin 2018; doc. parl. 7206)
- Loi du 20 juillet 2018, (Mém. A – 664 du 8 août 2018; doc. parl. 7181)
- Loi du 1^{er} août 2018, (Mém. A – 855 du 20 septembre 2018; doc. parl. 7154)
- Loi du ... juillet 2021 ((Mém. A – ... du ... juillet 2021; doc. parl. 7658)

Texte coordonné au 20 septembre 2018
Version applicable à partir du 24 septembre 2018

Chapitre I^{er}. Cadre général

Section 1 – Structure et définitions

Art. 1^{er}. L'enseignement fondamental comprend neuf années de scolarité, réparties en quatre cycles d'apprentissage. Le premier cycle comprend une année d'éducation précoce dont la fréquentation est facultative et deux années d'éducation préscolaire faisant partie de l'obligation scolaire.

Les deuxième, troisième et quatrième cycles suivants constituent l'enseignement primaire. Chaque cycle d'apprentissage a une durée de deux ans.

Art. 2. Au sens de la présente loi, on entend par:

1. le ministre: le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions;
2. SCRIPT: le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;
3. école: une entité administrative et pédagogique identifiable, regroupant en communauté scolaire les élèves et les équipes pédagogiques d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires;
4. cycle: une période d'apprentissage au terme de laquelle l'élève atteint des objectifs prédéfinis;
5. classe: un groupe d'élèves placé sous la responsabilité d'un titulaire de classe;
6. instituteur: une personne nommée à une fonction d'instituteur au sens de la législation concernant le personnel de l'enseignement fondamental;
7. titulaire de classe: l'instituteur responsable d'une classe;
8. équipe pédagogique: le personnel enseignant et le personnel éducatif en charge des classes d'un même cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «9. équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommée ci-après « ESEB » : le personnel défini à l'article 69 intervenant au niveau régional dans l'intérêt des

élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques en tant que service généraliste, affecté à une région ;»

10. équipe médico-socio-scolaire: une équipe agréée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions et assurant la médecine scolaire dans les écoles, conformément à la loi du 2 décembre 1987 portant réglementation de la médecine scolaire;

(Loi du 2 août 2017)

- «11. personnel enseignant : les instituteurs et les chargés de cours.»
 12. personnel éducatif: les éducateurs ainsi que les éducateurs gradués;
 13. personnel de l'école: le personnel affecté à une école et assurant l'enseignement et l'éducation des élèves, ainsi que leur prise en charge en cas de difficultés d'apprentissage;

(Loi du 29 juin 2017)

- «14. personnel intervenant : le personnel de l'école et le personnel de l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques ;
 15. instituteur spécialisé en développement scolaire, dénommé ci-après « I-DS » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT à l'IFEN auquel le président du comité d'école, en tant que responsable du plan de développement de l'établissement scolaire, fait appel pour toute question relative au plan de développement de l'établissement scolaire, ainsi que les enseignants et les équipes pédagogiques pour toute question relative à l'organisation et la gestion journalières des apprentissages ;
 16. élève à besoins éducatifs particuliers : enfant soumis à l'obligation scolaire et qui, en raison de ses particularités mentales, sensorielles ou motrices ou de difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, peut atteindre les socles de compétence définis pour l'enseignement fondamental dans le temps imparti grâce à une assistance ou à des aménagements raisonnables ;
 16bis. élève à besoins éducatifs spécifiques : enfant soumis à l'obligation scolaire qui, selon les classifications internationales, présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants du même âge. Est également un élève à besoins éducatifs spécifiques, un enfant intellectuellement précoce qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel ;
 16ter. instituteur spécialisé dans la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques, dénommé ci-après « I-EBS »: un enseignant spécialisé affecté à une ou des écoles ayant pour mission d'assurer l'assistance et la prise en charge des élèves à besoins éducatifs particuliers ou spécifiques dans une approche inclusive au sein de l'école en collaboration avec le titulaire de classe concerné. Il a pour mission de coordonner la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers et de contribuer à la scolarisation des élèves à besoins éducatifs spécifiques ;»
 17. compétence: la capacité de réaliser une tâche à partir d'un ensemble de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes acquis;
 18. socles de compétences: un référentiel présentant les compétences dont la maîtrise est attendue à la fin de chaque cycle;

(Loi du 29 juin 2017)

- «19. plan de développement de l'établissement scolaire, dénommé ci-après « PDS »: plan qui porte sur le développement de la qualité des apprentissages et de l'enseignement et qui contient les orientations propres à l'école en tant qu'établissement scolaire qui se comprend comme organisation apprenante ainsi que les objectifs de son développement ;
 20. région : une entité administrative de communes relative à la gestion de l'enseignement fondamental ;
 21. directeur : une personne nommée à la fonction de directeur d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 22. directeur adjoint : une personne nommée à la fonction de directeur adjoint d'une région au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental ;
 23. IFEN : Institut de formation de l'éducation nationale ;
 24. communauté scolaire : les élèves et le personnel intervenant d'un ou de plusieurs bâtiments scolaires ;

25. partenaires scolaires : le personnel intervenant, les responsables du service d'éducation et d'accueil pour enfants, les représentants des parents d'élèves et les autorités communales concernées.»

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« 26. instituteur spécialisé en compétences numériques, dénommé ci-après « I-CN » : un enseignant spécialisé affecté au SCRIPT à l'IFEN et qui intervient au niveau des écoles fondamentales, et qui accompagne et soutient les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies. »

Dans la suite du texte le masculin du nom désigne indistinctement les personnes de sexe masculin et les personnes de sexe féminin.

(...) (Loi du 29 juin 2017)

Par conseil communal et collège des bourgmestre et échevins, il y a lieu d'entendre, dans le cas d'un syndicat de communes et à moins que le présent texte n'en dispose autrement, le comité du syndicat quand sont visées les attributions qui incombent à un conseil communal dans une commune et le bureau quand sont visées celles incombant à un collège des bourgmestre et échevins.

(...)

La prescription prend cours à partir du jour où le manquement a été commis; elle est interrompue «par la saisine du commissaire du Gouvernement»¹.

Section VI. – Révision

Art. 75. Au cas où un fonctionnaire «s'est vu infliger»¹ l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 47, la révision peut être demandée:

1° lorsqu'un des témoins entendus au cours de la procédure disciplinaire a été, postérieurement à la prononciation de la sanction, condamné pour faux témoignage contre le fonctionnaire.

Le témoin ainsi condamné ne peut pas être entendu lors d'une nouvelle instruction de l'affaire.

2° lorsque, après la prononciation de la sanction, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors de la procédure disciplinaire sont présentées de nature à établir que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs ou «s'est vu infliger»¹ une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée.

Art. 76. Le droit de demander la révision appartient:

1° «au délégué du Gouvernement visé à l'article 59, alinéa 3 ci-dessus»²;

2° au fonctionnaire ou, en cas d'incapacité, à son représentant légal;

3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint «ou son partenaire»³, à ses descendants, à ses ascendants, à ses frères et sœurs, à ses légataires universels et à titre universel, aux personnes désignées à cet effet par le défunt.

Art. 77. (Loi du 19 mai 2003) «Dans tous les cas, le délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76 est tenu de transmettre le dossier au Conseil de discipline qui procède en conformité des articles 61 à 72.»

Si le fonctionnaire est décédé, absent ou incapable, il peut être représenté par un défenseur à désigner, soit par son représentant légal, soit par l'une des personnes visées sous 3° de l'article 76.

Art. 78. (Loi du 19 mai 2003) «Une expédition de la décision certifiée conforme par le président du Conseil de discipline est transmise avec le dossier de la procédure au délégué du Gouvernement visé sous 1° de l'article 76, lequel est tenu de saisir de l'affaire le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.»

¹ Modifié par la loi du 25 mars 2015.

² Ainsi modifié par la loi du 19 mai 2003.

³ Ajouté par la loi du 3 août 2010.

Art. 79. Si le «Tribunal administratif»¹ juge que le fonctionnaire n'a pas manqué à ses devoirs, il annule la décision attaquée. Le fonctionnaire est dans ce cas rétabli dans ses droits. Il est en outre dédommagé, dans la mesure des pertes effectivement subies, si la sanction a eu un effet sur son traitement.

Si le «Tribunal administratif»¹ juge que le fonctionnaire a été frappé d'une sanction plus sévère que celle qui aurait dû lui être infligée, il annule la décision attaquée et substitue une sanction moins grave à celle qui avait été prononcée. Il ordonne, le cas échéant, que le fonctionnaire sera rétabli dans ses droits et qu'il sera dédommagé.

Chapitre 15.– «Fonctionnarisation d'employés de l'Etat»²

(Loi du 25 mars 2015)

«**Art. 80.** 1. L'employé de l'Etat peut être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés de l'Etat relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès de l'Etat en qualité d'employé;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé;
- d) le cas échéant, avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées est admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen de fin de stage prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.»

(Loi du 9 mai 2018)

«L'employé qui a réussi à l'examen précité est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. Il est considéré comme remplissant toutes les conditions légales prévues pour y être nommé.

Les avancements et promotions ultérieurs se font après chaque fois un délai minimal d'une année dans le nouveau groupe de traitement, sous réserve de remplir au total l'ancienneté requise pour les avancements en grade de son nouveau groupe de traitement à compter de la date de début de carrière du groupe d'indemnité initial.»

(Loi du 25 mars 2015)

«2. Les employés de l'Etat relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire de l'Etat, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement déterminées par la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale.»

Chapitre 16.– Dispositions relatives aux membres du Gouvernement

Art. 81. 1. Le membre du Gouvernement, avant d'entrer en fonctions, prête le serment dont la formule est déterminée à l'article 3.

(Loi du 23 décembre 2005)

«2. Les dispositions de l'article 14 sont applicables aux membres du Gouvernement; toutefois l'autorisation y prévue au paragraphe 5 ne peut leur être accordée.»

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A – 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

² Intitulé remplacé par la loi du 25 mars 2015.

LOI DU 7 OCTOBRE 1993

ayant pour objet

- a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques;**
- b) la création d'un «Centre de Gestion Informatique de l'Education»¹;**
- c) l'institution d'un Conseil scientifique.**

(Mém A – 83 du 12 octobre 1993, p. 1548; doc. parl. 3494²)

modifiée par

- Loi du 6 février 2009, (Mém A – 19 du 16 février 2009, p. 191; doc parl. 5847)
- Loi du 13 juin 2013, (Mém A – 101 du 21 juin 2013, p. 1472; doc. parl. 6503)
- Loi du 25 mars 2015, (Mém. – A 59 du 31 mars 2015, p. 1130; doc. parl. 6459)
- Loi du 30 juillet 2015, (Mém. – A 166 du 28 août 2015, p. 3910; doc. parl. 6773)
- Loi du 14 mars 2017, (Mém. A – 439 du 25 avril 2017; doc. parl. 7077)
- Loi du 29 juin 2017, (Mém. A – 617 du 5 juillet 2017; doc. parl. 7104)
- Loi du 13 mars 2018, (Mém. A – 184 du 14 mars 2018; doc. parl. 7076)
- Loi du ... juillet 2021 ((Mém. A – ... du ... juillet 2021; doc. parl. 7658)

Texte coordonné au 14 mars 2018

Version applicable à partir du 18 mars 2018

Chapitre I. Du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques

(Loi du 6 février 2009)

«**Art. 1^{er}.** Le Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, désigné ci-après par «le SCRIPT», relève de l'autorité du ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, désigné dans la suite du chapitre par «le ministre».»

(Loi du 14 mars 2017)

«Mission

Art. 2. Le SCRIPT a pour mission de promouvoir, de mettre en œuvre et de coordonner dans l'ensemble du système éducatif luxembourgeois les initiatives et la recherche visant l'innovation pédagogique et technologique ainsi que le développement de la qualité au niveau du système éducatif et dans le domaine des pratiques pédagogiques.

Organisation

Art. 3. Le SCRIPT comprend six divisions :

1. une division de l'innovation pédagogique et technologique ;
2. une division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques ;
3. une division du développement du curriculum ;
4. une division du développement de matériels didactiques ;
5. une division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative ;
- 6. une division du développement des établissements scolaires.**

¹ Modifié par la loi du 13 juin 2013.

² Rectificatif publié au Mém. A – 83 du 12 octobre 1993.

Art. 4. (1) La division de l'innovation pédagogique et technologique a pour missions :

1. de contribuer au développement de réformes scolaires et éducatives, et de réaliser dans ce contexte des études de prospection et de faisabilité, ainsi que des projets pilotes ;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'innovation pédagogique et technologique en mettant à la disposition des écoles et lycées, des structures éducatives et des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
3. de favoriser et de soutenir l'innovation pédagogique et technologique dans les écoles, lycées et structures éducatives en identifiant, documentant et diffusant des exemples de bonne pratique ;
4. de mettre les écoles, les lycées et les structures éducatives en réseau en organisant des réunions d'échanges et des journées d'innovation.

(2) La division de la coordination d'initiatives et de programmes pédagogiques a pour missions :

1. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités, projets et événements relatifs à la vie publique et sociale de l'élève, et de mettre à disposition des écoles et lycées des ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates à cette fin ;
2. de collaborer, dans le cadre de conventions, avec les associations et institutions du milieu social et culturel, ayant pour objectif de favoriser le développement des compétences personnelles, sociales et communicatives des élèves ;
3. de promouvoir, coordonner et organiser dans les écoles et les lycées des activités relatives à la promotion des sciences et des technologies ;
4. de soutenir des projets de collaboration entre écoles, lycées et structures éducatives.

(3) La division du développement du curriculum a pour missions :

1. de soutenir et de coordonner les travaux des commissions nationales des programmes et des commissions nationales des formations « selon les modalités des articles 7 et 10 de la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale. »¹;
2. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration et de développement du curriculum en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
3. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement curriculaire.

(Loi du 13 mars 2018)

- « 4. de collaborer avec le Conseil national des programmes dans l'organisation de forums selon les modalités fixées à l'article 3 de la loi du 13 mars 2018 portant sur le développement curriculaire de l'Éducation nationale et de mettre à disposition de ce conseil les ressources financières, méthodologiques et humaines adéquates selon l'article 5 de la même loi »

(4) La division du développement de matériels didactiques a pour missions :

1. de coordonner, soutenir et évaluer des projets d'élaboration de matériels didactiques en mettant à la disposition des groupes de travail nommés par le ministre, les ressources et l'appui méthodologique nécessaires ;
2. de collaborer avec l'Université du Luxembourg et les organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant dans leurs missions le développement de matériels didactiques.

(5) La division du traitement de données sur la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative a pour missions :

1. le recueil, l'analyse et la mise à disposition de données sur la qualité de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives ;
2. d'accompagner les structures éducatives, les écoles et les lycées dans leurs démarches d'analyse et d'évaluation de leurs pratiques pédagogiques et de leur enseignement ;

¹ Modifié par la loi du 13 mars 2018.

3. de collaborer avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, l'Université du Luxembourg et les autres organisations et partenaires nationaux et internationaux ayant un mandat pour contribuer, par des études, à l'évaluation et l'analyse de la qualité de l'encadrement et de l'offre scolaire et éducative dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.

(6) La division du développement des écoles et lycées a pour missions :

1. d'accompagner, soutenir et pourvoir en ressources les écoles et les lycées dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de développement de l'établissement scolaire ;
2. de collaborer avec le Centre de coordination des projets d'établissement et la commission ministérielle prévue à l'article 17 de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques, avec l'Institut de formation de l'éducation nationale (IFEN) et les autres partenaires nationaux et internationaux contribuant au développement de la qualité dans les écoles, les lycées et les structures éducatives.»

Direction et personnel

(Loi du 6 février 2009)

«**Art. 5.** La direction du SCRIPT est assurée par un directeur qui est assisté d'un directeur adjoint.

Le directeur est responsable du bon fonctionnement du SCRIPT et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci par l'article 1^{er}. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Il représente le SCRIPT auprès des autorités nationales et internationales.

(...) (supprimé par la loi du 14 mars 2017)

Art. 6. (1) Les fonctionnaires ou employés de l'État appelés à gérer une division peuvent être autorisés à porter le titre de «responsable»¹ de division» sans que ni leur classement ni leur traitement n'en soient modifiés.

Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (2), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(2) Des tâches d'innovation et de recherche peuvent être assurées par des chargés de mission au sein de chaque division. Les chargés de mission sont recrutés parmi les fonctionnaires et employés de l'État assurant une tâche complète auprès du SCRIPT. Ils sont nommés pour une durée renouvelable de cinq ans. Pendant la durée de leur mandat, ils bénéficient d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires. Cette indemnité ne peut pas être cumulée avec celle prévue au paragraphe (1), ni avec celle prévue au paragraphe (3).

(3) Pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge partielle ou totale de leur tâche d'enseignement, les fonctionnaires et employés de l'État touchent une indemnité fixée par le Gouvernement en conseil.

Evaluation du système éducatif

Art. 7. L'évaluation du système éducatif porte sur les domaines suivants:

- la qualité de l'enseignement dans les écoles et les lycées;
- les compétences atteintes par les élèves à différents niveaux de leur scolarité.

L'évaluation du système éducatif est interne et externe.

Elle comprend la participation à des enquêtes et tests internationaux auxquels le ministère a décidé de prendre part.

Sans préjudice des responsabilités et missions d'évaluation des directeurs et « directeurs de région »², le ministre peut charger le SCRIPT d'évaluations internes.

¹ Modifié par la loi du 14 mars 2017.

² Modifié par la loi du 29 juin 2017.

Le ministre passe commande de l'évaluation externe du système éducatif auprès d'un ou plusieurs instituts universitaires, reconnus par le pays dans lequel ils ont leur siège.

Un rapport descriptif de la qualité du système éducatif est élaboré tous les «trois»¹ ans par un groupe d'experts désignés par le ministre en collaboration avec le Conseil scientifique prévu à l'article 20.

Art. 8. L'évaluation se fait sur la base de critères proposés par le Conseil scientifique et agréés par le Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Le cadre et les modalités de la collaboration avec le ou les instituts universitaires sont définis et arrêtés dans une convention.

Au plus tard au début de l'année civile, le ou les instituts universitaires transmettent un rapport d'activité et tous les résultats d'évaluation de l'année écoulée pour information au ministre. Celui-ci en informe les membres de la Chambre des députés et les membres du Conseil supérieur de l'éducation nationale.»

«Chapitre II. Du Centre de Gestion Informatique de l'Éducation»²

(Loi du 13 juin 2013)

«**Art. 9.** Il est créé sous l'autorité du ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions, appelé par la suite «le ministre», un Centre de Gestion Informatique de l'Éducation, appelé «le Centre» par la suite.»

(Loi du 13 juin 2013)

«Champ d'application

Art. 10. Dans le cadre des missions définies à l'article suivant, le Centre est compétent pour l'ensemble des technologies de l'information et de la communication pour l'administration de l'Éducation nationale. Au sens de la présente loi, on entend par «administration de l'Éducation nationale» l'ensemble des administrations, services, écoles ou institutions qui sont placés sous l'autorité du ministre.»

Mission

(Loi du 13 juin 2013)

«**Art. 11.** Le Centre a pour mission :

1. de promouvoir l'étude, la conception, le développement et l'exploitation d'applications informatiques pour les besoins de l'administration de l'Éducation nationale;
2. d'encourager le conseil « technique » *(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))* en matière d'acquisitions, d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. d'assumer la gestion et le traitement des données des élèves, du personnel et de l'administration de l'Éducation nationale;
4. de garantir la sécurité de l'informatique et le respect de la protection des données à caractère personnel;
5. de gérer la mise en place et l'exploitation de plateformes internet, intranet et extranet;
6. d'assurer le suivi et l'évolution de l'outil informatique, y compris la fixation des standards technologiques et la veille technologique;
7. de faciliter les relations avec des services et organismes luxembourgeois ou étrangers ayant des missions similaires.»

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« 8. de coordonner et de financer l'acquisition, l'installation, la maintenance et l'assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l'information et de la communication dans les établissements de l'enseignement secondaire public. »

¹ Modifié par la loi du 14 mars 2017.

² Modifié par la loi du 13 juin 2013.

Art. 12. «Le ministre»¹ peut charger le Centre de toute autre mission en relation avec les technologies de l'information et de la communication.

(Loi du 13 juin 2013)

«**Art. 13.** Le Centre comprend deux divisions:

- une division «Études et développements»
- une division «Informatique distribuée et support».

La division «Études et développements» a pour missions:

1. la promotion et l'organisation de l'informatisation, notamment en ce qui concerne la collecte, la transmission et le traitement des données;
2. l'étude, le développement, la maîtrise d'ouvrage, la maintenance, l'hébergement et l'exploitation d'applications existantes ou à développer;
3. le support organisationnel et l'accompagnement de projets informatiques;
4. la recherche de synergies et l'optimisation des échanges d'informations;
5. la mise en place et l'exploitation de plateformes de collaboration et d'information;
6. la spécification, la traduction, le contrôle et la mise en œuvre des besoins fonctionnels en projets informatiques.

La division «Informatique distribuée et support» assure en collaboration étroite avec le Centre des Technologies de l'Information de l'État:

1. l'acquisition, la gestion et l'inventaire d'équipements informatiques et bureautiques;
2. le conseil et l'assistance techniques de l'administration de l'Éducation nationale dans l'exécution des travaux courants d'informatique notamment en matière d'installations, d'équipements et de maintenance;
3. la gestion des équipements informatiques appropriés à l'accomplissement de ses attributions;
4. la sécurité au sein du réseau informatique commun RESTENA en collaboration avec le CRT gouvernemental (Computer Emergency Response Team, GOVCERT.LU) et RESTENA-CSIRT;
5. la sécurité de l'informatique et le respect des dispositions de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, dans les limites de ses attributions;
6. la gestion d'un centre de support destiné aux utilisateurs internes et externes des systèmes d'informations gérés par le Centre.

Pour l'exécution de ces missions, le Centre s'engage à respecter les normes de qualité et de sécurité déterminées par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Art. 14. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre sont la propriété de l'État au sens de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Les applications informatiques et autres médias développés par le Centre en collaboration avec des tiers font l'objet d'un contrat de coproduction réglant l'attribution des droits.

Le Centre prend les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces droits d'auteur. Il peut les céder à des tiers ou attribuer des licences avec l'accord du ministre.

Direction, Collaborateurs

Art. 15. Le Centre est dirigé par un directeur qui exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble du personnel. Le directeur est responsable du bon fonctionnement du Centre et de l'accomplissement des missions qui sont confiées à celui-ci. Il représente le Centre auprès des autorités nationales et internationales. »

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« Le directeur est choisi parmi les agents de l'État détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et

¹ Modifié par la loi du 13 juin 2013.

appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

Art. 16. Au début de chaque année civile, le directeur du Centre soumet «à l'avis du Comité de gouvernance informatique institué à l'article 23bis de la présente loi»¹ le rapport d'activités sur l'exercice écoulé, les propositions d'amendements concernant le programme d'actions pour l'année en cours ainsi que les propositions budgétaires et le programme d'actions élaborés pour l'année subséquente.

Art. 17. Des membres du personnel de tous les ordres d'enseignement peuvent être chargés par le ministre de l'Éducation nationale de collaborer, dans le cadre du Centre, aux missions (...) ¹ définies à l'article 11 de la présente loi.

(...) (*supprimé par la li du 13 juin 2013*)

Chapitre III. Dispositions communes

Art. 18. Le SCRIPT et le Centre peuvent, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Éducation nationale, conclure des accords avec des institutions et des organismes luxembourgeois, communautaires ou étrangers en vue de la réalisation de programmes de coopération relatifs à leurs missions.

A la demande du SCRIPT ou du Centre, le ministre de l'Éducation nationale peut faire appel au concours de prestataires de services, d'experts et de spécialistes luxembourgeois ou étrangers pour l'exécution de tâches particulières.

(*Loi du 13 juin 2013*)

«**Art. 19.** Le directeur du SCRIPT présente au Conseil scientifique institué à l'article 20 de la présente loi une proposition relative au programme d'actions en matière de recherche et d'innovation pédagogiques dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il établit un programme de travail annuel sur la base du programme d'actions annuel arrêté par le ministre.»

«Chapitre IV. Du Conseil scientifique et du Comité de gouvernance informatique»²

Art. 20. Il est créé sous l'autorité du ministre un Conseil scientifique auprès du SCRIPT appelé par la suite «le Conseil».

Art. 21. Le Conseil a pour mission:

- 1) d'aviser les programmes d'action et les rapports d'activités de chaque division du SCRIPT;
- 2) de proposer au ministre des critères d'évaluation de la qualité du système éducatif ainsi que des sujets susceptibles de faire l'objet d'une évaluation;
- 3) d'entériner les documents se rapportant à l'évaluation du système éducatif élaborés par l'institut universitaire;
- 4) de donner son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

¹ Modifié par la loi du 13 juin 2013.

² Modifié par la loi du 13 juin 2013.

Il peut de sa propre initiative faire des recommandations au ministre.

Art. 22. Le Conseil scientifique se compose de cinq membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du SCRIPT.

Deux membres sont proposés au ministre par l'Université du Luxembourg.

Les membres ainsi que le président du Conseil sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.

Art. 23. Le Conseil se dote d'un règlement de fonctionnement interne.

Un règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres du Conseil.

Le directeur et le directeur adjoint du SCRIPT assistent avec voix délibérative aux réunions du Conseil scientifique.»

(Loi du 13 juin 2013)

«**Art. 23bis.** Il est créé sous l'autorité du ministre un Comité de gouvernance informatique auprès du Centre appelé par la suite «le Comité».

Le Comité a pour missions:

- 1) de donner son avis sur les questions qui lui sont soumises par le ministre;
- 2) de présenter de sa propre initiative au ministre des propositions, suggestions et informations en relation avec les actions et les mesures à prendre en matière de gouvernance électronique;
- 3) de soumettre au ministre un programme d'actions annuel en matière de gestion informatique de l'administration de l'Éducation nationale;
- 4) d'aviser les projets d'informatisation des processus de l'administration de l'Éducation nationale et d'en assurer le suivi;
- 5) de conseiller, d'office ou sur demande, les responsables des services de l'administration de l'Éducation nationale et le directeur du Centre sur toute question relative à l'organisation et l'automatisation de l'administration.

Art. 23ter. Le Comité se compose de six membres reconnus pour leur compétence dans un des domaines des missions du Centre.

Le directeur est d'office membre.

Un membre est proposé au ministre par le Centre des Technologies de l'Information de l'État.

Un membre est proposé au ministre par le Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Trois membres sont désignés par le ministre.

Les membres ainsi que le président du Comité sont nommés par le ministre pour une durée renouvelable de six ans.»

«Chapitre V. – Du personnel du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ainsi que du Centre de Gestion Informatique»¹

Art. 24. *(abrogé par la loi du 14 mars 2017)*

(Loi du 14 mars 2017)

“**Art. 25.** (1) Outre le personnel et les collaborateurs mentionnés aux articles 15, 17 et 18, le cadre du personnel comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

¹ Modifié par la loi du 13 juin 2013.

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« (2) La direction du SCRIPT est assurée par un directeur choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 17 de la rubrique « Enseignement ».

(3) Le directeur est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint choisi parmi les agents de l'Etat détenteurs d'un diplôme de master en relation avec la fonction et reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions et appartenant ou ayant appartenu pendant cinq ans au moins, à partir de leur nomination ou de la fin de leur période d'initiation, au personnel de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Enseignement » ou de la catégorie de traitement ou d'indemnité A, rubrique « Administration générale ». La fonction du directeur adjoint est classée dans le groupe de traitement A1 au grade 16 de la rubrique « Enseignement ».

Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil. »

(4) Des instituteurs spécialisés en développement scolaire sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles, afin d'accompagner les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre du plan de développement de l'établissement scolaire.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans le domaine du développement scolaire, reconnu par le ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les missions, les conditions et les modalités de leur affectation sont déterminées par règlement grand-ducal.»

(Loi du ... juillet 2021 (PL7658))

« (5) Des instituteurs spécialisés en compétences numériques, dénommés ci-après « I-CN », sont affectés au SCRIPT. Ils interviennent au niveau des écoles fondamentales, collaborent étroitement avec les directeurs des régions concernées et agissent sous l'autorité de ces derniers lors de l'organisation et la réalisation des interventions auprès des élèves et du personnel enseignant et éducatif. Ils accompagnent et soutiennent les écoles et le personnel enseignant et éducatif dans la conception et la mise en pratique d'un enseignement et d'un apprentissage se basant sur l'utilisation de technologies numériques et favorisant le développement de compétences-clés en lien avec les médias et ces technologies.

Les I-CN ont pour missions :

1. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques dans leur travail pédagogique auprès des élèves en ce qui concerne l'implémentation et l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, dénommées ci-après « TIC » ;
2. d'accompagner et de soutenir activement le personnel enseignant et éducatif ainsi que les équipes pédagogiques à mettre en œuvre auprès des élèves des pratiques pédagogiques innovantes et utiles à l'amélioration des apprentissages aux et par les médias ;
3. de collaborer étroitement avec les enseignants déchargés pour la gestion du parc informatique en ce qui concerne l'animation pédagogique d'activités en rapport avec l'initiation des élèves à l'informatique ;

4. d'accompagner et de soutenir le comité d'école et la communauté scolaire dans l'élaboration d'une pédagogie des médias numériques et de son implémentation dans le cadre du plan de développement de l'établissement scolaire ;
5. de se concerter et de collaborer avec les instituteurs spécialisés en développement scolaire au sujet du développement scolaire dans le domaine de l'intégration des TIC ;
6. de coordonner l'implémentation des TIC avec le directeur de région concerné ;
7. de se tenir au courant des évolutions technologiques et pédagogiques dans le domaine des médias et d'aider les écoles à adapter continuellement leurs approches méthodologiques et didactiques en fonction de ces évolutions ;
8. de collaborer et de s'échanger avec les autres collaborateurs et groupes de travail au sein du SCRIPT œuvrant dans les domaines des technologies numériques et des médias ;
9. de collaborer et de s'échanger au moins deux fois par mois avec les autres I-CN dans le cadre du réseau I-CN, organisé et coordonné au sein du SCRIPT ;
10. de participer pendant au moins 16 heures par année scolaire à des modules de formation en relation avec leur mission.

Les besoins en matière d'accompagnement et soutien pédagogique des écoles dans le cadre de l'implémentation et de l'utilisation des TIC sont signalés annuellement au directeur du SCRIPT et ceci avant le 15 avril. Le directeur du SCRIPT se consulte avec le collège des directeurs de l'enseignement fondamental afin de déterminer, le cas échéant, le nombre d'I-CN à recruter.

Le directeur du SCRIPT transmet les demandes de vacances de poste retenues au ministre avant le 1^{er} mai.

Les postes vacants d'I-CN sont publiés avant le 15 mai.

La décision de l'affectation des I-CN est prononcée par le ministre au vu des dossiers de candidature.

Afin d'être admissibles, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1. être nommés à une fonction d'instituteur depuis au moins deux années ;
2. être détenteurs d'un grade de « master » dans un domaine en relation avec l'enseignement et l'apprentissage aux et par les médias et les technologies numériques, reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

L'accès à cette fonction peut également se faire soit par la voie de la carrière ouverte selon les conditions et les modalités de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'Etat à un groupe d'indemnité supérieur au sien, soit par la voie expresse selon les conditions et modalités de l'article 54 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Les instituteurs spécialisés sont classés dans la catégorie de traitement A, groupe de traitement A1, sous-groupe « enseignement fondamental », selon l'article 13 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et sont placés sous l'autorité du directeur du SCRIPT. »

Art. 26. Le personnel du SCRIPT et du Centre peut comprendre en outre des stagiaires, des employés ainsi que des ouvriers recrutés selon les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

Art. 27. (abrogé par la loi du 14 mars 2017)

Art. 28. (abrogé par la loi du 14 mars 2017)

Art. 29.

a) Les modifications et additions ci-après sont apportées à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat:

1. L'annexe A – Classification des fonctions – est modifiée comme suit:
 - Rubrique I. Administration générale:

Au grade 9, la mention «Différents établissements scolaires – bibliothécaire-documentaliste [II-26,VI-13 a]» est remplacée par la mention «Différentes administrations bibliothécaire-documentaliste [II-26,VI-13a]».

– Rubrique IV. Enseignement:

à ajouter au grade E8 la mention «Centre de Technologie de l'Éducation – directeur».

2. L'annexe D – Détermination

1) des carrières inférieures, moyennes et supérieures;

2) du grade de computation de la bonification d'ancienneté de service pour la fixation du traitement initial; est modifiée comme suit:

– Rubrique IV. Enseignement:

à ajouter au grade E8 la mention «Directeur du Centre de Technologie de l'Éducation – grade de computation de la bonification d'ancienneté: E7».

- b) L'article 13, paragraphe 10, de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'État, telle qu'elle a été modifiée et nouvellement coordonnée par la loi du 29 juillet 1988, est complété comme suit : «Il en est de même du fonctionnaire-directeur du Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques bénéficiaire du supplément de traitement prévu à l'article 29 de la loi du 7 octobre 1993 portant sur a. la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques, b. la création d'un Centre de Technologie de l'Éducation, c. l'institution d'une Commission d'Innovation et de Recherche en Éducation, en raison d'un trentième pour chaque année de jouissance.»

Art. 30. Les conditions d'admission au stage des psychologues, des sociologues et des pédagogues du SCRIPT sont celles fixées pour les fonctions correspondantes par la loi modifiée du 14 mars 1973 portant création d'instituts et de services d'éducation différenciée, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 31. Les conditions d'admission au stage des bibliothécaires-documentalistes du SCRIPT et du Centre sont celles fixées par la loi du 22 juin 1989 portant modification de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, ainsi que par les règlements d'exécution y relatifs.

Les conditions de nomination sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 32. Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires des carrières du rédacteur et de l'expéditionnaire, de l'expéditionnaire technique, de l'artisan, du concierge et du garçon de salle ainsi que des fonctionnaires des carrières de l'ingénieur, de l'ingénieur-technicien et du technicien diplômé du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières respectivement de l'Administration gouvernementale et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

(Loi du 13 juin 2013)

«Les conditions d'admission au stage et de nomination des fonctionnaires de la carrière du chargé d'études-informaticien, de la carrière de l'informaticien diplômé et de l'expéditionnaire informaticien du Centre sont les mêmes que celles des fonctionnaires des mêmes carrières au Centre des Technologies de l'Information de l'État.»

Chapitre VI. Dispositions abrogatoires

Art. 33. Les articles 17 à 21 de la loi du 23 avril 1979 portant création d'un premier cycle intégré de l'enseignement post-primaire (tronc commun) sont abrogés.

Art. 34. Le règlement grand-ducal du 27 juillet 1945 portant création de l'Office du Film scolaire est abrogé.

Chapitre VII. – Dispositions transitoires

Art. 35. L'employé de l'État engagé au ministère de l'Éducation nationale auprès du Service d'Innovation et de Recherche pédagogiques sous contrat à durée déterminée à partir du premier mars 1984

et à durée indéterminée à partir du premier novembre 1987, détenteur d'un diplôme universitaire de «Magister Artium, Hauptfach Soziologie», inscrit au registre des diplômés, peut être nommé aux fonctions de sociologue au SCRIPT.

Art. 36. Le détenteur d'un diplôme de «Doktor der Philosophie (Psychologie und Physik)», inscrit au registre des diplômés, chargé à temps partiel, en qualité de chef de projet, de l'exécution d'un projet de recherche et de développement sous la responsabilité de l'Institut supérieur d'Études et de Recherches pédagogiques pendant la période du 1^{er} octobre 1987 au 31 avril 1990, engagé en qualité d'employé à tâche complète pendant la période du 1^{er} août 1990 au 31 juillet 1992 respectivement auprès du Centre de Recherche public – Centre universitaire et du Centre de Recherche public – Henri Tudor, engagé en qualité d'employé de l'État à durée indéterminée auprès du Service d'Innovation et de Recherche pédagogiques à partir du 1^{er} août 1992, peut être nommé aux fonctions de psychologue au SCRIPT.

Art. 37. L'actuel préposé de l'Office du Film scolaire, détenteur du certificat de fin d'études, option pédagogie audio-visuelle, de l'École Normale Supérieure de Saint-Cloud ainsi que du certificat de fin d'études de l'Institut des Hautes Études Cinématographiques de Paris, est nommé aux fonctions de directeur du Centre. Par dérogation aux dispositions de l'article 29 de la présente loi, il bénéficie, à titre personnel, d'une promotion au grade E6ter.

Art. 38. Les autres agents nommés ou détachés à l'Office du Film scolaire à l'entrée en vigueur de la présente loi sont repris dans le cadre du personnel du Centre avec le même statut et le même grade que celui qu'ils détiennent actuellement.

Art. 39. Toutefois, l'employé de la carrière D, engagé à l'Office du Film scolaire sous contrat à durée indéterminée à partir du 27.12.1989, détenteur du diplôme de fin d'études secondaires et d'un diplôme de gradué en arts plastiques, section photo, de l'enseignement supérieur artistique belge, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé à la fonction d'ingénieur-technicien.

Art. 40. L'employé de l'État, engagé sous contrat à durée indéterminée à l'Office du Film scolaire à partir du 01.06.1981, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé aux fonctions de premier artisan. Il est admissible sans délai à l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 41. L'ouvrier à tâche artisanale, engagé sous contrat à durée indéterminée à l'Office du Film scolaire à partir du 01.12.1962, détenteur d'un certificat d'aptitude professionnelle, est engagé dans les mêmes conditions au Centre. Il peut être nommé aux fonctions de premier artisan principal. Il bénéficie d'une reconstitution de carrière avec prise en considération des grades 3, 5 et 6 qui lui sont mis en compte respectivement au 1^{er} décembre 1965, au 1^{er} décembre 1968 et à la date de sa nomination aux fonctions de premier artisan principal. Il est admissible sans délai à l'examen de promotion de sa carrière.

Art. 42. Les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 sont dispensées de l'examen d'admission, de la période de stage et de l'examen de fin de stage.

En cas de nomination, les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39 et 40 bénéficient d'une reconstitution de carrière sur la base d'une nomination finale se situant deux années après leur entrée au service de l'État. Les restrictions prévues à l'article 7, paragraphe 6, de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État ne seront pas appliquées aux employés de l'État et aux ouvriers visés aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 ci-dessus et, en vue de l'application des articles 8 et 22 de la même loi, il leur sera tenu compte, comme années de grade, des années passées en qualité d'employé ou d'ouvrier au service de l'État et dépassant deux années.

En cas de nomination et pour le cas où leur nouvelle rémunération est inférieure à leur rémunération actuelle, les personnes mentionnées aux articles 35, 36, 39, 40 et 41 bénéficient de leur ancienne rémunération aussi longtemps que celle-ci est supérieure à la rémunération qui correspond à leur nouvelle fonction.

Art. 43. Par dérogation aux dispositions de l'article 16 de la loi budgétaire de l'exercice 1993, il est créé les emplois suivants pour les besoins du SCRIPT:

- un bibliothécaire-documentaliste;
- un employé de l'État de la carrière C.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	<p>Projet de loi du * portant modification</p> <p>1° de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale,</p> <p>2° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat,</p> <p>3° de la loi du 7 octobre 1993 ayant pour objet</p> <p style="padding-left: 20px;">a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ;</p> <p style="padding-left: 20px;">b) la création d'un Centre de Gestion Informatique de l'éducation ;</p> <p style="padding-left: 20px;">c) l'institution d'un Conseil scientifique,</p> <p>4° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental,</p> <p>5° de la loi modifiée du 6 février 2009 concernant le personnel de l'enseignement fondamental,</p> <p>et abrogeant la loi du 20 juin 2020 portant dérogation :</p> <p style="padding-left: 20px;">1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ;</p> <p style="padding-left: 20px;">2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire.</p>
Ministère initiateur :	Ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
Auteur(s) :	<p>Institut de formation de l'éducation nationale – Jean-Luc Taradel, Camille Peping</p> <p>Service de la coordination des affaires juridiques – Isabelle Stourm, Marie Airoidi</p>
Téléphone :	247-85904 / 85964 / 85255
Courriel :	jean-luc.taradel@ifen.lu / camille.peping@ifen.lu / isabelle.stourm@men.lu
Objectif(s) du projet :	<p>Le projet de loi a pour objet :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. d'adapter l'organisation de l'Institut de formation de l'Éducation nationale en intégrant la division du développement des établissements scolaires et en créant une division de la formation du personnel dirigeant et coordonnant de l'Éducation nationale ainsi qu'une division du soutien et de l'accompagnement professionnel et psychosocial ; 2. d'homogénéiser la procédure de traitement des demandes de réduction de la période d'initiation des employés sur le modèle de celle des fonctionnaires stagiaires ;

3. d'adapter la structure du chapitre 3 de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale afin de faciliter sa lecture et sa compréhension ;
4. d'adapter dans la loi précitée du 30 juillet 2015 la terminologie de certains éléments en concordance avec la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse et la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
5. de reprendre dans la loi précitée du 30 juillet 2015 les dispositions du règlement grand-ducal du 29 août 2017 déterminant les modalités d'admission au statut de fonctionnaire de l'État des employés de l'État relevant du sous-groupe enseignement, en intégrant les observations du Conseil d'État dans son avis 60.332.
6. d'assurer une meilleure adéquation des dispositions relevant du traitement des prolongations de stage avec la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
7. d'assurer une meilleure adéquation des dispositions relevant des réductions de stage et de la période d'initiation avec la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État ;
8. de corriger des erreurs matérielles dans la loi précitée du 30 juillet 2015 ;
9. d'aligner le bénéfice d'une indemnité non pensionnable de 45 points indiciaires pour les responsables de division et chargés de mission de l'Institut de formation de l'Éducation nationale sur les dispositions prévues pour le SCRIPT par la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d'un Service de Coordination de la Recherche et de l'Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d'un « Centre de Gestion Informatique de l'éducation » ; c) l'institution d'un Conseil scientifique ;
10. d'abroger la loi du 20 juin 2020 portant dérogation : 1° aux chapitres 2 à 3quater de la loi modifiée du 30 juillet 2015 portant création d'un Institut de formation de l'éducation nationale ; 2° à l'article 5 de la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement secondaire dont les dispositions relevant de l'état de crise lié au Covid-19 n'ont plus lieu d'être.

Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :

Ministère de la Fonction publique, Ministère des Finances

Date : 30/03/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non

Si oui, laquelle/lesquelles :

Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

- | | | |
|---------------------------------------|---|---|
| – Entreprises/Professions libérales : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Citoyens : | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input checked="" type="checkbox"/> |
| – Administrations : | Oui <input checked="" type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
Remarques/Observations :
4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
Remarques/Observations :
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
Remarques/Observations :
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
– une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
– des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
– le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
Sinon, pourquoi ?

1 N.a. : non applicable.

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
- Si oui, lequel ?
- Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière : Les dispositions modificatives présentées dans le présent projet de loi s'appliquent de la même manière pour les femmes et pour les hommes.
- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez pourquoi : Les dispositions modificatives présentées dans le présent projet de règlement grand-ducal s'appliquent de la même manière pour les femmes et pour les hommes.
- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
- Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
- Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹ ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers² ? Oui Non N.a.
- Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

² Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)